

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1834.

***RAPPORT** fait par M. H. DELLAFAILLE, au nom de la section centrale (*), sur le Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1835.*

MESSIEURS ,

La section centrale chargée d'examiner le Budget du Département de l'Intérieur, a terminé le travail que vous lui aviez imposé. Elle a soigneusement recueilli et mis à profit toutes vos observations; elle a demandé tous les renseignemens que vos sections avaient signalés comme nécessaires ou qu'elle même a jugés utiles; elle n'a rien négligé, en un mot, pour se mettre en mesure de vous présenter des conclusions convenablement motivées. Remplir vos intentions, justifier votre honorable confiance, tel est le but qu'elle s'est constamment efforcée d'atteindre.

La section centrale a, en général, admis sans difficultés les demandes de crédit qui ne font que reproduire les chiffres des allocations votées pour l'exercice présent. Trois fois la Législature a discuté et sanctionné ces dépenses : on en peut maintenant regarder le montant comme définitivement arrêté.

C'est donc sur les majorations nouvelles et sur les demandes qui lui ont été indiquées comme n'étant pas suffisamment justifiées, que la section centrale a principalement dû porter son attention. Vous trouverez exposés dans ce rapport les motifs qui l'ont guidée; soit qu'elle ait adopté, soit qu'elle ait rejeté ces crédits.

Rapporteur de cette section, je viens, Messieurs, vous soumettre son travail, et vous présenter les conclusions qu'elle a cru devoir prendre sur les divers articles de dépense renseignés au Budget.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Roo, De Smet, Éloy de Burdinne, Watlet, Pollenus et H. Dellafaille, rapporteur.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Trailement du Ministre*, fr. 21,000.

Admis sans observation par toutes vos sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Traitemens des fonctionnaires, employés et gens de service*, fr. 156,800.

La demande primitive du Ministre, inférieure de 1,200 francs à celle de l'année dernière, reproduit le chiffre alloué pour cet objet par la loi du 20 mars 1834.

Le crédit réclamé a été accordé sans observation par les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections; la 1^{re} n'accorde que 150,000 francs; la 2^e adopte l'article, mais elle demande qu'on examine si nulle réduction n'est possible.

La section centrale a cru devoir satisfaire au vœu émis par la 2^e section. A l'appui des motifs allégués par le rapporteur venait se joindre une circonstance propre à les corroborer. Le tableau de la situation du trésor au 31 octobre 1834, indique un restant disponible de fr. 32,007 21 c^s, somme plus que suffisante pour couvrir les dépenses présumées des deux derniers mois de l'exercice, dépenses évaluées à 13,000 fr. par mois, le crédit total étant de 156,000 francs pour douze mois.

Aux demandes d'explications faites sur cet objet, le Ministre répond :

1^o Que les crédits alloués pour cet article en 1832 et 1833 ont été épuisés sauf, en ce qui concerne ce dernier exercice, la faible somme de fr. 407-21 demeurée disponible;

2^o Que, s'il existait en effet un restant disponible sur le crédit de 1834, cet excédant proviendra de ce que l'ancien secrétaire-général n'a pas été remplacé immédiatement après son décès; de ce qu'un chef de division, décédé pendant le courant de l'année, n'est pas encore remplacé; enfin de ce que le chef de la deuxième division, nommé secrétaire-général, a provisoirement continué de diriger son ancienne division.

Sans ces circonstances, ajoute le Ministre, l'allocation, loin d'offrir un excédant, aurait été insuffisante.

Le Ministre fait observer qu'en 1835 ces causes n'existeront plus; le traitement du secrétaire-général sera payé intégralement et les vacatures devront être remplies. Il fait en outre remarquer que deux employés actuellement en mission et non portés à l'état des traitemens, peuvent être rappelés d'un moment à l'autre, ce qui nécessiterait un surcroît de dépense. Enfin, il fixe son chiffre à la somme de fr. 157,320, ce qui constitue une majoration de 520 francs.

Indépendamment de cette somme réclamée pour le service de l'administration centrale, telle qu'elle existait au moment où fut voté le Budget de 1834, le Ministre de l'Intérieur demande un nouveau crédit de 23,300 francs pour l'administration de la sûreté publique.

Ce crédit ne constitue en partie qu'un transfert, le Budget du Département de la Justice devant subir une réduction égale à la somme autrefois consacrée à ce service. Il offre cependant une majoration de fr. 8,350; une note transmise du Ministère motive cet accroissement de dépenses sur ce que le person-

nel actuel, composé de quatre employés seulement, ne suffit pas au travail dont il est chargé. L'administration réclame surtout un employé supérieur qui soit en état de rédiger les dépêches et les rapports, et de surveiller le travail des bureaux. Il observe qu'il serait désirable de pouvoir trouver, pour remplir cette place, un homme possédant en législation les connaissances nécessaires pour résoudre les questions de droit qui se présentent à chaque instant dans ce genre de fonctions.

Les détails ultérieurs tendent à prouver l'insuffisance du personnel actuel, et la nécessité de le réorganiser conformément au mode proposé.

De ces deux demandes combinées, il résulte que, pour cet article, le Ministre réclame un crédit total de fr. 180,620.

A la majorité de cinq voix contre une, votre section centrale a trouvé les motifs allégués par le Ministre, à l'appui de sa première demande, conformes en tout point à la vérité : elle a reconnu l'impossibilité d'opérer aucune réduction sur la somme pétitionnée; en conséquence, elle vous propose l'allocation du chiffre de fr. 157,320.

La section centrale a réclamé les explications nécessaires sur le nouveau crédit demandé pour l'administration de la sûreté publique. Il en résulte que le personnel actuel se compose de l'administrateur, de quatre employés et d'un huissier. Les traitemens payés aujourd'hui nécessitent l'emploi d'une somme de fr. 14,950, laquelle devra être distraite du Budget du Ministère de la Justice.

La somme actuellement pétitionnée étant de fr. 23,300, la majoration se monterait à fr. 8,350.

Sur ces fr. 8,350, une somme de fr. 3,150 est destinée à augmenter les traitemens des employés actuels; les fr. 5,200 restans, doivent servir à rétribuer les nouveaux employés.

La section centrale a reconnu la nécessité de réorganiser une administration qui, dans son état actuel, ne peut rendre les services qu'on est en droit d'en attendre. Le chiffre des traitemens ne lui a point paru trop élevé; ceux même qui recevront des augmentations ne se trouveront pas supérieurs aux traitemens dont jouissent les autres employés du même rang. La section centrale n'a cependant pas cru devoir consentir à l'augmentation de fr. 400, que le projet fait subir au traitement de l'administrateur. Ce fonctionnaire a paru très-convenablement rétribué au moyen des fr. 8,000 qui lui sont actuellement alloués.

En conséquence, la section centrale vous propose d'accorder, pour le service de l'administration de la sûreté publique, la somme de fr. 22,900.

L'article monterait donc au chiffre total de fr. 180,220.

ART. 3. — *Matériel*, fr. 20,000.

Par la note insérée au *Moniteur* du 21 novembre dernier, n° 325, le Ministre a demandé un supplément de crédit de 2,000 francs et porté son chiffre à 22,000 francs, somme égale à celle qui fut allouée au Budget de 1834.

Les 2^e, 4^e et 6^e sections n'ont fait aucune observation; les 1^{re} et 5^e demandent les motifs de cette majoration; la 3^e rejette le crédit supplémentaire s'il n'est destiné à couvrir l'accroissement de frais résultant de l'accession au Ministère de l'Intérieur de l'administration de la sûreté publique.

Par une note justificative, le Ministre ne se borne pas à persister dans sa demande supplémentaire, il l'élève à 4,000 fr. Il se fonde sur la nécessité de pourvoir aux frais du matériel de l'administration de la sûreté publique, et à l'acquisition pour la bibliothèque du Ministère de plusieurs livres et ouvrages périodiques dont le besoin se ferait journellement sentir.

En constatant l'état de situation du trésor, votre section centrale a vu que la somme de 22,000 francs, allouée par la loi du 20 mars 1834, était déjà, au 1^{er} novembre dernier, dépensée jusqu'à concurrence de plus de 10/11 (francs 20,185-20), et que, par conséquent, la réduction primitivement opérée au Budget n'avait pas été bien calculée. En admettant que la même somme soit nécessaire pour l'exercice prochain, il ne resterait pour pourvoir aux besoins signalés par le Ministre que 2,000 fr. seulement. Cette demande n'a point paru exagérée. En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter pour l'art. 3 le chiffre de fr. 24,000.

ART. 4. — *Frais de déplacement*, fr. 2,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 1^{er}. — *Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés*, fr. 4,500.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 5^e sections adoptent l'article purement et simplement; la 2^e l'adopte également, mais en émettant l'avis que la Constitution a abrogé l'arrêté du 14 septembre 1814, et qu'une nouvelle loi doit être portée sur cet objet. La 6^e subordonne son vote approbatif à la condition que ces pensions ne soient conférées qu'à des fonctionnaires ou employés de l'État.

Il est à remarquer que cet article offre une réduction de près d'un quart; votre section centrale vous en propose l'adoption.

ART. 2. — *Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés Belges aux Indes du ci-devant Gouvernement des Pays-Bas ou à leurs veuves*, fr. 9,179 40 c.

Adopté par toutes les sections. Conformément à la demande de la quatrième, la section centrale a réclamé l'état nominatif des personnes qui participent à ces secours.

Il résulte de ce tableau que les pensions accordées sont au nombre de quatre, s'élevant à la somme de fr. 6,227 99 c.

Une cinquième demande est encore en instruction. Si cette prétention, qui se monte à fr. 2,951 11 c., est reconnue fondée, la dépense sera de fr. 9,179 10 c., somme réclamée au Budget.

La section centrale, se référant aux observations consignées au rapport de l'année dernière, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce crédit.

ART. 3. — *Secours à des employés ou veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison d'une position malheureuse, fr 4,500.*

Par la note consignée au *Moniteur*, le Ministre demande une majoration de quinze cents francs, ce qui porterait la somme à 6,000 francs.

Le Ministre fonde cette nouvelle demande sur la convenance de faire participer aux bienfaits de la Nation, quelques employés qui appartiennent à des Départemens autres que celui de l'Intérieur.

Les sections ont paru peu disposées à entrer dans les vues du Ministre.

La première section, à la majorité de trois voix contre deux, rejette tout l'article comme contraire à la Constitution. (Art. 114.)

La deuxième, à la majorité de six voix contre une, le rejette également, précisément pour empêcher que cet abus (c'est l'expression dont elle se sert) ne s'introduise dans les autres Ministères.

La troisième rejette toute majoration.

Les quatrième et cinquième demandent sur quel motif est fondé le nouveau crédit supplémentaire.

La sixième section demande que ces secours ne puissent être accordés qu'à raison de fonctions de l'État.

Si la section centrale n'avait consulté que les opinions individuelles de ses membres, elle vous aurait proposé le rejet pur et simple de cet article. La collation de ces sortes de secours n'étant assujettie à aucune règle, il est presque impossible au Ministre le mieux intentionné d'en faire une répartition toujours à l'abri d'une critique fondée. Cette dépense paraît d'ailleurs peu en harmonie avec l'art. 114 de la Constitution. Cependant, tout en partageant l'avis des 1^{re} et 2^e sections, la section centrale a cru devoir respecter vos décisions antérieures, et s'abstenir de vous représenter des conclusions deux fois adjugées. Elle ne s'est donc occupée que de l'usage fait de ce crédit en 1833 et 1834, et de la majoration réclamée.

Pour rendre justice à qui elle est due, nous devons reconnaître que, d'après les tableaux qui nous ont été fournis, l'emploi de ces fonds a été en général satisfaisant. Les motifs donnés à la concession des secours nous ont semblé valables. Il ne paraît pas non plus que ces subsides aient dégénéré en pensions; la plupart des noms portés sur la première liste ne se trouvent pas reproduits sur la seconde.

La section centrale a donc trouvé en ce point son entier apaisement. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la nouvelle demande de 1,500 fr. Cette majoration est réclamée non pour fournir à des besoins constatés, mais uniquement pour donner à cet objet de dépense une nouvelle extension. Si la Chambre a consenti à allouer un crédit de ce genre, elle a eu pour but de mettre le Gouvernement à même d'accorder quelques secours dans des cas très-rares et tout-à-fait exceptionnels; mais sans doute elle n'a pas songé à faire au Budget un fonds d'aumône. Il faut bien s'arrêter quelque part, et quoi qu'on fasse, la limite sera toujours en deçà des besoins que l'on pourra faire valoir.

Par ces motifs, la section centrale conclut à l'allocation de la somme de 4,500 fr., égale à celle qui fut votée l'année dernière.

ART. 4 — *Secours aux légionnaires nécessiteux*, fr. 30,000.

La première section ne peut, dit-elle, se prononcer à l'égard de ce crédit, parce qu'elle estime qu'il doit être réglé par une loi spéciale et préalable.

La deuxième section alloue le crédit sans rien préjuger sur la question soumise à la Chambre, et sous la condition bien expresse que ces secours ne seront accordés qu'aux légionnaires nécessiteux, *Belges*, qui ont obtenu la décoration pendant la réunion de ce pays à la France.

Les 3^e et 5^e sections adoptent l'article.

La quatrième demande la production du tableau des légionnaires entre lesquels ce secours doit être réparti.

La sixième, en accordant le crédit, le restreint aux légionnaires nommés avec droit de pension.

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, la plupart de vos sections se sont montrées favorables aux légionnaires. La section centrale a partagé cet avis. Elle n'a rien voulu préjuger sur les droits que les légionnaires prétendent avoir à la charge de l'État, droits sur lesquels vous serez dans peu appelés à prononcer; mais elle a pensé que la justice et l'humanité se réunissaient pour appeler votre bienveillance sur de vieux guerriers qui ont conquis leur décoration au prix de leur sang sur tous les champs de bataille de l'Europe. Se ralliant toutefois à l'opinion émise par la deuxième section, elle croit que la distribution de ces secours doit se borner exclusivement à ceux qui ont obtenu la croix pendant la réunion de la Belgique à la France. Un membre ayant demandé à quelle époque il fallait considérer l'obtention de cette décoration comme cessant de donner un titre au secours alloué, la section centrale a émis l'opinion qu'il convenait de fixer cette date au 30 mai 1814, jour du traité de Paris. Quoique la Belgique ait été de fait séparée de la France dès le mois de février précédent, ce n'est cependant qu'à l'époque ci-dessus indiquée que les militaires Belges ont pu, avec honneur, quitter les drapeaux français et rentrer dans leur patrie.

En examinant le tableau des légionnaires demandé au Ministre, la section centrale a trouvé 21 brevets postérieurs à l'époque ci-dessus fixés. Ils sont renseignés pour le Brabant, sous les n^{os} 7, 9, 12 et 18; pour la Flandre orientale, sous les n^{os} 4 et 9; pour le Hainaut, sous les n^{os} 3, 9, 10, 12 et 13; pour Liège, sous les n^{os} 7, 10, 11 et 12; pour le Limbourg, sous les n^{os} 3, 4, 6, 7, 9 et 10. Il est encore à remarquer que les individus, classés dans la province du Hainaut sous le n^o 13, et dans celle de Namur sous le n^o 2, sont nés, le premier en Hongrie, le second à La Haye. En supposant néanmoins qu'ils soient Belges ou naturalisés tels, il resterait encore 21 brevets, qui, d'après les principes exposés plus haut, nous semblent ne pouvoir donner lieu ni à la pension ni au secours. Nous concevons que l'on fasse honneur aux engagements pris par le Gouvernement français, pendant que notre patrie faisait partie de l'Empire; mais la Belgique une fois séparée de la France, il n'a plus pu dépendre d'un souverain étranger de conférer des droits ou des titres à une rétribution sur le trésor d'une puissance indépendante. Il faut en outre remarquer que les décorations accordées postérieurement à cette époque, ne conféraient plus, même en France, aucun avantage pécuniaire. Un ordre étranger ne peut donner en Belgique des droits qui

n'existent point en faveur des nationaux dans le pays où il est institué. Nous croyons donc qu'il y a lieu de retrancher de l'allocation la somme pétitionnée pour ces 21 brevets, montant à fr. 5,250.

Le Ministre fait observer que 26,000 francs suffiraient pour payer les légionnaires inscrits au tableau; mais qu'il a cru devoir demander 4,000 francs en plus pour faire droit aux réclamations qui pourraient survenir postérieurement à la formation de l'état.

La section centrale estime ce motif bien fondé. Il est presque hors de doute que de nouvelles demandes surgiront; dès lors il est prudent de laisser au Ministre un fonds disponible qui le dispense de venir dans la suite nous demander un supplément de crédit.

En défalquant les 5,250 francs dont il vient d'être parlé, le crédit nécessaire se monterait à 24,750 francs. La section centrale vous propose d'allouer la somme ronde de 25,000 francs.

CHAPITRE III.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 1 à 9. — LITT. A. — *Traitemens du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.*

Admis sans difficulté par les cinq premières sections. La sixième demande pourquoi les traitemens des députations sont partout calculés pour six membres, tandis que, selon elle, ce nombre varie dans les diverses provinces.

Cette critique, ainsi qu'on le voit, repose uniquement sur une erreur de fait.

La différence entre les chiffres portés au Budget actuel et ceux qui ont été demandés et alloués pour l'exercice de 1834, provient des changemens qu'opèrera, dans la dépense mentionnée à ce litt., la mise à exécution de la loi provinciale.

L'organisation provinciale ne pouvant s'effectuer que dans le courant de l'année 1835, il y aura pour plusieurs provinces un excédant de crédit : la section centrale n'a pas cru cependant devoir vous proposer de réductions. Il n'est guère possible d'assigner, même à peu près, l'époque de l'année à laquelle le nouveau système pourra être mis en vigueur; dès lors nous manquons des bases nécessaires pour faire un calcul rigoureux. Au surplus, les fonds non employés demeureront disponibles au trésor; l'existence de cet excédant ne peut donc entraîner aucun inconvénient.

La section centrale vous propose l'allocation des sommes portées au litt. A., pour les neuf provinces.

LITT. B. — *Traitemens des employés et gens de service.*

Les cinq premières sections allouent cet objet; la sixième trouve une discordance choquante entre les sommes réclamées pour les diverses provinces : elle fait, entre autres, remarquer celle qui existe entre la dépense de la Flandre occidentale et la dépense des provinces de Liège et Namur.

Le Budget de 1835, comparé à celui de 1834, présente, pour ce litt., trois

majorations de crédits, savoir : pour Liège, fr. 670 ; le Limbourg, fr. 236 ; Namur, fr. 340. Il y a pour la Flandre orientale une réduction de fr. 260.

Il résulte des explications données par le Ministre, que l'augmentation de fr. 670 réclamée pour Liège, est fondée sur la convenance d'allouer un traitement à un surnuméraire, qui sert depuis un certain temps et à la satisfaction de l'autorité provinciale. On prendrait encore sur cette somme de légères augmentations, qu'on se propose d'accorder à quelques employés très-faiblement rétribués.

Votre section centrale croit cette explication satisfaisante, et vous propose d'adopter, pour la province de Liège, la somme proposée à ce litt. fr. 41,200.

Quant au Limbourg, on se plaint que le refus partiel de la majoration réclamée en 1834 a empêché la nomination d'un employé supérieur dont la nécessité avait été reconnue. Cette circonstance aurait, dit-on, compromis le service, surtout en ce qui concerne les affaires des ponts et chaussées. On désirerait encore pouvoir accorder de légères augmentations à quelques employés subalternes.

La modicité de la somme dont il s'agit (236 fr.), doit nous rassurer sur l'emploi qui en sera fait; nous ne voyons aucun inconvénient à accorder l'allocation telle qu'elle est portée au Budget : fr. 31,500.

Depuis la présentation du Budget, le Gouvernement a formé pour ce même service trois demandes supplémentaires, savoir : pour le Brabant, 2,000 fr.; pour le Luxembourg, 1,000 fr.; pour Namur, 1,000 fr. Cette dernière demande a été consignée au *Moniteur* du 21 novembre dernier; les deux autres ont été adressées directement à la section centrale.

La majoration de 2,000 fr. réclamée pour le Brabant, est fondée sur la nécessité de se procurer un bon chef de bureau chargé de tenir l'indicateur et de surveiller le travail des expéditionnaires. Cette mesure est présentée comme indispensable et impossible à réaliser au moyen des 41,575 fr. portés au budget, ces fonds étant complètement absorbés par les traitemens des employés actuels.

Votre section centrale n'est pas convaincue qu'en améliorant la direction des bureaux, il ne soit pas possible de subvenir par la suite aux besoins du service avec le crédit actuel. Dans l'espoir d'obtenir ce résultat, et pour donner à l'administration le temps et les moyens d'y parvenir, la section pense qu'il est convenable d'allouer, pour cette année, l'augmentation demandée et de voter pour cet objet la somme de 43,575 fr.

La note, fournie à l'appui de la majoration demandée pour le Luxembourg, allègue l'insuffisance du personnel des bureaux, et surtout de ceux du secrétariat, qui n'a jamais pu tenir ses affaires à jour. Ce dernier motif a paru péremptoire, et nous estimons qu'il y a lieu d'allouer cette demande et d'élever ainsi le chiffre à 28,760 fr.

L'augmentation réclamée pour la province de Namur est destinée, en partie, au paiement de quelques nouveaux expéditionnaires qu'on juge utiles au bien du service. Le surplus servirait à stimuler le zèle des employés au moyen de rétributions réparties entre eux vers la fin de l'année.

La note remise à la section centrale ne dit pas que les années précédentes il y ait eu, faute d'employés, du retard dans l'expédition des affaires. Le second motif a paru frivole et sans aucune valeur. Il est bon de rappeler

que le crédit, qui n'était l'année dernière que de 34,660 fr., se trouve porté au Budget à 35,000 fr. Les sections et la section centrale ont admis cette dernière somme. Il y a donc une augmentation déjà accordée de 340 fr.

En conséquence, la section centrale rejette cette dernière majoration, comme non justifiée, et vous propose de n'allouer que la somme portée au Budget : 35,000 fr.

Si ces conclusions sont admises, la dépense portée au litt. B sera répartie ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	fr. 39,800	»	»
» de Brabant	43,575	» Majoration fr.	2,000 »
» de la Flandre occidentale. . .	39,300	»	»
» de la Flandre orientale . . .	41,500	»	»
» de Hainaut	46,840	»	»
» de Liège	41,200	»	»
» de Limbourg	31,500	»	»
» de Luxembourg.	28,760	» Majoration fr.	1,000 »
» de Namur.	35,000	»	»
Fr. 347,475		»	3,000 »

LITT. C. — *Frais de route et de séjour.*

Deux réductions ont été opérées sur ce littéra. Les frais de route et de séjour dans le Brabant, province où les routes sont nombreuses et faciles, et où la capitale est dans une position centrale, ne peuvent égaler les frais nécessaires dans le Luxembourg; cependant on demande pour la première province 2,000 fr., tandis que 1,700 suffisent pour la seconde. La section centrale estime que 1,500 fr. suffiront amplement pour le Brabant.

A Namur, ces frais peuvent être plus considérables qu'à Bruxelles; cependant il ne paraît pas qu'ils puissent dépasser ceux de la province où les voies de communication sont les plus lentes et les plus difficiles. La section centrale vous propose de les restreindre au taux adopté pour le Luxembourg. Réduction, 300 fr.

LITT. D. — *Loyer des locaux pour le Gouvernement, la députation du conseil provincial et les bureaux.*

Ce crédit ne trouve d'emploi que dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Conformément au vœu d'une section, nous avons réclamé la production du bail de l'hôtel qui sert au Gouvernement provincial du Limbourg.

Ce contrat nous a paru singulièrement onéreux au Gouvernement. On n'ignore pas que l'État paie toujours plus cher qu'un particulier; mais nonobstant cette considération, un loyer de 4,332 fr. pourrait à bon droit sembler très-élevé même dans des villes plus considérables que Hasselt. Le Gouverneur n'a pas même, à ce prix, la jouissance entière de l'hôtel. Le propriétaire s'y est réservé un logement complet et l'usage commun de plusieurs dépendances. Pour placer une partie de ses bureaux qui n'ont pu être établis dans ce local, le Gouverneur est encore obligé de louer, dans une autre maison,

quelques pièces qui lui reviennent annuellement à fr. 397 16 ^{cs}, ce qui, à quelques centimes près, porte la dépense au chiffre indiqué au Budget.

La section centrale admet que dans une ville qui offre peu de ressources, l'administration n'a pas eu la liberté du choix, et s'est vue forcée d'accepter les conditions qui lui ont été imposées; mais, en allouant la somme demandée, elle émet le vœu que le Gouvernement mette fin le plus tôt qu'il le pourra, à un état de choses aussi peu convenable, soit en acquérant ainsi qu'il en a manifesté l'intention, soit en cherchant à louer un local à de plus justes conditions.

Votre section centrale vous propose l'allocation des sommes portées au litt. D : fr. 4,630 pour la province de Limbourg, et 3,400 pour celle de Luxembourg.

LITT. E. — *Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien des meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses.*

Les 2,000 francs portés en plus au Budget de 1835 pour la province d'Anvers sont destinés à couvrir les frais de peinture extérieure et de grosses réparations indispensables à l'hôtel du Gouvernement. Les dispositions existantes, conservées par le projet de loi provinciale voté par la Chambre, mettent cette dépense à la charge de l'État. Il n'a pas été possible d'y pourvoir jusqu'à présent au moyen des fonds affectés à ce litt. La section centrale vous propose l'adoption du crédit demandé.

Pour le Brabant, les deux Flandres, le Hainaut, le Limbourg, le Luxembourg et Namur, il n'est réclamé aucune majoration sur les chiffres votés l'année dernière.

Il est demandé pour la province de Liège une somme de fr. 300 en plus. La section centrale n'a pas cru devoir élever de difficulté sur un objet aussi minime.

Elle vous propose l'adoption des chiffres portés au Budget.

LITT. F. — *Traitemens et abonnemens des commissaires de district; dédommagemens des commissaires de milice.*

Les demandes de crédit portées à ce litt. sont conformes aux allocations de l'année dernière; la section centrale vous en propose l'adoption.

LITT. G. — *Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ce conseil. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de refractaires.*

Ce litt. reproduit comme le précédent, les chiffres alloués pour l'exercice 1834. A Anvers, il a été opéré une réduction de 100 fr.

La section centrale vous en propose l'adoption.

LITT. H. — Dépenses imprévues.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Nous joignons ici le tableau des modifications apportées aux crédits primitivement demandés au Budget.

ARTICLE PREMIER. — *Province d'Anvers.*

Crédit demandé au Budget	fr. 121,577 »
A ajouter la majoration suivante :	
Litt. E, fr. 2,000	2,000 »
Crédit proposé par la section centrale.	123,577 »

ART. 2. — *Brabant.*

Crédit demandé au Budget	127,675 »
A ajouter la majoration suivante :	
Litt. B, fr. 2,000	2,000 »
Total.	fr. 129,675 »
A déduire :	
Litt. C, fr. 500	500 »
Crédit proposé par la section centrale	129,175 »

ART. 8. — *Luxembourg.*

Crédit demandé au Budget	127,432 »
A ajouter la majoration suivante :	
Litt. B, fr. 1,000	1,000 »
Crédit proposé par la section centrale	128,432 »

ART. 9. — *Namur.*

Crédit demandé au Budget	108,508 »
A déduire :	
Litt. C, fr. 300	300 »
Crédit proposé par la section centrale.	108,208 »

ART. 10. — *Frais de route et de tournée des commissaires de district*, fr. 13,500.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER. — *Universités*, fr. 356,980.

Cet article a soulevé dans deux sections une question importante. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas dès à présent réduire le nombre, généralement reconnu trop grand, des universités.

La deuxième section adopte cet avis à l'unanimité : à la majorité d'une voix , elle opine pour la conservation de deux de ces établissemens. Les autres membres pensaient qu'un seul suffirait aux besoins du pays. En conséquence, la section n'alloue que les fonds qui seront reconnus nécessaires pour atteindre le but qu'elle se propose.

Dans la cinquième section, un membre a fait observer que le Gouvernement lui-même reconnaissait la convenance de supprimer au moins une des universités. Il demande que cette suppression ait lieu dans le cours de l'année, au plus tard, aux vacances qui ont lieu vers Pâques, et que les professeurs soient répartis dans ceux de ces établissemens que l'on aurait l'intention de conserver.

La section, sans se prononcer sur cette opinion, la soumet à la section centrale.

La section centrale a déferé cette question au Ministre de l'Intérieur.

Une note de M. l'Administrateur de l'instruction publique fait, relativement à cet objet, la réponse suivante :

« Quant à la suppression *immédiate*, elle me semblerait fort intempestive, »
 » prise au milieu de l'année académique et à l'approche d'une réorganisation »
 » générale de l'instruction publique. Cette mesure donnerait très-probable- »
 » ment lieu, non-seulement de la part des professeurs, mais de celle des »
 » élèves et des parens, à des réclamations dont je ne puis me dispenser de »
 » faire entrevoir la portée. »

Du reste, M. l'Administrateur est d'avis qu'une seule université suffira. Le Ministre répond de son côté :

« La suppression d'une université, dans le moment actuel, me semble im- »
 » possible. Toutefois, je ne dois pas laisser ignorer à la section qu'une déci- »
 » sion est vivement désirée, surtout dans l'intérêt du haut enseignement. »
 » J'espère donc que la Chambre pourra voter cette année la loi sur l'instruc- »
 » tion publique, et si, contre mon attente, la chose n'est pas possible, il restera »
 » à examiner s'il ne pourrait pas être pourvu aux besoins les plus urgens »
 » par une loi spéciale. »

D'après le contenu de ces réponses, la section centrale a cru devoir imiter la réserve de la cinquième section, et se borner à vous rendre un compte exact de la question qui a été agitée et des objections qui y ont été faites.

LITT. A. — *Traitemens des fonctionnaires et employés*, fr. 241,280.

Adopté par toutes les sections, sauf la deuxième, dont l'avis a été indiqué plus haut; ce crédit a également été admis par la section centrale.

LITT. B. — *Frais des recteurs, des secrétaires du Sénat académique, indemnité aux membres des collèges des curateurs, et dépenses pour service journalier*, fr. 21,500.

Idem.

LITT. C. — *Bourses*, fr. 36,800.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 5^e sections ne font point d'observation. L'opinion ci-dessus

relatée de la deuxième sur le nombre des universités s'applique à tout l'article. La sixième section pense « qu'en présence des deux universités libres qui » viennent de s'établir en Belgique, il serait prudent de réduire le chiffre » pétitionné sous ce litt., et de préparer ainsi la transition au système d'une » seule université à la charge de l'État, qui déjà aujourd'hui paraît suffire aux » besoins du pays. »

Il n'est pas possible de supprimer, au milieu de l'année académique, des bourses déjà conférées; en conséquence, votre section centrale vous propose d'allouer la somme demandée.

LITT. D. — *Subside matériel fixe pour les trois universités*, fr. 57,400.

La première section demande sur ce litt. une réduction de fr. 12,400; elle n'alloue, par conséquent, que la somme de fr. 45,000. Elle motive cette diminution sur l'inopportunité de l'achat d'une grande quantité de livres et d'autres objets à la veille d'une réorganisation complète.

Les 3^e, 4^e et 5^e sections adoptent le litt.

La sixième section étend à ce litt. l'observation faite sur le précédent.

La note de M. l'administrateur de l'instruction publique admet la possibilité de réduire de fr. 1,350, la somme de fr. 6,350 affectée à la bibliothèque de chaque université. Il en résulterait donc une économie de fr. 5,400. M. l'administrateur ne croit pas qu'il soit possible de porter la réduction à fr. 12,400, ainsi que le propose la première section, sans nuire essentiellement au service de clinique, des collections, etc., ou sans rendre impossible l'acquisition des ouvrages destinés à l'instruction des élèves.

La section centrale a pensé qu'en restreignant, comme il convient dans l'état provisoire actuel, les dépenses de toute nature à ce qui est réellement indispensable, on pourrait, sans compromettre l'instruction, réduire la somme demandée à 50,000 fr., ce qui n'augmenterait que de 2,000 fr. la réduction à laquelle l'administrateur a consenti.

Elle vous propose donc pour ce litt. le chiffre de 50,000 fr.

Si nos conclusions sont adoptées, il devrait être alloué pour l'article premier la somme de 349,580 fr. Économie 7,400 fr.

ART. 2. — *Traitemens des professeurs mis en non-activité par l'arrêté du 16 décembre 1830, et pension de la veuve du sieur Gaëde, en son vivant, professeur de l'Université de Liège*, 19,872 fr.

La première section invite la section centrale à examiner jusqu'à quel point les professeurs dont il est question dans cet article, ont droit à un traitement.

La deuxième section, à la majorité d'une voix, rejette l'article; la minorité consentait à allouer un crédit réduit à fr. 11,525-30.

Les autres sections adoptent l'article; la quatrième demande des renseignemens sur la réduction de 1,740 francs proposée par le Ministre.

Le tableau indiquant les personnes appelées à prendre part à cette allocation, est annexé au présent rapport. La réduction de 1,740 fr. est le résultat de l'extinction de la pension de la veuve Gaëde.

La section centrale croit devoir faire observer que cette allocation renouvelle l'abus des traitemens d'attente, tant reproché au Gouvernement précédent.

Elle appelle toute l'attention du Gouvernement sur la nécessité ou de replacer ces professeurs, ou de liquider leurs droits soit à l'éméritat soit à la pension.

Quant au chiffre auquel l'article est évalué, elle se réfère aux observations faites à ce sujet par la section centrale de l'année dernière, et vous propose comme celle-ci, une allocation de fr. 11,525-30.

Il y aura lieu de rayer, dans l'intitulé, les mots *et pension de la veuve du sieur Gaëde, en son vivant, professeur de l'Université de Liège.*

ART. 3. — *Frais de l'école industrielle de Gand, fr. 10,000.*

Cet article a été adopté par les 1^e, 4^e, 5^e et 6^e sections.

La deuxième le rejette, en se référant aux motifs énoncés au rapport de la section centrale sur le Budget de 1834.

La troisième réduit l'allocation à 4,000 fr., attendu, dit-elle, que, lorsque le Gouvernement était chargé de défrayer tout l'établissement, c'est-à-dire, avant son abandon à la ville de Gand, la somme de 3,440 fr. suffisait.

La proposition de la deuxième section, tendant à rejeter l'article en totalité, a été écartée à l'unanimité.

La réduction proposée par la troisième a été rejetée par trois voix contre deux.

La majorité de la section centrale a pensé que l'opinion de la troisième reposait sur une erreur de fait.

Dès l'origine de cette école, instituée par arrêté royal du 13 mai 1825 et annexée à l'Université de Gand, les traitemens des professeurs ont été à la charge du Gouvernement, qui payait pour cet objet, non pas 3,440 fr., mais 3,200 florins; le local et le matériel étaient, comme ils le sont encore, fournis par la ville. La réduction de la somme consacrée à cet usage par le Gouvernement a été une des causes principales de la décadence temporaire de cette école. Depuis la réorganisation effectuée vers la fin de 1833, le nombre des professeurs est porté de deux à quatre, ce qui explique l'augmentation de frais qui en est résultée. Cet établissement ne saurait être considéré comme communal; il est placé sous la direction du collège des curateurs de l'Université, assisté de deux industriels nommés par le Gouvernement, qui nomme également les professeurs sur la présentation de la régence.

L'utilité, la nécessité même de cette école ne saurait être révoquée en doute; la section centrale ne croit pas que, pour une faible économie, le Gouvernement doive compromettre le sort ou abandonner à d'autres mains la direction d'une institution qui promet des résultats aussi avantageux à l'industrie nationale.

Elle vous propose donc l'allocation de la somme demandée.

ART. 4. — *Traitemens et autres frais de l'inspecteur des Athénées et Collèges et de son commis, fr. 8,800.*

La première section pense que le décès de l'inspecteur permet de supprimer cette place, et de la réunir à celle d'administrateur; elle retranche, en conséquence, fr. 6,300, et n'alloue que les frais de bureau et le traitement du commis.

La deuxième section demande également la suppression de la place vacante.

Les autres sections allouent le crédit demandé.

La section centrale n'a pu partager l'avis des deux premières sections. L'État devra toujours avoir des établissemens d'instruction publique plus ou moins nombreux, créés et entretenus à ses frais. Dès-lors, il paraît impossible de se passer d'un inspecteur.

La section centrale pense qu'une réforme, si elle est jugée utile, devrait atteindre la place d'administrateur plutôt que celle d'inspecteur; sous le régime du monopole, lorsque tous les établissemens d'instruction publique étaient placés sous la dépendance du Gouvernement, il pouvait paraître nécessaire de confier aux soins d'un fonctionnaire spécial une branche d'administration aussi étendue. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La Constitution assure aux communes, comme aux particuliers, la liberté d'enseignement. L'État ne doit plus diriger que ses propres établissemens. Cette direction a donc beaucoup perdu de son ancienne importance, et se trouve maintenant trop restreinte pour former à elle seule un Ministère en sous-ordre.

La section adopte le chiffre de fr. 8,800.

ART. 5. — *Subsides annuels ordinaires aux Athénées et Colléges*, fr. 85,300.

La première section rejette l'article.

Les deuxième et quatrième l'adoptent.

La troisième l'adopte également en émettant le vœu d'une majoration en faveur du Luxembourg.

La cinquième croit qu'il serait convenable de n'allouer l'allocation que pour trois trimestres. Elle se fonde sur ce que la loi sur l'instruction publique viendra probablement régler cet objet avant cette époque.

La sixième demande la spécification des motifs pour lesquels on continue d'allouer des subsides annuels; ces subsides lui paraissent des privilèges prescrits par la Constitution.

Le rapporteur de la troisième section a soutenu avec force les titres que fait valoir le Luxembourg pour obtenir une part dans les subsides accordés à l'enseignement moyen.

La section centrale a unanimement reconnu que cette réclamation était fondée sur la justice et la vérité.

Depuis long-temps, tout a été dit sur les vices de la répartition de cette somme. Quatre provinces ne reçoivent aucun secours; par contre, le Brabant et le Hainaut sont richement dotés, et emportent seuls 50,600 francs sur une allocation de 85,300.

Cet état de choses est particulièrement nuisible au Luxembourg. Ses villes ont peu de ressources pécuniaires et ne peuvent faire pour leurs colléges que des sacrifices insuffisans. Des secours donnés dans ces localités seraient, non des faveurs, mais des actes de bonne et de sage administration. A défaut des établissemens actuels, dont la chute paraît à craindre, si l'on ne vient à leur aide, les habitans seraient réduits à aller chercher dans d'autres provinces les moyens d'instruction qu'ils ne trouveraient plus chez eux. La province de Luxembourg est la plus reculée du Royaume; les communications y sont difficiles; on sent donc combien cet inconvénient lui serait nuisible.

La section centrale a reconnu qu'il y avait urgence de satisfaire aux réclamations qui étaient faites.

Deux moyens se présentaient : augmenter le chiffre du Budget en faveur du Luxembourg, réclamer pour cette province une part dans l'allocation actuelle, sauf au Gouvernement à obtenir ce résultat en supprimant ou réduisant certains subsides accordés à des villes auxquelles ils sont peu ou point nécessaires.

La section centrale a désiré éviter le premier moyen, de crainte de réveiller tous les intérêts de localité. Le Luxembourg n'a pas seul à se plaindre. L'inégalité de la répartition actuelle ne pourra disparaître qu'après la loi sur l'instruction publique, lorsque l'intervention des conseils provinciaux aura fait connaître les besoins réels des diverses communes.

La section a jugé le second moyen très-praticable. Elle a remarqué que les subsides les plus forts n'étaient nullement donnés aux localités qui avaient le moins de ressources; mais qu'ils étaient au contraire conférés à des villes qui, par leur importance, étaient, plus que d'autres, censées posséder les moyens nécessaires pour entretenir leurs établissemens communaux sur leurs propres fonds.

La section centrale a donc posé au Gouvernement la question suivante : « Pourrait-on, sur la somme de 85,300 fr., rétribuer d'autres collèges qui » paraissent avoir plus de titres à un pareil secours que ceux portés dans la » liste des développemens? »

En réponse aux demandes de renseignemens faites sur le chapitre IV, il a été remis une note rédigée et signée par l'administrateur de l'instruction publique.

Sur la question qui vient d'être indiquée, ce document ne contient, outre une récrimination contre les décisions antérieures de la Chambre, qu'une réponse vague et insuffisante. M. le Ministre de l'Intérieur, invité à se rendre dans le sein de la section centrale, a entièrement partagé nos idées sur la nécessité de procurer des subsides à la province de Luxembourg. Il nous a appris que déjà il avait, autant qu'il était en lui, prévenu nos desirs. Le collège de Diekirck est un établissement mixte où se donne l'instruction primaire et l'instruction moyenne. Le Ministre a profité de cette circonstance pour lui allouer sur les fonds de l'instruction primaire un subside qui a contribué à son maintien. Il a dit ne pouvoir prendre, ainsi que nous le désirions, l'engagement de donner au Luxembourg un subside convenable sur les 85,300 fr. affectés à cet objet; mais il a promis de prendre avant l'époque de la discussion du Budget tous les renseignemens nécessaires sur les moyens d'assurer la conservation des établissemens de cette province. Il a ajouté que, s'il croyait ne pouvoir atteindre ce but, il en référerait à la Chambre, en demandant par voie d'amendement une augmentation de crédit.

La section centrale croit pouvoir persister dans son opinion. La hauteur des subsides accordés aux collèges communaux doit être principalement calculée, non d'après l'importance de ces établissemens, ainsi que le pense M. l'administrateur, mais surtout d'après la faiblesse des ressources de la commune; or il figure sur le tableau des villes qui peuvent ou entretenir leurs collèges à leurs propres frais, ainsi qu'elles l'ont fait jusqu'à une époque assez rapprochée, ou du moins se contenter d'un moindre subside.

La section centrale, en vous proposant d'allouer l'article, exprime for-

mellement le vœu que sur ces 85,300 fr., une somme de 5,000 au moins soit affectée à l'entretien des collèges du Luxembourg, à savoir : 3,000 fr. au collège de Diekirck, et 2,000 à celui de Bouillon.

ART. 6. — *Indemnités aux professeurs démissionnés dans les Athénées et Collèges*, fr. 10,000.

La première section a été partagée entre le chiffre de 10,000 fr. et celui de 6,000 fr.

La deuxième adopte l'article comme secours, et demande que la section centrale se fasse produire le tableau des personnes qui ont part à cette allocation, afin de s'assurer si elles sont réellement dans une position malheureuse.

Les 3^e, 4^e et 6^e sections adoptent l'article.

La cinquième réclame la production du tableau et demande qu'on en retranche tous ceux qui ne se trouvent pas dans une position réellement malheureuse.

Il était juste de faire droit aux demandes des deuxième et cinquième sections; ce crédit a été introduit au Budget dans des vues d'humanité, uniquement pour donner à des personnes qui avaient par suite de la révolution perdu leur état, les moyens d'attendre l'occasion de se replacer. Depuis, il a été ajouté à la liste primitive des personnages auxquels la révolution n'avait causé aucun tort, puisqu'ils ont cessé leurs fonctions soit assez long-temps après, soit même avant cette époque. De nouveaux noms figurent encore sur la liste de cette année.

La section centrale est d'avis qu'il ne faut plus admettre de nouvelles demandes. Les personnes que la révolution a brusquement privées de leurs moyens d'existence, ont eu trois années pour faire valoir leurs titres à l'obtention de secours accordé. Puisque ceux qui se présentent aujourd'hui ne l'ont pas fait, il faut en conclure que leur position actuelle n'est pas le résultat des événemens politiques de 1830. Dès-lors ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes pour lesquelles a été créé le subside. L'État ne doit pas pensionner les professeurs communaux, démissionnaires ou congédiés par les régences. En second lieu, si l'on ne veut faire de cette allocation un fonds de sinécures, il est indispensable de n'y plus faire participer ceux qui ont des ressources personnelles suffisantes.

En conséquence, la section centrale a été d'avis qu'il fallait calquer la liste de 1835 sur celle de 1834, sauf à retrancher de cette dernière, les individus qui ont d'autres moyens d'existence, et ceux pour lesquels il n'est plus rien demandé.

Par cette décision, toutes les nouvelles requêtes sont écartées.

Les personnes portées à l'état de 1834, sous les nos 2, 4, 5, 11, 15, 18, 28 et 29, ne se trouvent plus sur la liste de 1835. Il y a donc à retrancher de la somme de 10,300 francs, montant du tableau de l'année dernière, celle de 2,710 francs, représentant le chiffre total des allocations qui leur avaient été accordées en 1833. En outre, il est notoire que les personnages indiqués sous le nos 6 et 17 de la même liste, et sous les nos 3 et 11 de la nouvelle, ont une existence assurée et indépendante du secours proposé en leur faveur. Il y aurait à faire de ce chef une nouvelle réduction de 830 francs; ce qui

porterait le chiffre de la diminution à 3,540 francs et réduirait le crédit nécessaire à 6,760 francs.

C'est ce dernier chiffre que vous propose la section centrale.

ART. 7. — *Instruction primaire*, fr. 242,000.

La première section n'alloue que la somme affectée à cet objet en 1833. Elle demande qu'en réduisant le subside, le Gouvernement ait égard, non à la date des secours accordés, mais au besoin réel des communes.

Les 2^e, 3^e et 4^e sections adoptent l'article sans observation.

La cinquième adopte également l'article. Cependant en ce qui concerne le litt. C, elle se réfère à l'observation qu'elle a faite sur l'art. 6.

La sixième, en adoptant l'article, demande que la répartition soit basée sur les besoins réels des provinces.

La section centrale estime que la répartition des secours ne pourra se faire d'une manière entièrement satisfaisante, qu'après la loi sur l'enseignement. Jusqu'à cette époque, qu'on peut heureusement considérer comme prochaine, tout changement au *statu quo* actuel lui paraît devoir être écarté. Il y aura sans doute de grandes réformes à faire dans la répartition des fonds employés à cet objet; mais dans l'état présent des choses, on manque des données nécessaires pour se livrer à ce travail sans s'exposer à nuire dans divers endroits à l'instruction primaire.

La section centrale a eu à s'occuper d'une proposition absolument contraire à celle de la première section; elle a reçu du Ministre de l'Intérieur la demande d'un surcroît de crédit de fr. 10,000 pour nouveaux traitemens à des instituteurs.

Si, pour les motifs qui vous ont été exposés, la section centrale croit devoir repousser les demandes qui tendent à réduire le crédit actuel, elle ne croit pas cependant devoir adhérer à celles qui ont pour but de le modifier dans le sens d'une majoration.

La répartition des sommes consacrées à l'instruction primaire a été l'objet de plus d'une critique. Avant la révolution, ces traitemens étaient fréquemment accordés dans des vues qui ne se portaient pas exclusivement sur le bien de l'instruction. A cette époque, des subsides ont été donnés plus d'une fois là où ils étaient peu ou point nécessaires; des localités où ils auraient été plus utilement employés n'ont rien pu obtenir. Les nouveaux secours qui ont été accordés depuis la révolution ont pu satisfaire à des réclamations particulières plus ou moins fondées, mais ils n'ont pas fait disparaître l'inégalité de la répartition entre les communes.

Comparée de district à district, de province à province, cette même répartition ne paraît pas mieux entendue. La section centrale de l'année dernière vous faisait remarquer avec fondement, à propos d'une majoration également réclamée, « que c'était en général les provinces et les districts les plus favorisés » qui obtenaient encore la plus grande part dans les distributions nouvelles, » et que c'était aussi de ces provinces et de ces districts que surgissaient le » plus grand nombre de demandes de traitemens. »

La concession de nouveaux traitemens ne remédierait point aux défauts reprochés à la répartition actuelle. Ces défauts tiennent au mode encore suivi

en ce moment. La collation des subsides doit nécessairement avoir lieu sur des données très-peu certaines. Les avis des administrations provinciales elles-mêmes ne doivent pas inspirer une confiance illimitée. On opine très-aisément dans un sens favorable, lorsqu'il s'agit de dégrever une commune de sa province aux dépens du trésor public. Si le projet de loi sur l'instruction dont nous sommes saisis vient à être adopté; s'il est établi que la caisse provinciale doit contribuer aux subsides, il est très-possible que plusieurs de ces mêmes communes soient trouvées très en état de subvenir en tout ou en partie à ces frais, qu'on cherche aujourd'hui à rejeter sur le trésor.

Ces avis ne pourraient au surplus contribuer à rétablir en partie la justice distributive qu'entre les communes placées sous une même juridiction. Ils ne pourraient servir à obtenir un pareil résultat entre les diverses provinces. Pour parvenir à une répartition entièrement équitable, il n'existe qu'un seul moyen qui déjà vous a été indiqué : l'intervention des conseils provinciaux. Lorsque ces corps auront reconnu les besoins réels des localités, besoins que seuls ils peuvent exactement apprécier, lorsque l'on connaîtra avec certitude les fonds que les communes et les provinces sont à même d'affecter à cette dépense, il sera possible de répartir les subsides consacrés à l'encouragement de l'instruction primaire avec pleine connaissance de cause et avec l'espoir fondé de faire de cette allocation un bon et sage emploi.

La section centrale ne pense pas qu'il y ait urgence d'accorder ces nouveaux traitemens, surtout lorsque nous sommes près de nous occuper d'une législation qui doit régler définitivement la matière. L'enseignement primaire n'est pas dans un état si peu satisfaisant qu'il faille sans aucun délai augmenter les secours qui lui sont donnés. Jamais au contraire il n'a été aussi florissant que depuis l'époque où la Constitution est venue briser les entraves qui arrêtaient ses développemens; sans doute des améliorations peuvent encore être réalisées, et l'une des principales sera une bonne répartition des secours. Mais dans peu de temps ce but pourra être atteint par la voie la plus sûre. D'ici à quelques mois les conseils provinciaux auront à rechercher et à vérifier les besoins des communes, afin de répartir entre celles qui y auront droit, les subsides provinciaux. Accorder en ce moment de nouveaux traitemens, ce serait préjuger sans nécessité des questions locales que ces corps seront beaucoup plus que nous à même de décider sainement. Ce serait nous exposer à commettre des erreurs qui dans la suite entraveraient la distribution équitable des fonds, si, comme il est assez apparent, les conseils prennent le parti de conserver les traitemens actuels à ceux qui en jouissent.

La section centrale, mue par ces motifs, vous propose le rejet de la majoration demandée, et l'adoption des litt. *A* et *B* tels qu'il sont portés au Budget.

Elle vous propose également l'adoption du litt. *C*. Toutefois, se référant aux remarques qu'elle a faites sur l'art. 6, elle croit devoir inviter le Ministre à ne plus accueillir de nouvelles demandes, et à veiller à ce que ces secours ne soient accordés qu'à des personnes qui soient réellement dans le besoin.

CHAPITRE V.

CULTES.

ARTICLE PREMIER. — *Culte catholique*, fr. 3,392,900.

LITT. A. — *Traitemens de l'archevêque, des évêques, des vicaires-généraux, chanoines, directeurs et professeurs des séminaires, bourses et demi-bourses affectées aux séminaires, frais d'entretien des palais épiscopaux*, fr. 434,800.

Alloué sans observation par les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections.

La troisième section demande que les bourses et demi-bourses soient réduites à 420 et 210 francs, ainsi qu'elles l'étaient l'année dernière. La moitié de la section demande que les frais relatifs aux réparations des bâtimens, etc., pour l'archevêché de Malines, soient ramenés au taux de l'année dernière; l'autre moitié se borne à demander des explications sur cet accroissement de dépense.

La quatrième section demande les motifs de l'augmentation de 5,000 fr. réclamée pour réparations à l'archevêché de Malines; elle désirerait savoir si le crédit accordé pour 1834 a été insuffisant. Elle fait la même demande en ce qui concerne les 8,000 fr. demandés en plus pour l'évêché de Bruges.

La réponse transmise du Ministère de l'Intérieur fait remarquer qu'en 1834 il a été alloué pour appropriation, réparations, entretien et dépenses diverses, 7,000 fr. à chaque évêché, et 10,000 fr. à l'archevêché de Malines, total 45,000 francs;

Qu'au Budget de 1835 on ne demande plus pour cet objet qu'une somme totale de fr. 39,977 58 c^s, qui, d'après les renseignemens recueillis, paraît suffisante pour pourvoir aux besoins de l'exercice

Ainsi donc, il y a sur cet article de dépense une réduction de plus de 5,000 fr.

Dans ces fr. 39,977 58 c^s sont compris les fr. 14,995 51 c^s affectés à l'archevêché de Malines, et les 15,000 fr. destinés à l'évêché de Bruges. Ces frais sont de beaucoup supérieurs à ceux des autres diocèses; mais il ne faut pas perdre de vue qu'à Bruges tout est à créer, et qu'à Malines les travaux du palais archiépiscopal, dont la construction a été ordonnée par le Gouvernement précédent, n'ont été commencés qu'en 1831, et ne sont pas encore terminés.

La section centrale, satisfaite de cette explication, vous propose d'adopter le litt. A.

LITT. B. — *Traitemens des curés, desservans, chapelains et vicaires*, fr. 2,828,100.

Adopté sans observation par les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections.

La troisième section admet le litt.; mais elle fait remarquer que le Budget actuel, comparé à celui de 1834, comprend en plus onze vicaires dans le Hainaut et dix desservans dans le Limbourg. Elle demande si les besoins réels du service divin nécessitent cette augmentation, qu'elle rejette si la réponse du Ministre à cet égard n'est pas satisfaisante.

La même section fait remarquer qu'au Budget de 1835 il est déduit une somme de fr. 976 49 c^s pour revenus de cures dans la province de la Flandre occidentale, tandis qu'au Budget de 1834 aucune déduction n'était opérée de ce chef; que d'un autre côté ces mêmes déductions étaient plus fortes en 1834 qu'elles ne le sont en 1835 dans les provinces de Hainaut et de Namur. Elle demande d'où proviennent ces omissions et différences, et si le trésor n'a point été lésé sous ce rapport.

Elle demande encore sur quelles dispositions législatives on se fonde pour accorder des supplémens de traitemens, et comment il se fait que dans le Brabant seul il en est alloué 46, tandis que dans les deux Flandres réunies il n'en est alloué que deux seulement. La section exprime le désir que ces supplémens ne soient plus concédés à l'avenir, et que ceux qui existent en ce moment soient supprimés, s'il y a possibilité.

Enfin la section désire connaître l'emploi des sommes demandées pour dépenses diverses et imprévues, et en demande dans tous les cas la réduction en faisant observer que le total se monte à la somme énorme de fr. 70,488 15 c^s.

La sixième section retranche les traitemens des chapelains et vicaires qui, selon elle, incombent aux communes.

La section centrale a communiqué au Ministre de l'Intérieur les remarques de la troisième section.

Il résulte des renseignemens obtenus, que le Gouvernement n'a créé aucun nouveau traitement de vicaire. Les dix traitemens dont il est question existaient sous le Gouvernement précédent, mais ils n'ont pas été mentionnés en 1834, parce qu'à l'époque où le Budget a été préparé, ces places n'étaient pas remplies. Pendant le cours de l'année 1834, l'autorité ecclésiastique s'est trouvée à même de pourvoir aux vacatures, et dès-lors il a bien fallu payer aux vicaires, dont il s'agit, les allocations auxquelles ils avaient un droit incontestable.

La différence de dix desservans en plus dans le Limbourg est expliquée par une erreur d'addition commise lors de la formation des états imprimés à la suite du Budget de 1834, et rectifiée dans les états annexés au Budget de 1835. Les traitemens de ces desservans existaient sous le Gouvernement précédent comme ceux des vicaires du Hainaut.

En réponse à la demande d'explications relative aux biens de cures, le Gouvernement a fait connaître qu'effectivement on avait, par erreur, omis d'indiquer au Budget de 1834, les revenus de cette nature qui existaient dans la province de la Flandre occidentale. La section centrale a, du reste, reçu l'assurance que ces fonds n'en ont pas moins été déduits dans cette province comme dans toutes les autres.

Relativement à la différence qui existe dans les provinces de Hainaut et de Namur entre les déductions de 1834 et celles de 1835, il a été observé que ces déductions ne proviennent pas exclusivement des revenus de biens affectés aux cures. Il existe encore des ecclésiastiques en fonctions jouissant de pensions qui, d'après les lois, doivent être précomptées sur leurs traitemens. Le décès ou la retraite des titulaires a pour effet nécessaire de diminuer le chiffre de la déduction.

A la question relative aux supplémens de traitement, il a été répondu que ces supplémens ont tous été alloués par le Gouvernement précédent. Les

arrêtés qui les accordent ne sont pas motivés ; ils ont pour objet de pourvoir à l'insuffisance des ressources de ceux qui en jouissent.

La différence qui existe entre les sommes accordées dans les diverses provinces provient de ce que l'ancien Gouvernement ne suivait aucune règle dans la répartition de ses faveurs. Depuis la révolution, il n'a été accordé aucun supplément nouveau, et par conséquent, l'égalité proportionnelle n'a pu être rétablie.

Les renseignemens suivans ont été donnés relativement aux fonds destinés aux dépenses diverses et imprévues.

Au 20 décembre dernier, il ne restait plus disponible sur l'allocation demandée au Budget qu'une somme de fr. 22,000 pour dépenses diverses et imprévues dans tout le Royaume.

Cette somme, ajoute-on, devra être tenue en réserve pour acquitter les traitemens existans à mesure que les évêques nommeront des titulaires aux places qui restent vacantes. Il en existe en ce moment pour une somme beaucoup plus considérable.

Enfin il est observé qu'il serait à désirer que cette somme pût être augmentée pour que le Gouvernement pût accorder dans le courant de 1835 quelques nouveaux traitemens de vicaires. Des demandes nombreuses sont en ce moment en instruction, et la nécessité d'en accorder plusieurs est déjà établie. Elle résulte, est-il dit, de l'accroissement qu'a éprouvé la population, dans plusieurs localités, depuis le temps où le nombre alors suffisant de vicaires y a été établi. On réclame surtout instamment des vicaires ou chapelains pour faire le service dans des parties considérables et populeuses de communes éloignées par fois de $3\frac{1}{4}$ de lieues et plus de l'église communale.

La section centrale a jugé ces explications satisfaisantes. En conséquence, elle vous propose d'adopter le litt. B, tel qu'il est porté au Budget.

LITT. C. — *Subsides pour la construction, la restauration et l'entretien d'églises et de presbytères*, fr. 130,000.

La première section alloue ces subsides ; elle demande toutefois que la section centrale examine si la nécessité en est bien constatée.

La deuxième alloue également le chiffre, mais sous la condition bien expresse qu'aucune mesure exceptionnelle ne sera prise en ce qui concerne le subsidé que l'on se propose d'accorder pour les réparations à faire à l'église de Ste.-Gudule. La section désire que l'on suive à cet égard les principes que le Gouvernement a adoptés pour les autres églises qui demandent des subsides aux mêmes fins. Elle est d'avis que la commune et ensuite la province doivent commencer par voter un subsidé proportionné aux besoins, et que le Gouvernement ne doit accorder de fonds que dans la proportion qu'il suit, dans des cas analogues, à l'égard des autres communes.

La troisième section demande que la section centrale se fasse produire l'état constatant l'emploi qu'on entend faire de cette somme.

La quatrième demande si la province est tellement obérée qu'elle ne puisse contribuer à ce subsidé, ainsi que le décret de 1809 lui en fait un devoir.

La cinquième ne fait aucune observation.

La sixième pense que l'État ne doit pas intervenir dans les réparations des

églises; que cet objet regarde les fabriques, et, en cas d'insuffisance de leurs moyens, les communes et les provinces.

Pour satisfaire au vœu des sections, la section centrale a demandé au Ministre de l'Intérieur jusqu'à concurrence de quelle somme l'État compte intervenir dans celle de fr. 420,000, jugée nécessaire pour les réparations à faire à l'église de SS. Michel et Gudule, et quelle est la part contributive que supportent la commune et la province.

Le Ministre a répondu que la règle générale, adoptée par le Gouvernement, est de n'accorder de subsides pour la reconstruction ou réparation d'églises, temples ou presbytères, que lorsque les fabriques de ces églises, les communes et les habitants, au moyen de souscriptions, ont fait tous les sacrifices qui leur étaient possibles, et lors encore que la province a de son côté alloué autant de fonds que ses ressources le lui permettent. Dans ce cas, le secours qu'alloue le Gouvernement, ne dépasse pas celui qui est donné sur la caisse provinciale.

Telle est la marche régulièrement suivie.

En ce qui concerne les réparations à faire à l'église de SS. Michel et Gudule, la province de Brabant n'a pu accorder de subside en 1834, parce que cette dépense n'avait pas été prévue lors de la formation de son Budget pour cet exercice. La ville n'a pu non plus, à cause de ses embarras financiers, affecter aucune somme à cet usage. Cependant la régence a fait connaître qu'elle était disposée à faire des efforts pour la conservation de ce superbe monument. Les réparations à faire sont en grande partie d'une extrême urgence, mais le Gouvernement n'accordera de subside sur l'allocation demandée à la Législature, qu'autant que des fonds, en rapport avec leurs ressources, soient accordés par la ville et par la province.

La section centrale estime que la règle suivie par le Gouvernement dans la collation des subsides réclamés pour reconstruction et réparation d'églises, temples et presbytères, est bonne et doit continuer à être exactement suivie. En ce qui concerne les fonds demandés pour les réparations à faire à l'église de SS. Michel et Gudule, la hauteur de la somme ne paraît pas une cause de rejet. Cet édifice est sans contredit un des plus beaux monumens du pays, et le laisser dépérir serait un acte honteux de vandalisme. Toutefois, la section centrale compte que, dans l'intérêt du trésor, le Gouvernement se montrera fidèle aux engagements formels qu'il a pris dans sa note explicative; que des allocations convenables seront au préalable exigées de la ville et de la province, et que la capitale sera, sans aucun privilège, traitée sur le même pied que les autres communes du Royaume.

Dans cette confiance, la section centrale vous propose l'adoption pure et simple du litt. C.

ART. 2. — *Culte protestant*, fr. 80,000.

Adopté sans observation par les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections.

La troisième rejette le supplément de crédit pétitionné pour construction de temples, et demande qu'on laisse les choses sur le pied actuel, à moins que des inconvéniens graves ne rendent indispensable la mesure que le Gouvernement se propose de prendre.

La sixième pense que l'État ne devrait payer que les traitemens des seuls pasteurs, sauf les subsides jugés indispensables pour les temples. Les autres frais devraient rester à la charge des fabriques des temples protestans.

La section centrale a admis sans observations la partie de la dépense qui sert à couvrir les frais ordinaires du culte protestant. Elle a demandé de nouveaux renseignemens sur la destination des 15,000 fr. dont cet article est majoré, afin de faciliter la construction de temples dans le Limbourg.

D'après les détails obtenus, la section centrale a pensé que, considérée en elle-même, la mesure proposée par le Gouvernement était fort sage : catholiques et protestans doivent actuellement se servir de la même église, et entre cultes aussi dissemblables, une telle communauté donne nécessairement lieu à des inconvéniens. La construction de temples à l'usage des seconds, rendrait aux premiers la jouissance entière d'édifices qui, en réalité, leur appartiennent; elle ferait disparaître une cause d'irritation et de mésintelligence, et ne pourrait qu'être avantageuse à la bonne harmonie qui doit régner entre tous les citoyens, quel que soit le culte qu'ils professent.

La section centrale n'a donc aucune objection à faire contre la dépense elle-même, mais il faut remarquer que les quatre communes dont il s'agit se trouvent situées dans la partie du Limbourg qui, aux termes du traité du 15 novembre 1831, doit revenir à la Hollande. On s'est demandé si ce dernier pays n'était pas assez enrichi de nos dépouilles, et s'il fallait encore faire à sa décharge, et par conséquent à son profit, des dépenses de premier établissement dans un territoire qui peut tous les jours nous être arraché. On s'est demandé si la Belgique était tenue à plus qu'aux mesures d'entretien et de conservation, et si elle n'était pas en droit de laisser les autres frais au Gouvernement hollandais.

Peut-être, cependant, la Chambre préférera ne consulter que les intérêts des habitans, et se décidera à allouer en leur faveur un subside qui n'est pas très-considérable. La section centrale n'a pas cru devoir préjuger cette décision; elle s'est bornée à vous proposer l'allocation des 65,000 francs, auxquels se monte le taux des dépenses ordinaires.

Si la Chambre allouait la somme réclamée, le Gouvernement ne devrait pas perdre de vue l'observation faite sur le litt. C de l'art. 1^{er}. Il ne devrait allouer de fonds qu'autant que les communes et la province aient au préalable fait les sacrifices qu'elles peuvent supporter.

Le Ministre de l'Intérieur a transmis à la section centrale une demande supplémentaire de crédit, montant à 10,000 francs, pour frais du culte anglican. Il résulte des renseignemens demandés que nul Belge ne professe ce culte. Il a paru inutile de grever le trésor au profit d'étrangers. Ce nouveau crédit n'a donc pu être accueilli.

Par les motifs ci-dessus énoncés, la section centrale conclut à l'allocation de la somme de 65,000 francs, somme égale à celle qui a été votée l'année dernière.

ART. 4. — *Culte israélite*, fr. 10,000.

Adopté par les 1^e, 2^e, 4^e et 5^e sections.

La 3^e rejette les 1,900 francs réclamés pour entretien de synagogues et

cimetières, et les 2,500 francs, tenus en réserve pour dépenses imprévues.

La sixième restreint l'allocation aux traitemens des ministres et aux frais nécessaires pour les temples, sauf en ce dernier point, le concours des synagogues.

Le Ministre de l'Intérieur réduit à 5,600 francs la demande de crédit, qui dépassait les frais réels du culte israélite.

La section centrale vous propose l'adoption de ce dernier chiffre.

ART. 4. — *Secours*, fr. 45,000.

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent cet article sans observations.

La troisième croit que ce crédit devrait diminuer chaque année et demande pourquoi il en est autrement. Elle pense, en outre, que des secours à des ecclésiastiques en fonctions sont de véritables supplémens de traitemens.

La quatrième demande une loi qui règle cet objet.

Les secours accordés représentent la pension à laquelle auraient droit les ecclésiastiques forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, si les arrêtés pris sur cet objet par le Gouvernement précédent avaient conservés force obligatoire en présence de l'art. 114 de la Constitution.

Une partie de cette somme est employée en secours à d'anciens religieux ou religieuses. Il est vrai que le nombre des personnes de cette catégorie diminue tous les jours, mais cette circonstance ne peut changer le chiffre d'une allocation déjà insuffisante pour les besoins indiqués plus haut.

Les secours temporaires accordés dans des cas assez rares à des ecclésiastiques encore en fonctions, pour cause de besoins momentanés, ne sauraient être comparés aux supplémens de traitemens qui, sous l'ancien Gouvernement, étaient accordés, sinon à vie, du moins jusqu'à révocation.

La section centrale se réunit à la quatrième section pour demander une loi sur les pensions ecclésiastiques; du reste, elle vous propose d'allouer la somme demandée, 45,000 francs.

CHAPITRE VI.

GARDE CIVIQUE.

ARTICLE PREMIER. — *Frais de voyage et d'administration*, fr. 9,000.

Adopté par toutes les sections. Les 5^e et 6^e demandent qu'on s'occupe le plus tôt possible de la nouvelle loi sur la garde civique (*).

La section centrale vous propose d'allouer les 9,000 francs demandés, somme égale à celle que la Chambre a votée l'année dernière.

ART. 2. — *Reparation et entretien des armes de la garde civique*, fr. 16,000.

Ce crédit, qui n'a subi aucune variation, a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

(*) La Chambre a, autant qu'il est en elle, satisfait à ce vœu dans sa séance du 30 décembre dernier.

CHAPITRE VII.

MILICE.

ARTICLE UNIQUE. — *Impression des listes alphabétiques pour l'inscription des miliciens*, fr. 2,000.

Toutes les sections et la section centrale ont admis sans difficulté cette dépense, qui incombe à l'État aux termes de la loi, et qui n'avait été mise que par abus à la charge des provinces.

CHAPITRE VIII.

SUBSIDES.

ARTICLE UNIQUE. — *Subsides aux villes et communes dont les revenus sont insuffisants*, fr. 50,000.

Le Ministre de l'Intérieur réduit lui-même cette allocation à fr. 20,000.

Ainsi restreint, ce chiffre a été adopté par toutes les sections et par la section centrale. Il paraîtra plus que suffisant, si l'on considère qu'au 1^{er} novembre 1834, il n'avait encore été dépensé, pour cet objet, qu'une somme de fr. 1,354 sur un crédit de 50,000. Toutefois, il est prudent de laisser à la disposition du Gouvernement un fonds disponible pour venir au secours des communes que des circonstances extraordinaires mettraient hors d'état de faire face à leurs besoins. Le fait que nous venons de citer prouve qu'il n'a été fait de ce crédit qu'un usage très-réservé. Pour ces motifs, la section centrale n'a pas cru devoir proposer de réduction plus forte que celle qui est offerte par le Gouvernement lui-même.

CHAPITRE IX.

TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER. — *Routes*, fr. 2,150,000.

LITT. A. — *Entretien et amélioration des routes de 1^{re} et 2^e classe*, fr. 1,300,000.

Le crédit dont il est question est le même que celui qui a été demandé et accordé pour 1834. La Chambre se rappellera, qu'à la suite d'un examen approfondi, cette dépense a été fixée en 1833, à fr. 1,320,000. L'expérience de ces deux exercices permet de regarder la somme de fr. 1,300,000, comme le taux approximatif des frais ordinaires d'entretien.

Ce litt. a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

LITT. B. — *Frais d'exploitation; gardes ponts à bascule*, fr. 15,960.

Ce litt. offre une majoration insignifiante de fr. 60 : les sections l'ont admis, et la section centrale vous en propose également l'adoption.

LITT. C. — *Construction de routes nouvelles*, fr. 814,000.

Ce crédit a donné lieu de la part des 3^e et 4^e sections à des observations importantes.

La troisième pense qu'il conviendrait de discuter la proposition faite par M. De Puydt, relativement aux routes, avant de voter ce litt.

La quatrième estime qu'aussi long-temps que l'on continuera à employer tous les ans une somme de fr. 800,000 seulement, à la confection de routes nouvelles, on ne pourra travailler qu'avec lenteur et obtenir que de faibles résultats, si ce n'est dans un avenir assez éloigné. Elle pense qu'il vaudrait mieux ouvrir un emprunt tel que les fr. 800,000, formant l'excédant du produit des barrières sur les frais d'entretien et d'amélioration, fussent à en couvrir les intérêts et l'amortissement. Ce capital serait employé à ouvrir, d'après un plan général et simultanément, des routes nouvelles dans toutes les provinces du Royaume.

Le Ministre de l'Intérieur, auquel l'observation de la quatrième section a été communiquée, a partagé cet avis et a déclaré que selon lui un capital de fr. 10,000,000 suffirait pour construire en deux ou trois ans les routes les plus indispensables dans toutes les parties du Royaume.

Le Gouvernement fait toutefois observer qu'il faudrait que ce système complet fût arrêté en principe; que l'on connût approximativement la dépense et les produits présumés, et que l'on pût se fixer sur les avantages qui résulteraient des communications projetées.

Jusque là, poursuit la réponse, il est bon d'employer l'excédant du produit des barrières, pour 1835, à la construction de routes nouvelles dont l'utilité actuelle ne laisse aucun doute, cette marche n'arrêtant en aucune manière le projet d'un emprunt remboursable sur l'excédant des produits.

La section centrale pense avec la quatrième section que le mode actuellement suivi pour l'emploi de l'excédant du produit des barrières n'est pas le meilleur qu'il soit possible d'adopter. Au moyen des fr. 800,000 affectés à ce service, il n'est guère possible de faire que des bouts de route disputés entre les diverses localités. Des chaussées indispensables ne peuvent s'ouvrir faute de fonds. Celles qui sont commencées s'exécutent lentement et demeurent par conséquent long-temps sans produire ce qu'elles devraient rapporter. En appliquant au contraire à cet objet un capital de fr. 10,000,000, on pourrait faire droit aux réclamations de toutes les provinces; on obtiendrait en trois ans un résultat qui ne se fait aujourd'hui entrevoir qu'au bout de quinze ou vingt; enfin les capitaux employés ne seraient plus exposés à demeurer improductifs pendant plusieurs années, puisque les routes ouvertes pourraient être continuées sans interruption jusqu'à leur entier achèvement.

Il est inutile d'énumérer les avantages que l'agriculture, le commerce et l'industrie retireraient d'une mesure qui les ferait jouir dans un court délai d'un bien qui, selon le système actuel, devrait encore se faire attendre de longues années. Ces avantages inappréciables ne coûteraient même rien au trésor. Il ne s'agirait que de prendre annuellement sur l'excédant du produit des barrières une somme de fr. 600,000, qu'on emploierait comme intérêts et amortissement au lieu de l'employer comme capital. L'excédant n'a jamais été inférieur à cette somme; tous les ans, au contraire, il augmente, et pour 1835, il est évalué à

plus de fr. 800,000. Si la mesure indiquée obtient l'assentiment des Chambres et la sanction royale, ce même excédant éprouvera, au bout de deux ou trois ans, un accroissement considérable par les revenus des routes nouvelles qui seront achevées et livrées à la circulation. Il n'est donc pas à craindre que cet emprunt, s'il est effectué, nous oblige un jour à majorer le chiffre du Budget du Département de l'Intérieur.

Mue par ces considérations, la section centrale émet le vœu que le Ministre de l'Intérieur soit invité à présenter le plus tôt possible une loi qui ait pour but de créer dans tout le Royaume un système complet de routes au moyen d'un emprunt de fr. 10,000,000, aux intérêts et à l'amortissement duquel seraient affectés les fonds provenant de l'excédant du produit des barrières sur les frais d'entretien.

La section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu de reculer l'adoption de ce litt. jusqu'après le vote sur le projet présenté par M. De Puydt, ou sur le projet plus restreint qui vient d'être indiqué. Les observations faites par le Gouvernement sur la nécessité d'arrêter d'abord en principe un système complet, sont très-justes. Si, au surplus, le projet dont il est question peut, en temps utile, se trouver converti en loi, rien n'empêche la Législature d'affecter au service de l'emprunt les fonds disponibles sur le produit des barrières.

La section centrale vous propose l'adoption du litt. C.

LITT. D. — *Frais de levées de plans, achat et réparation d'instrumens*, fr. 20,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Canaux et rivières*, fr. 114,460.

Cet article a été adopté par toutes les sections, sauf la 1^{re}, qui réduit le litt. A à 75,000 francs.

Cette demande de réduction n'étant appuyée sur aucun motif, la section centrale n'a pas cru devoir y adhérer. Il est à remarquer que l'article, tel qu'il est proposé, offre déjà une diminution de fr. 17,990 sur le crédit alloué pour 1834.

Dans une note annexée au procès verbal de la cinquième section, un membre demande un subside pour la canalisation de la Dyle et du Démer, afin de remédier aux inondations désastreuses qui désolent presque tous les ans les terres adjacentes. La cinquième section appuie cette demande, qui lui paraît bien motivée.

Consulté sur ce point, le Gouvernement a fait connaître que l'administration et les produits de la Dyle et du Démer appartenaient aux provinces que ces rivières traversent, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1819, et que les améliorations à faire ressortissaient par conséquent à l'administration provinciale dans l'intérêt de ses administrés.

Cette réponse a paru concluante. Il y aurait de graves inconvénients à faire intervenir l'État dans les dépenses provinciales. On grèverait le trésor de frais qu'il ne doit point supporter, et l'on encouragerait les provinces à négliger leurs obligations dans l'espoir de les voir remplir ensuite par l'État. Il ne peut

y avoir lieu de leur accorder des subsides que lorsqu'elles sont hors d'état de subvenir à des dépenses urgentes. Dans le cas présent, l'existence de ce motif n'est ni prouvée ni même supposée. En conséquence, la section centrale estime que cette demande ne peut être accueillie.

Elle vous propose d'adopter l'art. 2 tel qu'il est porté au Budget.

ART. 3. — *Canal de Blankenberg à Zelzaete pour l'écoulement des eaux des Flandres*, fr. 550,000.

Adopté sans observation par les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections.

La deuxième, à la majorité d'une voix, rejette l'article et renvoie l'exécution de ce projet à l'époque où nos différends avec la Hollande seront définitivement aplanis. Quelques membres de cette section ont déclaré que, dans leur opinion, le creusement de ce canal est plutôt dans l'intérêt des deux Flandres et d'Auvers que dans l'intérêt général. Ils pensent qu'il est juste que les provinces intéressées soient tenues de contribuer pour une grande partie dans les frais de ces travaux.

La troisième section subordonne son vote approbatif à la condition que ce canal, creusé aux frais de l'État, soit exécuté de manière à ne pas servir exclusivement à l'écoulement des eaux des Flandres, mais à offrir, dans l'intérêt général, la plus grande utilité possible.

Dans la section centrale, on a vivement contesté, non l'utilité du projet lui-même, mais le mérite du plan d'après lequel les travaux doivent, à ce qu'on dit, s'exécuter.

Les plans et devis ont été demandés au Ministère.

Il n'a pu être fourni qu'une carte sur laquelle se trouve indiqué le tracé de ce canal. Quant aux devis, le Gouvernement répond que l'avant-projet, qui a été soumis à l'enquête, n'ayant donné qu'une estimation globale de la dépense, l'on a demandé à l'inspecteur-général des projets détaillés pour l'exécution. Ce travail, dont les ingénieurs s'occupent, n'est point encore terminé.

La carte transmise a paru venir à l'appui des critiques dont le plan avait été l'objet. Le tracé touche en deux points la frontière hollandaise. Cependant deux membres ont pensé qu'il n'y avait nulle difficulté à voter dès à présent la somme demandée. La partie du canal qu'on se propose d'exécuter en 1835, s'étend sur le territoire de la Flandre occidentale, et n'a donné lieu à aucune observation. Pendant qu'on s'occupe de ces travaux, on aura le temps d'examiner de nouveau et de rectifier, s'il y a lieu, le tracé dans la province de la Flandre orientale, qui a été seul l'objet de la critique. La majorité n'a point partagé cet avis; elle a jugé préférable d'ajourner cette dépense jusqu'à ce que les plans et devis définitifs aient pu être soumis à la Chambre. Elle n'a toutefois point méconnu l'utilité de l'entreprise, et s'est déclarée prête à voter les fonds nécessaires dès qu'elle aura obtenu son apaisement sur les doutes que lui inspire le mode d'exécution projeté.

En conséquence, la section centrale, à la majorité de trois voix contre deux, vous propose d'écarter pour le moment l'art. 3.

ART. 4. — *Ports et côtes*, fr. 280,585.

Cet article présente, pour 1835, une diminution de 22,540 francs.

Il a été adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 5. — *Phares et Fanaux*, fr. 9,204.

Cet article avait été, pour 1834, majoré d'une somme de 14,000 francs, accordée pour modification au système d'éclairage.

La dépense est ramenée cette année à son taux ordinaire. La section centrale vous en propose l'adoption.

ART. 6. — *Polders*, fr. 250,000.

Réduit, comme il l'était d'abord, au chiffre ci-dessus indiqué, cette demande de crédit offrait sur celle de 1834 une diminution de 407,000 francs. La note insérée au *Moniteur* du 21 novembre dernier, n° 325, contient une demande supplémentaire de 110,000 francs, qui élève le chiffre total à la somme de 360,000 francs.

La première section demande les motifs de cette augmentation.

La quatrième ne fait aucune remarque sur le crédit demandé au Budget ni sur la majoration, mais elle demande si le Gouvernement s'est déjà occupé des moyens de recouvrer les avances faites en 1834.

Les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent l'article sans observation.

Les demandes d'explications faites par les 1^{re} et 4^e sections ont été transmises au Ministre de l'Intérieur.

Selon la réponse qui nous a été donnée, les inondations des polders de Lillo et de Doel, maintenues par la présence des Hollandais dans les forts, exigent des travaux d'entretien continuels pour restreindre et arrêter autant que possible la submersion existante. Lors de la formation du Budget de 1835, on avait supposé que les travaux existans auraient pu être entretenus au moyen de 250,000 francs; mais les ouragans des mois d'octobre et de novembre derniers ont exposé les polders à de nouveaux périls, et y ont occasionné des dégradations dont l'évaluation s'élève à 110,000 francs, outre l'entretien présumé. Tel est le motif de la majoration réclamée.

Les travaux faits pour les directions des polders, auxquelles le Gouvernement a fait des avances, étant à peine achevés ou même insuffisans, il n'a pas encore été pris de mesures pour le remboursement.

Les raisons qui ont déterminé la Chambre à voter les allocations réclamées les années précédentes pour travaux aux polders, militent également cette année, et pour le crédit primitivement demandé, et pour la majoration qui résulte des dégâts occasionnés par les ouragans de l'automne. La section centrale vous propose d'allouer la somme de fr. 360,000; cependant elle croit devoir inviter le Gouvernement à s'occuper des moyens de faire rentrer l'État dans ses avances.

ART. 7. — *Bâtimens civils*, fr. 121,000.

Il n'était porté au Budget pour cet objet qu'un chiffre de fr. 121,000. Au mois de novembre dernier, le Ministre a formé une nouvelle demande de fr. 280,000, ce qui porte la somme totale à fr. 401,000.

Nul motif n'ayant été donné à l'appui de cette augmentation considérable de dépense, les 1^{re} et 4^e sections ont demandé des explications. Cette der-

nière émet l'opinion que, dans l'incertitude où l'on est si Hasselt demeurera le siège de l'administration du Limbourg, il conviendrait d'ajourner l'achat projeté d'un hôtel destiné au Gouvernement provincial.

Les 2^e, 5^e et 6^e sections ne font point d'observation.

La 3^e adopte les litt. *A* et *B* sans s'expliquer sur la nouvelle demande de fonds.

La section centrale a demandé au Ministre de l'Intérieur des renseignements sur l'emploi projeté du nouveau crédit proposé, et sur l'utilité de l'acquisition d'un hôtel à Hasselt pour l'usage du Gouvernement provincial.

Les renseignements obtenus font connaître que le crédit de fr. 280,000 serait réparti ainsi qu'il suit :

1 ^o Une somme de fr. 75,000 est destinée à la construction d'un bâtiment qui serait approprié pour une partie des bureaux du Ministère des Finances. Au moyen de ce nouveau local, le Ministre pourrait trouver son logement dans l'hôtel, ci . . . fr.	75,000 »
2 ^o Une somme de fr. 95,000 est demandée pour l'ameublement de l'hôtel Torrington, acquis par le Gouvernement. Cet hôtel est destiné au Ministère de l'Intérieur, dont les nombreux bureaux ne peuvent être contenus dans le local actuel, ci . . . fr.	95,000 »
3 ^o Enfin les fr. 110,000 restans forment le montant des frais auxquels est évaluée la reconstruction du bâtiment configu au palais, acquis pour compte du Gouvernement pendant l'année 1834, ci fr.	110,000 »
TOTAL. fr.	280,000 »

Relativement à l'acquisition projetée d'un hôtel à Hasselt, le Gouvernement répond qu'il n'en possède pas d'autre que celui qu'il a en location et dont le propriétaire, qui en occupe une partie, ne veut pas renouveler le bail. L'administration provinciale, ajoute-t-on, trouverait difficilement à se loger dans une ville où les grands bâtimens sont rares.

Il est encore allégué une circonstance en faveur de l'acquisition projetée. Le propriétaire est débiteur de l'État pour une somme de 28,000 florins, qui lui ont été avancés sur les fonds de l'industrie par l'ancien Gouvernement, et qui sont remboursables par annuités jusqu'en 1847. En acquérant ce local, le Gouvernement rentretrait immédiatement dans ses fonds, qui seraient précomptés sur le prix d'achat, et se trouverait propriétaire d'un hôtel qui lui est indispensable.

La section centrale conclut à l'adoption du litt. *A*, qui reproduit le chiffre de la somme accordée pour le même objet en 1834.

Le litt. *B* comprenant un crédit de fr. 100,000 pour acquisition d'un hôtel à Hasselt, lui paraît également devoir être adopté.

Nous avons vu plus haut que le loyer des locaux nécessaires pour l'administration du Limbourg s'élevait à fr. 4,630. Malgré l'élévation de cette somme, l'administration n'a pu se placer convenablement. Les bureaux ne peuvent être réunis dans un même local, et le gouverneur est logé à des conditions que n'accepterait pas toujours un particulier un peu aisé. A Hasselt, il peut n'être pas facile de trouver, quand on le désire, un local assez vaste pour suffire aux besoins. Enfin la location d'un hôtel expose l'administration

aux inconvénients de déménagemens plus ou moins fréquens. L'achat projeté aurait pour résultat d'établir le gouverneur et ses bureaux d'une manière fixe et convenable.

La facilité offerte au Gouvernement de rentrer, sans délai, dans ses avances, semble aussi contribuer à rendre l'occasion qui se présente assez avantageuse pour n'être pas négligée.

A la majorité de cinq voix contre une, la section centrale conclut à l'adoption du litt. B.

Elle a pensé, à la même majorité, qu'il y avait lieu d'adopter le crédit de fr. 75,000 demandé pour la construction d'un bâtiment à l'hôtel des Finances. Cette somme ne représente pas entièrement le capital de l'indemnité de logement allouée au Ministre des Finances. Si le bâtiment projeté était construit, cette indemnité viendrait à cesser, puisqu'alors le Ministre pourrait habiter l'hôtel. L'emploi de ce crédit serait donc un placement de fonds plutôt qu'une dépense.

L'allocation de fr. 95,000 destinée à l'ameublement de l'hôtel Torrington a été adoptée à l'unanimité.

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, vous propose d'adopter également le crédit de fr. 110,000 réclamé pour la reconstruction du bâtiment contigu au palais.

Le palais n'est point terminé de ce côté. L'ancien Gouvernement avait à plusieurs reprises tenté d'acquérir cet hôtel, dont l'incorporation était nécessaire pour la régularité de l'ensemble; mais les prétentions exagérées des propriétaires y avaient jusqu'ici mis obstacle. Pendant le cours de cet été, le Gouvernement a trouvé moyen d'acheter ce bâtiment, et cette acquisition a été récemment approuvée par la Législature. Il s'agit maintenant d'utiliser cette propriété qui, dans son état présent, n'offre que des ruines, et de terminer enfin cette partie du palais.

Par ces motifs, la section centrale vous propose d'adopter, pour l'art. 7, le chiffre de fr. 401,000.

ART. 8. — *Personnel*, fr. 304,880.

Adopté par les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections.

La première se référant aux motifs donnés par la section centrale l'année dernière, propose une réduction de fr. 20,000.

La sixième désire connaître le résultat des travaux de la commission qui est chargée depuis long-temps d'examiner l'organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

La majorité de la section centrale n'a pas cru devoir, dans l'intérêt du service, adopter la réduction proposée par la première section; elle vous propose d'allouer, pour cet article, les fr. 304,880 demandés, somme égale à celle que vous avez votée l'année dernière.

CHAPITRE X.

SERVICE DES MINES.

ARTICLE UNIQUE. — *Service des mines*, fr. 85,000.

Il n'a été alloué en 1834 que fr. 83,000. L'augmentation provient de la promotion d'un ingénieur ordinaire de première classe au grade d'ingénieur en chef de deuxième classe, et de celle d'un ingénieur ordinaire de deuxième classe à la première classe.

Les 1^{re} et 4^e sections demandent les motifs de ces promotions.

La troisième section émet le vœu que l'on procède, sans plus tarder, à une prompt organisation du service des mines et au complément de la législation qui règle cette matière.

Elle demande en outre des renseignemens sur les travaux de la commission des mines.

Les 2^e, 5^e et 6^e sections ne font aucune observation.

Le Gouvernement a fait connaître que le conseil des mines institué par la loi du 1^{er} juillet 1832, a cessé ses fonctions le 1^{er} janvier 1834. Ses attributions étaient tellement restreintes qu'il n'a pu statuer que sur une seule demande en maintenance.

La réponse ministérielle observe que l'absence d'un Conseil-d'État, ou d'un conseil qui puisse le remplacer, nuit essentiellement à cette partie importante de l'industrie. Plus de 300 demandes de concession, maintenues ou partages se trouvent ou instruites ou en instruction depuis plusieurs années sans qu'il soit possible d'y donner suite.

Le Gouvernement annonce qu'un projet de loi destiné à suppléer à l'insuffisance de la législation actuelle est préparé, et pourra dans peu être soumis aux Chambres.

En comparant le tableau du personnel avec le plan d'organisation mentionné aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 29 août 1831, nous avons acquis la preuve que, loin de mériter aucun blâme, le Gouvernement a mis, dans ce service, toute l'économie possible. Aux termes de cet arrêté, le personnel devrait se composer de trois ingénieurs en chef de première ou de deuxième classe, de sept ingénieurs ordinaires de première ou de deuxième classe, de trois sous-ingénieurs et de vingt conducteurs, dont deux de première, six de deuxième et douze de troisième classe.

Le tableau ne nous offre qu'un seul ingénieur en chef, appartenant à la deuxième classe. Les fonctions des deux autres sont remplies par les deux seuls ingénieurs ordinaires de première classe qui se trouvent dans le corps.

Les places qui devraient être remplies par sept ingénieurs ordinaires de première ou de deuxième classe et par trois sous ingénieurs, le sont par cinq ingénieurs de deuxième classe seulement et par cinq de troisième.

Il y a un conducteur en plus; mais aucun de ces employés ne figure dans la première classe; la deuxième au lieu de six conducteurs n'en compte que quatre seulement. Tous les autres appartiennent à la troisième.

Lorsque ces emplois sont pour la plupart remplis par des fonctionnaires d'un grade inférieur, il n'y a pas lieu, ce semble, de refuser la majoration assez légère qui est demandée. La promotion qui l'occasionne ne fait d'ailleurs que donner à ceux qui l'ont obtenue le grade et le traitement attachés aux fonctions qu'ils remplissent en réalité.

La section centrale conclut à l'adoption de l'article unique, formant le chap. X, tel qu'il est porté au Budget.

CHAPITRE XI.

INDUSTRIE, COMMERCE, AGRICULTURE.

ARTICLE PREMIER. — *Encouragemens à l'industrie et au commerce*, fr. 220,000.

La première section adopte l'article en demandant toutefois quel emploi il a été fait du crédit ouvert pour cet objet en 1834.

La troisième admet l'article sauf à en retrancher les frais résultant de la visite des machines à vapeur, qui doivent, selon elle, être supportés par les propriétaires de ces machines.

La sixième désirerait avoir sur l'emploi de la somme demandée des détails aussi étendus que ceux qui sont donnés sur l'art. 3 suivant.

Les autres sections ne font aucune observation.

D'après les renseignemens obtenus, l'opinion de la troisième section relativement aux frais de visite des machines à vapeur paraît erronée.

Un arrêté du 6 mai 1824 prescrit la visite préalable des machines à vapeur qu'on désire mettre en usage, ainsi que l'inspection périodique de celles dont la mise en activité a été autorisée. Cet arrêté ne stipule rien, quant aux frais de ces visites et inspections; ils ont été supportés sous l'ancien Gouvernement, comme sous le Gouvernement actuel, par le fonds de l'industrie. Par arrêté du 31 mars 1833, ils ont été fixés à 2 fr. par lieue parcourue et à 8 fr. par journée de séjour. Les autres frais d'expertise sont supportés par les propriétaires des machines.

La section centrale a pensé qu'à cet égard il ne fallait rien innover. Les propriétaires se refuseraient avec justice à payer des frais que la loi ne met point à leur charge. Il est tout simple qu'un Gouvernement, chargé de veiller à la sûreté publique, prenne les mesures de police propres à prévenir de funestes accidens; mais s'il a le droit de faire constater, par mesure de prudence, l'état des machines à vapeur, il n'a aucunement celui de faire payer par des particuliers les frais de route et de séjour des agens qu'il juge à propos d'employer dans l'intérêt public.

Le Ministre a adressé à la section centrale une nouvelle demande de crédit montant à fr. 60,000, ce qui porterait le chiffre de l'article à fr. 280,000. Ces fonds seraient destinés à pourvoir aux frais de premier établissement d'un service de sauvetage le long de la côte, depuis la frontière zélandaise jusqu'à Furnes.

La section centrale a unanimement admis la nécessité d'organiser un pareil service. Deux de ses membres n'ont pas cru cependant devoir allouer de nouveaux fonds; ils ont pensé que le crédit de fr. 220,000 pouvait suffire à cette dépense. Les trois autres membres présens ont été d'un avis contraire, et ont admis la majoration réclamée.

La section centrale vous propose de faire de ce crédit un article spécial.

Il y aurait donc lieu d'accorder, pour l'art. 1^{er} (*Encouragemens à l'industrie et au commerce*), la somme de fr. 220,000, égale à celle que vous avez votée l'année dernière, moins les fr. 40,000 demandés en 1834, pour l'envoi à Paris de commisaires commerciaux.

Suivrait un article nouveau formant l'art. 2, intitulé : *Service de sauvetage*, et montant à fr. 60,000.

ART. 2. — *Primes pour l'encouragement de la pêche, fr. 190,000.*

Cet article offre, sur le crédit voté pour 1834, une majoration de 150,000 francs, destinée à encourager la pêche de la baleine.

La première section n'alloue que 100,000 francs, et demande des explications sur la manière dont cette somme doit être employée.

La troisième demande quel est le mode adopté par le Gouvernement, en ce qui concerne la distribution des fonds que l'on se propose de consacrer à l'encouragement de la pêche de la baleine.

Les autres sections adoptent l'article sans observation, sauf la cinquième, qui demande que le Gouvernement mette enfin ordre à l'introduction frauduleuse qui se fait à Anvers du poisson venant de la Hollande.

L'observation de la troisième section était fondée sur la crainte que le Gouvernement n'adoptât, pour l'encouragement de la pêche de la baleine, le mode suivi en France, mode représenté comme entraînant de grands frais pour d'assez faibles résultats.

A la demande d'explications, faite par la section centrale, le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« Le Gouvernement se propose de suivre à cet égard les principes de la législation française, posés dans la loi du 22 avril 1832, et dont l'adoption a été couronnée d'un plein succès.

» La prime, pour les deux premières années, serait de 70 francs par tonneau de jauge de tous les navires qu'on armerait pour la pêche de la baleine, soit dans les mers du Nord, soit dans les mers du Sud. Elle serait accordée, soit que les équipages se composassent exclusivement de nationaux, soit qu'ils se composassent en partie d'étrangers, attendu que, pendant les premières années, il faut se pourvoir de pêcheurs étrangers, les nôtres ne s'étant jamais livrés à ce genre de pêche.

» La troisième année, la prime continuerait à subsister au taux de 75 francs par tonneau, pour les navires dont les équipages seraient exclusivement composés de nationaux; les navires à équipages mixtes ne recevraient que de 45 à 50 francs.

» A partir de la quatrième année, les primes décroîtraient annuellement, dans la proportion de 5 francs par tonneau, jusqu'à extinction complète.

» Les navires qui auraient fait la pêche, soit dans l'Océan Pacifique, en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn à 62 degrés de latitude, recevraient un supplément de prime, s'ils rapportaient, en produits de la pêche de la baleine, la moitié au moins de leur chargement, ou s'ils justifiaient d'une navigation au moins de seize mois.

» Elles décroîtraient, chaque année, dans la proportion des primes primitives.

» La moitié de la prime supplémentaire serait accordée aux navires qui auraient pêché dans les mers à l'est du cap de Bonne-Espérance.

» Les primes ne seraient accordées que pour les navires de 350 à 400 tonneaux.

» La France qui, il y a quelques années, ne comptait aucun baleinier, en compte aujourd'hui plus de quarante. Elle a d'abord engagé des équipages américains, spécialement pour l'arrimage des navires et pour l'harponnage du poisson.

» Maintenant elle peut se passer des étrangers; tous ses équipages sont com-
 » posés de nationaux, et, indépendamment d'une branche importante d'industrie
 » et de commerce dont elle s'est dotée, elle est parvenue à se créer un grand
 » nombre de marins très-capables, qui servent sa marine marchande et mi-
 » litaire.

» Comme il est probable que les premiers essais belges seront faits dans les
 » mers du nord, et qu'il est presque certain qu'on n'armera d'abord que deux
 » ou trois navires de 350 à 400 tonneaux, il est probable aussi que la somme
 » de 150,000 fr. portée au Budget sera suffisante. »

Cette note n'a point dissipé les doutes de la section centrale. On a continué à soutenir que le mode d'encouragement suivi par l'Angleterre était moins coûteux et plus efficace que celui que la France avait adopté, et que la Belgique se proposait de lui emprunter.

Le rapport sur le Budget de l'Intérieur, pour 1834, contenait la réflexion suivante.

« Il est bien juste que la pêche soit encouragée; mais cette sorte d'encou-
 » ragement ne doit pas être abandonnée à l'arbitraire des agens du Gouver-
 » nement : il convient que la loi fixe la hauteur des primes et détermine les
 » conditions sous lesquelles elles seront acquises; et c'est en insistant pour ob-
 » tenir un projet de loi sur cette matière, que la section centrale propose un
 » crédit spécial de 40,000 fr. pour cet objet. »

Cette réflexion extrêmement juste, lors même qu'elle ne s'appliquait qu'à une dépense de 40,000 fr., le devient encore davantage, maintenant qu'il s'agit d'un crédit de 190,000 fr.

Les explications données par le Gouvernement peuvent elles-mêmes servir à prouver la nécessité d'une loi préalable.

Il ne s'agit plus ici de primes une fois données, que l'on continue ou que l'on supprime l'année suivante selon que le conseillent les circonstances; il s'agit d'une sorte de contrat à conclure entre le Gouvernement et les armateurs qui désireraient se livrer à la pêche de la baleine, contrat qui lierait le Gouvernement pour plusieurs années. Or, le Ministre ne peut accorder de primes que sur les fonds mis pour l'année à sa disposition; il ne peut, sans une loi, en promettre sur un exercice subséquent.

La hauteur de la dépense contribue de son côté à rendre nécessaire l'intervention du pouvoir législatif.

Le Gouvernement pense qu'il est probable (mais il n'ose l'affirmer) que la somme de 150,000 fr. portée au Budget sera suffisante. Cette probabilité est fondée sur ce que les premiers essais seront tentés dans les mers les moins éloignées, et sur ce qu'on n'armera que deux ou trois vaisseaux de 350 à 400 tonneaux.

Ainsi donc, la somme de 150,000 fr. ne suffira que parce que les premiers essais seront très-faibles, et il résulte des explications mêmes données par le Gouvernement, que, du moment où la pêche de la baleine aura pris quelque extension, le crédit maintenant proposé devra être majoré dans une proportion qui n'est ni indiquée ni peut-être prévue.

La section centrale admet qu'il est nécessaire d'encourager la pêche, et notamment celle de la baleine; mais elle pense qu'il doit être pourvu à cet objet par une loi qui fixe les primes et les conditions nécessaires à leur obtention. Il convient que le pouvoir législatif puisse s'assurer par lui-même si le mode

d'encouragement qu'on se propose d'adopter est ou non le meilleur. Il convient surtout qu'il puisse connaître au moins approximativement l'étendue des obligations qu'il contracte, et qu'il n'introduise pas aveuglément au Budget une nouvelle dépense dont il ne peut en ce moment soupçonner les limites.

D'après ces motifs, la section centrale estime qu'il y a lieu d'ajourner l'ouverture de ce nouveau crédit jusqu'à l'époque où la loi qu'elle désire aura été portée. Elle vous propose, en conséquence, de réduire, pour le moment, la dépense mentionnée à cet article à la somme de 40,000 francs.

ART. 3. — *Agriculture*, fr. 324,500.

Litt. A. — *Encouragemens à l'agriculture*, fr. 200,500.

La note, insérée au *Moniteur* du 21 novembre, demande, au n° 1, une majoration de 15,000 pour l'école vétérinaire, et au n° 8, une autre majoration de 20,000 fr. pour le haras.

Le crédit serait donc élevé à 235,500 fr.

La première section demande les motifs de l'augmentation de 15,000 fr. réclamée pour l'école vétérinaire.

La deuxième accorde le crédit majoré, sauf la dépense relative au maïs.

La troisième demande des renseignemens sur les frais de l'école vétérinaire.

Au n° 2, elle demande si cette commission est prise parmi les professeurs de l'école; s'il en est ainsi, les traitemens et les rétributions payées par les élèves devraient suffire.

Elle rejette le n° 4, comme inutile, vu la grande variété de céréales déjà cultivées dans ce pays.

Au n° 5, elle demande quel a été le produit de la vente des animaux achetés à l'étranger.

Elle alloue, sauf explications, les 150,000 fr. demandés au n° 8.

Dans la quatrième section, il a été proposé de n'allouer cette année pour le n° 1, que la somme votée l'an dernier, sauf à renvoyer le surplus des dépenses à un autre exercice, lorsqu'on aura obtenu sur cet objet des détails satisfaisans de la commission qui a été nommée. On s'est demandé aussi si l'on n'obtiendrait pas un résultat plus avantageux en donnant les étalons achetés par le Gouvernement à des fermiers, dans divers cantons, sauf à ces fermiers à se conformer aux conditions qui leur seraient prescrites.

La cinquième section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encourager convenablement la culture de la garance.

La sixième réduit les n° 1 et 2 aux crédits de l'année dernière.

Quant aux n° 3 à 6, elle est d'avis de s'en rapporter pour ces objets à l'industrie particulière, et consentirait tout au plus à maintenir un crédit de 10,000 fr. pour achat de plantes, graminées, etc.

Sur le n° 7, elle observe que le meilleur encouragement à la culture de la garance serait un droit de douanes protecteur.

Au n° 8, elle n'accorde que 100,000 fr., sauf à en justifier l'emploi à la section centrale.

1° D'après les renseignemens transmis à la section centrale, le personnel de l'école vétérinaire se compose de sept professeurs, d'un chef maréchal, d'un concierge et de deux palefreniers. Chaque semaine, cette école loue seize chevaux pour les leçons et exercices des élèves; chaque semaine, pendant six mois de

l'année, elle achète plusieurs chevaux et autres animaux domestiques pour servir aux opérations et aux leçons d'anatomie. Il faut entretenir constamment quatre forges et les pourvoir de combustible ainsi que du plomb, du fer et des instrumens nécessaires aux leçons des élèves.

Les dépenses du personnel s'élèvent à 35,000 fr. par an. Il faut en outre faire des acquisitions pour la bibliothèque et le cabinet d'anatomie; former un laboratoire de chimie et de pharmacie; acheter divers appareils en petit pour les démonstrations.

Cent quarante élèves fréquentent cette école. La plupart ne peuvent pourvoir à leur entretien et aux frais de leurs études sans un secours pécuniaire. Le Gouvernement est dans le cas de devoir consacrer une somme assez considérable à compléter les subsides de 100 à 200 francs qu'accordent à plusieurs élèves les communes et les provinces.

L'école a dû construire à ses frais tous les locaux, salles de leçons et de dissection, un grand manège couvert, des écuries pour trente chevaux, des remises et une maison pour le concierge, et se pourvoir en outre de tout le matériel nécessaire. Il en est résulté pour elle une dépense de 48,000 fr. dont la moitié est encore à payer.

Il est encore observé que même au moyen de l'augmentation réclamée, les dettes ne pourront être entièrement payées en 1835, et que le Gouvernement se verra forcé d'ajourner l'établissement à Uccle, sur un terrain appartenant à l'État, d'une petite ferme d'application et d'expérimentation à l'usage des élèves.

Il serait superflu d'entretenir la Chambre de l'utilité de l'école vétérinaire. Chacun sait combien l'érection de cet établissement était indispensable. Quant au chiffre auquel s'élève la somme pétitionnée, cet accroissement de dépenses paraît entièrement justifié par la note dont l'extrait vient d'être mis sous vos yeux. Loin d'être exagéré, le crédit suffira à peine aux besoins les plus urgens. Il serait même à désirer que la situation du trésor permît de le majorer.

La section centrale, à l'unanimité des voix, vous propose l'allocation des 45,000 fr. demandés.

2^o A la demande faite par la troisième section sur le n^o 2, il a été répondu que cette commission était composée, en partie de professeurs attachés à l'école, et en partie de vétérinaires étrangers à l'établissement. L'allocation dont il s'agit n'est pas exclusivement employée à payer les indemnités; elle sert encore à acquitter le prix des animaux et du matériel qu'il faut acheter pour les examens.

La section centrale propose l'adoption de ce n^o.

Elle vous propose également l'adoption du n^o 3.

4^o Quand au n^o 4, il a été répondu à la section centrale que le Gouvernement avait, à la vérité, conclu une espèce d'accord avec le sieur Panigada; mais qu'il s'était formellement réservé le droit de le rompre, si la Législature rejetait le crédit demandé.

La section centrale estime que le Gouvernement ne retirera point de cette dépense l'utilité qu'il en attend. Le maïs et la manière dont il se cultive sont connus dans toute la Belgique. L'obstacle qui s'oppose aux développemens de cette culture n'est point l'ignorance des agriculteurs, mais le peu d'usage qui se fait de cette céréale. Tant qu'on ne pourra procurer sur les marchés à cette denrée une valeur vénale qui puisse assurer au producteur le recouvrement de ses frais et au moins un léger bénéfice, on sèmera en vain des champs de maïs; ces essais demeureront à peu près sans résultats.

Toutefois, la majorité de la section centrale ne s'oppose point à ce qu'on donne encore suite à l'essai commencé. Elle croit seulement qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette culture avant qu'on n'ait au moins un espoir quelconque d'en pouvoir utiliser les produits. Elle vous propose de restreindre le crédit à 3,000 fr., somme pour laquelle le Gouvernement a contracté avec le sieur Panigada.

5^o, 6^o et 7^o adoptés.

8^o Le haras se composait, au mois d'avril 1834, époque à laquelle il a été remis au Département de l'Intérieur, de onze étalons, trois jumens et quelques poulains. Il a fallu vendre cinq de ces étalons, les jumens et les poulains; le produit a été versé au trésor. Il ne suffit pas de remplacer les étalons vendus; il faut encore en augmenter le nombre, de manière à pouvoir satisfaire aux besoins du pays. L'on calcule que ce nombre devrait être porté d'abord à soixante. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pu en acquérir que douze. Il reste donc encore à en acheter plus de quarante. Indépendamment des achats, de l'entretien des chevaux et des traitemens du personnel, dépenses qui augmentent en proportion de l'accroissement du haras, il est encore d'autres circonstances qui contribuent à majorer les frais. Le Gouvernement ne possède aucun local, et doit louer des écuries à Tervueren. Il ne peut ni placer des approvisionnemens, ni loger les palefreniers. Il a été conçu un projet dont l'exécution diminuerait, dans la suite, les dépenses : ce serait de construire à Uccle, sur le terrain qui appartient à l'État, les locaux nécessaires. Outre les avantages qui en résulteraient pour l'administration de cet établissement, les employés et les palefreniers y trouveraient le logement, pour lequel il faut aujourd'hui leur payer une indemnité, et l'administration aurait des greniers pour y placer ses approvisionnemens, qui, faits en temps utile, pourraient être mieux choisis et à des prix beaucoup moins élevés.

La section centrale, reconnaissant la nécessité de mettre le haras sur un pied convenable, vous propose, à la majorité de quatre voix contre deux, d'allouer la somme demandée, fr. 150,000.

Si ces conclusions sont adoptées, le crédit pour le litt. A, primitivement porté à 200,500 francs, majoré de 15,000 francs au n^o 1, et de 20,000 francs au n^o 8, et diminué de 3,000 francs au n^o 4, se trouverait fixé à 232,500 francs.

LITT. B. — *Établissement modèle pour la culture du mûrier et l'éducation des vers-à-soie*, fr. 8,000.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

LITT. C. — *Société d'Horticulture à Bruxelles*, fr. 12,000.

Adopté par toutes les sections, sauf la deuxième, qui subordonne son vote approbatif à l'existence d'un contrat qui oblige le Gouvernement.

Ce contrat a été demandé au Ministère et soumis à l'examen de la section centrale.

Le jardin botanique de Bruxelles appartient, non à la ville, mais à une société d'actionnaires. Le Gouvernement précédent et la régence s'étaient engagés à fournir un subside annuel de 12,000 florins. Cette promesse est formellement mentionnée dans le prospectus de la société.

S'il s'agissait d'un établissement à former, la section centrale vous proposerait le rejet de cette dépense d'intérêt municipal ; mais comme il y a des engagements déjà pris, elle croit qu'il est indispensable d'y faire honneur.

Sous la foi de la promesse faite par l'ancien Gouvernement, les actionnaires ont signé les listes de souscription et se sont constitués en société. Toujours sous la foi de cette promesse, la société a fait des dépenses considérables, et il est juste de reconnaître que son établissement présente des résultats très-utiles.

Si le Gouvernement n'exécutait pas, avec la fidélité la plus rigoureuse, les engagements anciens, il n'inspirerait plus aucune confiance lorsqu'il offrirait d'en contracter de nouveaux, et il risquerait peut-être de se trouver, à l'avenir, hors d'état de stimuler la formation des établissements les plus utiles.

La section centrale vous propose l'adoption du litt. C.

LITT. D. — *Avances pour les dépenses à faire sur le fonds d'agriculture detenu par la Hollande, fr. 80,000.*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

LITT. E. — *Supplément au 3^{me} tiers du fonds de non-valeurs pour secours aux personnes réduites à la détresse par suite de pertes résultant de force majeure (feu du ciel, grêles, inondations, épizooties, etc.), fr. 24,000.*

Adopté par toutes les sections. La troisième demande néanmoins des explications.

Cette explication n'est que trop facile à donner. Indépendamment des autres accidens, l'épizootie, qui a étendu ses ravages dans une grande partie du Royaume, a pu seule rendre insuffisant le produit du 3^{me} tiers du fonds de non-valeurs.

La section centrale propose l'allocation du crédit demandé.

L'art. 4 se monterait à la somme de 356,500 francs.

CHAPITRE XII.

LETTRES, SCIENCES ET ARTS; MONUMENT DE LA PLACE DES MARTYRS; FONDS PROVENANT DES BREVETS, SERVICE DE SANTÉ.

ARTICLE PREMIER. — *Lettres, sciences et arts, fr. 171,740.*

LITT. A. — *Encouragemens, souscriptions, achats, fr. 60,000.*

La majoration demandée par le Ministre élève ce crédit à 75,000 francs.

Les 2^e et 3^e sections rejettent la majoration ; la première demande des explications à ce sujet.

Le Gouvernement a communiqué les détails suivans :

Sur le crédit affecté à cet article, une somme de 35,015 francs est nécessaire pour remplir les engagements déjà pris par le Gouvernement, tels que subsides à l'académie de Gand, achat de tableaux, souscriptions, subsides pour l'étude des beaux-arts. Il resterait donc disponible, sur les 75,000 fr.

demandés par le Ministre, une somme de 40,000 francs, au moyen de laquelle il faudra subvenir aux autres besoins.

Il y a en instruction 35 demandes de subsides sur les fonds des beaux-arts.

Un subside est promis à la ville de Liège pour faciliter l'érection d'une académie.

Un subside est également promis à la ville de Bruxelles, pour organiser dans cette ville une académie des beaux-arts semblable à celle d'Anvers.

Une exposition des produits des beaux-arts aura lieu en 1835, en même temps qu'une exposition des produits de l'industrie, et occasionnera une dépense de fr. 8 à 10,000, non compris l'achat des ouvrages de maîtres belges qui seront reconnus dignes de figurer au Musée national que le Gouvernement à l'intention de créer.

Enfin, le Gouvernement se propose de commander à nos plus grands artistes, peintres et sculpteurs, des tableaux tirés de l'histoire du pays, et des statues représentant les hommes illustres de la Belgique. Ces ouvrages seraient destinés à enrichir le Musée national.

La section centrale a pensé que la répartition de ce crédit était bien entendue, et que le chiffre n'en était pas trop élevé, si l'on voulait donner aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts, un secours efficace. Elle vous propose l'allocation des fr. 75,000 demandés.

Litt. B. — *Académie des sciences et belles-lettres*, fr. 12,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Litt. C. — *Musée des arts et de l'industrie*, fr. 30,000.

Adopté par les sections. La première demande néanmoins des détails sur l'emploi de cette somme.

Dans la quatrième, un membre a rejeté cette allocation, en se fondant sur ce que la ville de Bruxelles aurait supprimé les fonds qu'elle affectait à cet établissement pour les attribuer à une institution particulière qui s'est érigée en cette ville pendant le cours de l'année.

Les explications suivantes ont été recueillies.

Les collections du Musée étaient déposées dans une maison louée pour cet usage. La régence de Bruxelles, ayant mis au commencement de 1834, le palais de l'industrie à la disposition du Gouvernement, ces collections y ont été transférées et classées; mais il a fallu préalablement approprier les locaux. Cette dépense a été d'autant plus grande qu'à une époque malheureuse, ils avaient servi d'hôpital. Il a encore fallu pourvoir à leur ameublement. Le transport des instrumens, machines, etc., a exigé les plus grandes précautions, des ouvriers choisis et un espace de temps de plusieurs mois.

Cette dépense a été assez forte; le surplus des fonds a été employé : 1^o au paiement du personnel des ateliers de construction et de réparation de l'établissement, d'un concierge et d'un appariteur chargé de surveiller les collections, d'accompagner les visiteurs et de leur donner les explications qu'ils désirent; 2^o au paiement du prix des objets servant aux ateliers, des instrumens et machines et des ouvrages technologiques achetés pour la bibliothèque de

l'établissement ; 3^o au paiement des frais de bureau , de chauffage et d'éclairage et des personnes employées extraordinairement à la surveillance des salles, pendant les premiers jours de l'ouverture du Musée, durant les fêtes de septembre.

L'allocation demandée pour 1835 est moins élevée, parce qu'une partie de la dépense faite en 1834 ne devra plus se reproduire.

Elle servira à payer le personnel dont il a été parlé, à acquérir les nouveaux ouvrages technologiques nécessaires à la bibliothèque, à compléter les collections et enfin à former des collections, qui manquent au Musée, des machines et instrumens les plus parfaits et les plus utiles dans l'industrie agricole et manufacturière.

Ces explications ont paru satisfaisantes à votre section centrale, qui vous propose l'adoption du litt. C, déjà admis par toutes les sections.

Litt. D. — *Observatoire astronomique*, fr. 13,940.

Sauf la deuxième section qui a été partagée entre l'adoption et le rejet, ce crédit a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

Litt. E. — *Bibliothèque des manuscrits de l'État, dîle des ducs de Bourgogne*, fr. 10,000.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Litt. F. — *Académie Royale des beaux-arts à Anvers*, fr. 13,400.

Idem.

Litt. G. — *Académie des beaux-arts à Bruxelles*, fr. 4,200.

Idem.

Litt. H. — *Académie des beaux-arts à Bruges*, fr. 4,200

Idem.

Litt. I. — *Conservatoire de musique à Bruxelles*, fr. 14,000.

L'administration du conservatoire réclame un nouveau crédit de fr. 6,000, ce qui porterait la somme à fr. 20,000. Cette demande est appuyée par le Ministre de l'Intérieur.

La section centrale n'a point jugé que la nécessité de cette majoration fût suffisamment démontrée. En conséquence, elle ne conclut qu'à allocation des fr. 14,000 primitivement demandés.

Litt. J. — *Conservatoire de musique à Liège*, fr. 10,000.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

L'article premier, y compris la majoration de fr. 15,000 au litt. A, monterait à fr. 186,740.

ART. 2. — *Monument de la place des Martyrs*, fr. 30,000.

Adopté par toutes les sections; la première désire connaître à quelle somme s'élèvera le coût total du monument de la place des Martyrs.

Le Gouvernement a fait connaître que le concours ouvert l'année dernière n'ayant donné aucun résultat satisfaisant, MM. Suys et Geefs avaient été chargés de présenter un nouveau projet.

Exécuté conformément au modèle proposé, le monument reviendra à fr. 164,000, non compris les bas-reliefs, les portes et les inscriptions.

La section centrale propose l'allocation des fr. 30,000 demandés.

ART. 3. — *Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, sur les fonds provenant des droits des brevets et frais occasionnés par la délivrance des brevets*, fr. 10,000.

Toutes les sections et la section centrale ont alloué cette dépense, qui n'est autre chose que l'exécution d'une disposition législative.

ART. 4. — *Service de santé*, fr. 45,000.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 5. — *Hygiène publique*, fr. 500,000.

Le Gouvernement a sagement renoncé à ce crédit, qui, au surplus, a été rejeté par toutes les sections, la sixième exceptée.

Sans aucun doute, les auteurs de cette demande se sont proposé un but très-louable: le bien public; mais l'exécution ne répond pas toujours à la pensée, et la nature de cette dépense est si vague, que ces fonds finiraient, très-probablement, par être employés à un usage tout différent de leur destination primitive. Il serait à craindre qu'au bout de quelques années un tel crédit ne servît presque exclusivement qu'à embellir, aux frais de l'État, sous prétexte d'assainissement, quelques grandes villes, et surtout la capitale. Ces sortes de travaux regardent les communes. Il faut leur laisser le soin de les exécuter s'il y a lieu. En créant au Budget un fonds spécial pour cet objet, on risquerait même d'encourager les administrations locales à négliger des améliorations utiles, dans l'espoir de voir un jour l'État les faire à leur décharge.

La section centrale, partageant l'avis du Ministre de l'Intérieur, et de la presque unanimité des sections, vous propose le rejet pur et simple de cet article.

CHAPITRE XIII.

ARCHIVES DU ROYAUME.

ART. 1. — *Frais d'administration. — Personnel*, fr. 19,400.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale. La deuxième demande qu'une commission soit nommée pour inspecter les archives de l'État

et surtout pour examiner s'il ne conviendrait pas d'en faire le triage avant de les transférer dans un autre local.

ART. 2. — *Frais d'administration. — Matériel*, fr. 2,600.

Aucune observation n'a été faite sur ce crédit. La section centrale vous en propose l'adoption.

ART. 3. — *Archives de l'État dans les provinces ; (traitemens des conservateurs et autres dépenses)*, fr. 6,800.

Cet article a été adopté par les sections, sauf la deuxième, qui s'est trouvée partagée entre l'adoption et le rejet. Les membres qui refusaient le crédit se fondaient sur ce que cette dépense était à leurs yeux incontestablement provinciale.

La section centrale propose l'adoption de l'article.

ART. 4. — *Frais d'inspection des archives dans les provinces et frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes*, fr. 1,000.

La section centrale, comme les sections particulières, a admis cet article.

ART. 5. — *Frais d'impression des inventaires des archives appartenant à l'État*, fr. 1,000.

Admis par toutes les sections et par la section centrale,

CHAPITRE XIV.

FÊTES NATIONALES.

ART. UNIQUE. — *Frais de célébration des fêtes nationales*, fr. 50,000.

Cet article a été alloué par les sections, excepté la première, qui en réduit le chiffre. Elle s'est trouvée partagée entre 25 et 30,000 francs.

La deuxième donne comme condition expresse de son vote approbatif que le peuple soit admis à prendre part à ces fêtes.

La section centrale a été partagée par égale moitié entre le chiffre de 50,000 et celui de 30,000.

La réduction proposée, formant un amendement, a été considérée comme rejetée. Les conclusions de la section centrale sont donc censées favorables à la demande de fr. 50,000, faite par le Gouvernement.

CHAPITRE XV.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES, fr. 10,000.

ARTICLE UNIQUE. (ART. 1^{er}). — *Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et d'humanité.*

Toutes les sections et la section centrale adoptent ce crédit.

ARTICLE NOUVEAU (ART. 2). — *Croix de fer*, fr. 32,400.

Ce nouvel article est mentionné dans la note insérée au *Moniteur* du 21 novembre.

Cette dépense, qui se fait en exécution d'un décret du Congrès, n'a soulevé aucune objection.

La section centrale vous en propose l'allocation.

CHAPITRE. XVI.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ARTICLE UNIQUE — *Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale*, fr. 2,540.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XVII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ARTICLE UNIQUE. — *Crédit ouvert pour les dépenses imprévues*, fr. 60,000.

Le Ministre a porté ce chiffre à 70,000 francs.

Trois sections n'allouent que fr. 50,000, somme votée pour 1834.

Rien ne prouve que le crédit ouvert en 1834, pour dépenses imprévues, ait été insuffisant. Au contraire, l'état de situation du trésor au 31 octobre atteste qu'il restait disponible, pour les deux derniers mois de l'année, une somme exactement proportionnée à celle qui avait été dépensée pendant les dix premiers.

La section centrale vous propose de n'allouer que fr. 50,000.

Ici, Messieurs, se termine la tâche imposée au rapporteur de votre section centrale. Il s'est principalement attaché à vous rendre un compte exact et fidèle des objections faites contre les divers articles de dépenses; des réponses du Gouvernement et des motifs qui ont déterminé les conclusions qui vous sont soumises.

La section centrale a l'honneur de vous proposer le projet de loi qui se trouve annexé au présent rapport.

Bruxelles, le 30 décembre 1834.

Le Rapporteur,

H. DELLAFAILLE.

Le Président,

RAIKEN.

46

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres ,
décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1835, est fixé à la somme de *dix millions, cinq cent cinquante mille, neuf cent soixante-cinq francs, quarante centimes* (10,550,965-40), conformément à l'état ci-annexé.

ART. 2.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS portés AU BUDGET.	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS.	CRÉDITS définitivement DEMANDÉS.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.					
<i>Administration centrale.</i>					
ART. 1 ^{er} . Traitement du Ministre	21,000 "	"	"	21,000 "	
— 2. Idem des fonctionnaires, employés et gens de service	150,800 "	23,820 "	"	180,620 "	227,020 "
— 3. Matériel	20,000 "	4,000 "	"	24,000 "	
— 4. Frais de déplacement.	2,000 "	"	"	2,000 "	
CHAPITRE II.					
<i>Pensions et secours.</i>					
ART. 1 ^{er} . Pensions à accorder à des fonctionnaires ou em- ployés	4,500 "	"	"	4,500 "	
— 2. Secours, continuation ou avance des pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes du ci-devant Gou- vernement des Pays-Bas ou à leurs veuves.	9,179 10	"	"	9,179 10	49,679 10
— 3. Secours à des employés ou veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néan- moins des titres à l'obtention d'une pension à raison d'une position malheureuse.	4,500 "	1,500 "	"	6,000 "	
— 4. Secours aux légionnaires nécessiteux	30,000 "	"	"	30,000 "	
CHAPITRE III.					
<i>Frais de l'administration dans les provinces.</i>					
ART. 1 ^{er} . Province d'Anvers.	121,577 "	2,000 "	"	123,577 "	
— 2. id. du Brabant.	127,675 "	2,000 "	"	129,675 "	
— 3. id. de la Flandre occidentale.	140,157 "	"	"	140,157 "	
— 4. id. de la Flandre orientale.	142,748 "	"	"	142,748 "	
— 5. id. du Hainaut.	143,557 "	"	"	143,557 "	
— 6. id. de Liège.	131,730 "	"	"	131,730 "	1,183,792 "
— 7. id. du Limbourg	120,908 "	"	"	120,908 "	
— 8. id. du Luxembourg	127,432 "	1,000 "	"	128,432 "	
— 9. id. de Namur	108,508 "	1,000 "	"	109,508 "	
— 10. Frais de route et de tournée des commissaires de district	13,500 "	"	"	13,500 "	
A REPORTER. fr.	1,425,771 10	35,320 "			1,461,091 10

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS PROPOSÉS.	TOTAL.	MAJORATIONS.	REDUCTIONS.
" " "	21,000 "		"	"
" " "	180,220 "	227,220 "	"	40,000 "
" " "	24,000 "		"	"
" " "	2,000 "		"	"
" " "	4,500 "		"	"
" " "	9,179 10	43,179 10	"	"
" " "	4,500 "		"	1,500 "
" " "	25,000 "		"	5,000 "
" " "	123,577 "		"	"
" " "	129,175 "		"	500 "
" " "	140,157 "		"	"
" " "	142,748 "		"	"
" " "	143,557 "		"	"
" " "	131,730 "	1,181,992 "	"	"
" " "	120,908 "		"	"
" " "	128,432 "		"	"
" " "	108,208 "		"	1,300 "
" " "	13,500 "		"	"
A REPORTER. . . . fr.		1,452,391 10		8,700 "

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS portés AU BUDGET.	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS.	CRÉDITS définitivement demandés.	TOTAL.
REPORT. fr.	1,425,771 10	35,320 »			1,461,091 10
CHAPITRE IV.					
<i>Instruction publique.</i>					
ART. 1 ^{er} . Universités	350,080 »	»	»	350,080 »	
— 2. Traitemens des professeurs mis en non-activité par l'arrêté du 10 décembre 1830, et pension de la veuve du sieur Gœde, en son vivant professeur de l'université de Liège.	19,872 »	»	1,740 »	18,132 »	
— 3. Frais de l'école industrielle de Gand	10,000 »	»	»	10,000 »	
— 4. Traitemens et autres frais de l'inspecteur des athénées et collèges et de son commis.	8,800 »	»	»	8,800 »	741,212 »
— 5. Subsidés annuels ordinaires aux athénées et col- lèges	85,300 »	»	»	85,300 »	
— 6. Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges.	10,000 »	»	»	10,000 »	
— 7. Instruction primaire	242,000 »	10,000 »	»	242,000 »	
CHAPITRE V.					
<i>Cultes.</i>					
ART. 1 ^{er} . Culte catholique	3,302,000 »	»	»	3,302,000 »	
— 2. Culte protestant	80,000 »	10,000 »	»	90,000 »	3,533,500 »
— 3. Culte israélite	1,000 »	»	4,400 »	5,600 »	
— 4. Secours	45,000 »	»	»	45,000 »	
CHAPITRE VI.					
<i>Garde Civique.</i>					
ART. 1 ^{er} . Frais de voyage et d'administration.	9,000 »	»	»	9,000 »	
— 2. Réparation et entretien des armes de la garde civique	16,000 »	»	»	16,000 »	25,000 »
CHAPITRE VII.					
<i>Milice.</i>					
ARTICLE UNIQUE. Impression des listes alphabétiques pour l'inscription des miliciens	2,000 »	»	»	2,000 »	2,000 »
CHAPITRE VIII.					
<i>Subsidés aux villes et communes dont les revenus sont insuffisants.</i>					
ARTICLE UNIQUE. Subsidés aux villes et communes dont les revenus sont insuffisants	50,000 »	»	30,000 »	20,000 »	20,000 »
A REPORTER. fr.	5,763,823 10	55,320 »	36,140 »		5,782,803 10

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS PROPOSÉS	TOTAL	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS.
REPORT fr.		1,452,301 10		8,700 "
" " "	349,580 "		"	7,400 "
Art. 2. Traitemens des professeurs mis en non-activité par l'arrêté du 10 décembre 1830	11,525 30		"	6,608 70
" " "	10,000 "		"	"
" " "	8,800 "	713,965 30	"	"
" " "	85,300 "		"	"
" " "	6,700 "		"	3,240 "
" " "	242,000 "		"	10,000 "
" " "	3,392,900 "		"	"
" " "	65,000 "	3,508,500 "	"	25,000 "
" " "	5,600 "		"	"
" " "	45,000 "		"	"
" " "	9,000 "	25,000 "	"	"
" " "	16,000 "		"	"
" " "	2,000 "	2,000 "	"	"
" " "	20,000 "	20,000 "	"	"
A REPORTER. . . . fr.		5,721,856 40		60,946 70

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS proposés AU BUDGET.	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS.	CRÉDITS définitivement DEMANDÉS	TOTAL.
REPORT. fr.	5,763,623 10	55,320 »	36,140 »		5,782,803 10
CHAPITRE IX.					
Travaux publics.					
ART 1 ^{er} . Routes	2,150,000 »	»	»	2,150,000 »	4,170,129 »
— 2 Canaux et rivières	114,460 »	»	»	114,460 »	
— 3. Canal de Blankenberg à Selzaete, pour l'écou- lement des eaux des Flandres.	550,000 »	»	»	550,000 »	
— 4. Ports et côtes	280,585 »	»	»	280,585 »	
— 5. Phares et fanaux	9,204 »	»	»	9,204 »	
— 6. Polders	251,000 »	110,000 »	»	360,000 »	
— 7. Bâtimens civils.	121,000 »	280,000 »	»	401,000 »	
— 8. Personnel.	304,880 »	»	»	304,880 »	
CHAPITRE X.					
Service des Mines.					
ARTICLE UNIQUE. Service des mines	85,000 »	»	»	85,000 »	85,000 »
CHAPITRE XI					
Industrie ; Commerce ; Agriculture.					
ART. 1 ^{er} Encouragemens à l'industrie et au commerce. .	220,000 »	60,000 »	»	280,000 »	829,500 »
— 2. Primes pour l'encouragement de la pêche. .	190,000 »	»	»	190,000 »	
— 3. Agriculture	324,500 »	35,000 »	»	359,500 »	
CHAPITRE XII.					
Lettres, sciences et arts ; monument de la place des Mar- tyrs, fonds provenant des brevets, service de santé.					
ART 1 ^{er} . Lettres, sciences et arts.	171,740 »	15,000 »	»	186,740 »	271,740 »
— 2. Monument de la place des Martyrs	30,000 »	»	»	30,000 »	
— 3. Primes et encouragemens aux arts et à l'indus- trie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, sur les fonds provenant des droits de brevets et frais occasionnés par la délivrance des brevets	10,000 »	»	»	10,000 »	
— 4. Service de santé	45,000 »	»	»	45,000 »	
— 5. Hygiène publique	500,000 »	»	500,000 »	»	
A REPORTER. fr.	11,119,992 10	555,320 »	536,140 »		11,139,172 10

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.				CRÉDITS PROPOSÉS	TOTAL.	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS
REPORT. . . . fr.					5,721,850 40		60,940 70
"	"	"	"	2,150,000	"	"	"
"	"	"	"	114,460	"	"	"
Retranché.	"	"	"	"	"	"	550,000 "
ART. 3.	"	"	"	280,585	3,020,129 "	"	"
— 4.	"	"	"	9,204	"	"	"
— 5.	"	"	"	360,000	"	"	"
— 6.	"	"	"	401,000	"	"	"
— 7.	"	"	"	304,880	"	"	"
"	"	"	"	85,000	85,000 "	"	"
"	"	"	"	220,000	"	"	"
ART. 2. Service de sauvetage	"	"	"	60,000	"	"	"
— 3.	"	"	"	40,000	678,500 "	"	150,000 "
— 4.	"	"	"	358,500	"	"	3,000 "
"	"	"	"	186,740	"	"	"
"	"	"	"	30,000	"	"	"
"	"	"	"		271,740 "	"	"
"	"	"	"	10,000	"	"	"
"	"	"	"	45,000	"	"	"
Retranché.	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . . fr.					10,375,225 40		763,940 70

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS portés AU BUDGET.	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS.	CRÉDITS définitivement DEMANDÉS.	TOTAL.
REPORT. fr.	11,110,092 10	555,320 "	538,140 "		11,139,172 10
CHAPITRE XIII.					
Archives du Royaume.					
ART. 1 ^{er} . Frais d'administration (<i>Personnel</i>)	19,400 "	"	"	19,400 "	30,800 "
— 2. Frais d'administration (<i>Matériel</i>)	2,600 "	"	"	2,600 "	
— 3. Archives de l'État dans les provinces (traitemens des conservateurs et autres dépenses)	6,800 "	"	"	6,800 "	
— 4. Frais d'inspection des archives dans les provin- ces et frais de recherche et de recouvrement des archives manquantes	1,000 "	"	"	1,000 "	
— 5. Frais d'impression des inventaires des archives appartenant à l'État	1,000 "	"	"	1,000 "	
CHAPITRE XIV.					
Fêtes nationales.					
ART. UNIQUE. Frais de célébration des fêtes nationales .	50,000 "	"	"	50,000 "	50,000 "
CHAPITRE XV.					
Récompenses honorifiques ou pécuniaires.					
ART. UNIQUE. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et d'humanité	10,000 "	"	"	10,000 "	42,400 "
ART NOUVEAU. Croix de fer.	"	32,400 "	"	32,400 "	
CHAPITRE XVI.					
Statistique générale.					
ART. UNIQUE. Frais de publication des travaux de la di- rection de la statistique générale.	2,540 "	"	"	2,540 "	2,540 "
CHAPITRE XVII.					
Dépenses imprévues.					
ART. UNIQUE. Dépenses imprévues	60,000 "	10,000 "	"	70,000 "	70,000 "
TOTAL fr.	11,273,332 10	597,720 "	538,140 "		11,334,912 10
A DÉFALQUER					783,946 70
RESTE le chiffre proposé.					10,550,965 40

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.			CRÉDITS PROPOSÉS.	TOTAL.	MAJORATIONS.	RÉDUCTIONS.
REPORT. . . . fr.				10,375,225 40		783,946 70
»	»	»	10,400 »	30,800 »	»	»
»	»	»	2,600 »		»	»
»	»	»	0,800 »		»	»
»	»	»	1,000 »		»	»
»	»	»	1,000 »		»	»
»	»	»	50,000 »	50,000 »	»	»
ART. 1 ^{er} .	»	»	10,000 »	42,400 »	»	»
— 2.	»	»	32,400 »		»	»
»	»	»	2,540 »	2,540 »	»	»
»	»	»	50,000 »	50,000 »	»	20,000 »
TOTAL. . . . fr.				10,550,965 40		783,946 70

56

TABLEAU indiquant le personnel et les traitemens des fonctionnaires, employés et gens de service de l'Administration de la Sûreté Publique selon le projet de nouvelle organisation.

	TRAITEMENS ALLOUÉS EN 1834.	TRAITEMENS PROPOSÉS POUR 1835	Augmentations
1 ^o Un administrateur à fr. 8,400 . . .	8,000	8,400	400
2 ^o Un chef de division à fr. 3,000 . . .	»	3,000	3,000
3 ^o Un 1 ^{er} commis (1) à fr. 2,000 . . .	1,750	2,000	250
4 ^o Un idem (2) à fr. 1,800 . . .	1,500	1,800	300
5 ^o Un idem (3) à fr. 1,600 . . .	1,500	1,600	100
6 ^o Un 2 ^{me} commis (4) à fr. 1,300 . . .	1,200	1,300	100
7 ^o Un idem. à fr. 1,300 . . .	»	1,300	1,300
8 ^o Un expéditionnaire à fr. 900 . . .	»	900	900
9 ^o Un huissier (5) à fr. 1,000 . . .	1,000	1,000	»
10 ^o Trois messagers (6)	»	2,000	2,000
TOTAUX. . . . fr.	14,950	23,300	8,350

(1) Il a actuellement rang de 3^{me} commis.

(2) Il a actuellement rang de 4^{me} commis.

(3) Idem.

(4) Il n'est en ce moment qu'expéditionnaire.

(5) Outre son service ordinaire, il a un service de nuit.

(6) Leurs fonctions sont remplies en ce moment par des plantons fournis par la garde de sûreté dont le service cesse au 1^{er} janvier. Il serait donné 1,000 francs au premier messager dont le service est à peu près le même que celui de l'huissier, et 500 à chacun des deux autres.

ÉTAT NOMINATIF

*Des Personnes qui ont pris part au fonds alloué en faveur des
anciens Employés Belges aux Indes ou de leurs Veuves.*



N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DOMICILE.
1.	Paris de Montaigu, P. J.	Ancien administrateur des mines d'étain dans l'île de Banka (Indes orientales).	Bois-d'Haine (Hainaut).
2.	Les enfans du S ^r Lafontaine.	Gouverneur de l'île de Banka, décédé.	Namur.
3.	M ^{re} Jh. Dejean.	Veuve de C. Lemoine, employé au Département du Waterstaat à Batavia.	Bruxelles.
4.	M ^{re} B. L. Léonard.	Veuve de J. B. Engelen, caissier-général dans l'île de Banka.	Id.
5.	Élisabeth Adrichem.	Veuve d'Alex. Joseph Ghislain, officier de santé à Rembang.	Tournay.

DATE DU BREVET de LA PENSION DES INDES.	IMPORT de CETTE PENSION.	MONTANT Du secours accordé en 1834 ou à accor- der en 1835	<i>Observations.</i>
Délivré à Buitenzorg le 30 octob. 1830.	fr. 3,809 52	3,078 78	
Délivré à Batavia le 20 novembre 1825.	2,951 11	2,951 11	L'affaire des enfans Lafontaine est en ce moment en instruction.
Délivré à Batavia le 6 février 1828.	1,015 88	1,015 88	
Délivré à Batavia le 7 mars 1823.	1,320 63	1,320 63	
Délivré à La Haye le 11 octobre 1828.	1,015 88	812 70	
		fr. 9,179 10	

EXERCICE 1833.
LOI DU 8 OCTOBRE 1833.
CHAP. V, ART. 3.

NUMÉRO 3.

TABLEAU

De répartition de l'allocation de 4,500 francs , portée à l'art. 3 du chap. V du Budget du Département de l'Intérieur, pour 1833, en faveur d'employés ou de veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison d'une position malheureuse.

N. d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	QUALITÉ ET NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE.	DOMICILE.	MONTANT du SECOURS ACCORDÉ.
1	N	Ancien employé du département des chasses et pêches.	Bruxelles	f. 400 »
2	N	Garde champêtre de la commune de Morlanwelz, Hainaut, depuis 1813. Il comptait, avant cette époque, 10 ans de service militaire.	Morlanwelz, Hainaut.	f. 50 »
3	N	Garde champêtre de la commune de Sittard pendant l'espace de 33 ans.	Sittard, Limbourg. .	f. 50 »
4	N	Ancien garde champêtre de la commune de Moeland province de Liège.	Mouland, Liège . .	f. 50 »
5	N	Garde champêtre de la commune de Queuo-du-Bois, Liège, depuis le 22 mars 1809.	Queuo-du-Bois, Liège.	f. 50 »
6	N	Ex-garde champêtre de la commune d'Arcen, Limbourg, pendant 30 ans.	Arcen, Limbourg . .	f. 50 »
7	N	Garde champêtre de la ville de Herve, Liège, depuis 36 ans.	Herve, Liège . . .	f. 50 »
8	N	Garde champêtre de Herbeek, depuis 20 ans. Il compte 33 ans de service tant civil que militaire.	Id.	f. 50 »
9	N	Employé en qualité d'officiel effectif sous le Gouvernement Autrichien.	Bruxelles	f. 100 »
10	N	Veuve du sieur N... employé de l'État pendant 45 ans.	Anvers	f. 300 »
11	N	Veuve du sieur N... employé à l'administration provinciale du Hainaut, comptant 20 ans de service civil et militaire.	Mons	f. 400 »
12	N	Veuve du sieur N... chef de bureau au gouvernement provincial d'Anvers.	Bruxelles	f. 150 »
13	N	Veuve du sieur N... chevalier, ci-devant greffier-secretaire de l'État de la noblesse du pays de Liège.	Liège	f. 100 »
14	N	Veuve de N... ancien employé de l'État sous le Gouvernement Autrichien.	Ixelles-lez-Bruxelles.	f. 100 »
15	N	Veuve de N... employé à l'administration du Brabant pendant 9 ans environ.	Bruxelles	f. 200 »
16	N	Veuve de N... employé à l'administration provinciale de la Flandre orientale, comptant 24 années de service.	Gand	f. 100 »
17	N	Veuve de N... employé à l'administration des palais royaux et des bâtimens de l'État, pensionné.	Bruxelles	f. 100 »
18	N	Veuve de N... employé en qualité d'huissier à l'administration provinciale d'Anvers, pendant 17 ans.	Anvers	f. 150 »
19	N	Veuve de N... employé en qualité de messenger ou garçon de bureau au Gouvernement provincial de la Flandre Occidentale depuis 1823 jusqu'en 1833.	Bruges	f. 100 »
20	N	Veuve du sieur N... ancien employé en qualité d'huissier au Gouvernement provincial du Hainaut.	Mons	f. 100 »

DATE DE L'ARRÊTÉ QUI ACCORDE LE SECOURS.	OBSERVATIONS.
Arrêté royal du 30 mars 1833.	Cet ancien employé a perdu sa place par suite de la suppression du département auquel il était attaché; il a 52 ans, n'a aucune ressource et se trouve accablé d'infirmités, qui l'empêchent de se livrer au moindre travail.
Id. du 6 décembre 1833.	Ce fonctionnaire est âgé de 52 ans, infirme par suite de ses blessures, au point de ne pouvoir plus remplir seul ses fonctions. Il n'a d'ailleurs aucun moyen d'existence.
Id. id.	Ce garde-champêtre a reçu en 1814, au service de l'État, une blessure qui l'a forcé à quitter sa place. Il est âgé de 80 ans, ainsi que sa femme, et n'a pour toute ressource que le produit du travail de sa fille. Il a obtenu sous le Gouvernement précédent une gratification de 50 florins.
Id. id.	Le sieur N.... compte plus de 30 ans de service en qualité d'agent et garde-champêtre de la commune précitée. Il est âgé de 73 ans et se trouve avec son épouse également septuagenaire, dénué de tout moyen d'existence.
Id. du 10 janvier 1834.	Ce fonctionnaire est septuagenaire et sans autre moyen d'existence que son traitement de fl. 34 02 cents.
»	L'âge et les infirmités ont forcé ce fonctionnaire à donner sa démission; il n'a pu jusqu'ici obtenir une pension sur les fonds de la commune, malgré le vif intérêt que lui porte l'autorité provinciale; si bien qu'il se trouve aujourd'hui sans ressource.
Id. du 12 janvier 1834.	Ce fonctionnaire est septuagenaire; il n'a que son modique traitement pour pourvoir à ses besoins et à ceux de sa fille, frappée de cécité.
Id. du 28 février 1834 .	Cet ancien fonctionnaire est atteint d'infirmités qui ne lui permettent plus de servir; il n'a aucune ressource. La commune à laquelle il a été recommandé, ne peut, vu la pénurie de ses moyens, lui accorder une pension.
Id. du 31 mai 1834 . .	Il n'a pu obtenir de pension; seulement, à cause de son âge et de ses faibles ressources, il a reçu plusieurs gratifications de 50 florins sous le Gouvernement précédent.
Id. du 17 novembre 1833.	Cette dame est presque centenaire; elle n'a aucune ressource et se trouve dans une profonde misère avec ses trois filles, dont l'aînée est âgée de 72 ans et la cadette de 64.
Id. du 23 novembre 1833.	Cette dame, mère de sept filles en bas âge, se trouve par suite de la mort de son mari, dénuée de tout moyen d'existence. Les notables de Mons se sont adressés à plusieurs reprises au Gouvernement pour faire obtenir à cette malheureuse une pension ou un secours.
Id. du 30 novembre 1833.	Cette dame s'est trouvée dans une position bien pénible, surtout depuis la perte de son fils unique qui, par suite de ses talents utilisés à l'Université de Gand, lui procurait quelques moyens d'existence. Elle a obtenu sous le Gouvernement précédent un secours, et elle a été, à raison de sa profonde misère, recommandée en 1832 à la générosité du Roi.
Id. du 10 janvier 1833 .	Cette dame a obtenu sous le Gouvernement précédent, en qualité de veuve d'un ancien employé, qui aurait eu droit à la pension, plusieurs gratifications à titre de secours. Elle a été en 1832 recommandée à la générosité du Roi, en considération de son grand âge (70 ans), de ses infirmités et de sa misère.
Id. du 30 novembre 1833.	Cette veuve, en considération de son grand âge, de ses infirmités et de son dénuement absolu, a obtenu plusieurs gratifications sous le Gouvernement précédent.
Id. du 10 janvier 1834 .	Cet employé avait contribué à la caisse de retraite, et, à son décès, il ne s'en fallait que d'un an que sa veuve n'eût droit à une pension sur cette caisse. Cette dame est mère de trois enfants dont deux en bas âge, et se trouve dans un dénuement absolu.
Id. du 31 décembre 1833.	Cette dame n'a pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille, qu'une rente annuelle de fr. 370 38 c. Elle a obtenu sous le Gouvernement précédent deux gratifications de 100 florins chacune.
Id. du 29 janvier 1834 .	Cette dame ne possède aucun revenu; elle a réclamé sous le Gouvernement précédent la jouissance d'une partie de la pension accordée à feu son époux; sa réclamation n'a pu être accueillie; mais elle a obtenu un secours de 100 florins.
Id. du 25 novembre 1833.	Cette veuve est dans une position malheureuse.
Id. du 30 novembre 1833.	Cette dame est mère de trois enfants en bas âge, et se trouve presque réduite à la misère par suite du décès de son mari, dont la maladie l'a mise d'ailleurs dans la nécessité de faire de 200 à 300 francs de dettes, qui ne pouvaient être payées qu'au moyen de la vente de ses meubles.
Id. id.	Cette veuve est septuagenaire, accablée d'infirmités et incapable de pourvoir à ses besoins par son travail.

N ^o d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	QUALITÉ ET NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE.	DOMICILE.	MONTANT du SECOURS ACCORDÉ.
21	N.	Veuve de N... garde champêtre de la commune d'Eerneghem, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.	Eerneghem, Fland. oc.	f. 50 »
22	N.	Veuve en premier lieu de N... ancien garde champêtre de St. André et de Trembleur, Liège. Il avait auparavant servi en France depuis 1779 jusqu'en l'an 6 de la république	Liège	f. 50 »
23	N.	Veuve de Nicolas N... garde champêtre à Pont-de-Loup. Il avait auparavant servi en France pendant 30 1/2 ans.	Faubourg de Charleroi	f. 50 »
24	N.	Veuve de P. N... garde champêtre de la ville de Mons pendant 32 ans	Mons, porte de Namy.	f. 50 »
25	N.	Veuve d'A. N... employé pendant 16 ans à l'administration de la province de la Flandre Occidentale	Ypres, Flandre occid.	f. 100 »
26	N.	Ex-conducteur des ponts et chaussées dans la province de Luxembourg, compte près de 40 ans de service.	Dabay-la-Neuve, Luxembourg.	f. 300 »
27	N.	Adjudicataire des droits de passage au pont tournant de Waelhem.	Waelhem, Anvers. .	f. 200 »
28	N.	Ancien piqueur des bâtimens nationaux.	Tervueren	f. 300 »
29	N.	Veuve de N... conducteur des ponts et chaussées. . . .	Bruzelles	f. 200 »
30	N. les enfans.	» » »	Id.	f. 400 »
31	N.	Garde-champêtre de Charneux, Liège, depuis 33 ans .	Charneux, Liège . .	f. 50 »

DATE DE L'ARRÊTÉ QUI ACCORDE LE SECOURS.	OBSERVATIONS.
Arrêté royal du 24 janv. 1834.	Cette veuve, chargée d'une nombreuse famille, se trouve par la perte de son époux réduite à la plus profonde misère.
Id. du 10 janvier 1834 .	Cette veuve du garde-champêtre N.... s'était remariée; mais elle a perdu son second mari. Elle est âgée de 61 ans, infirme et incapable de travailler; elle n'a d'ailleurs aucune ressource.
Id. du 31 mai 1834 . .	Cette femme est restée veuve avec deux enfans en bas âge, à l'entretien desquels elle a beaucoup de peine à pourvoir; elle a obtenu pour ce motif sous le Gouvernement précédent un secours de 40 florins.
Id. du 6 décembre 1833.	Cette femme est âgée de 60 ans et dépourvue de moyens d'existence.
Id. du 31 décembre 1833.	La veuve de cet employé est mère de plusieurs enfans et se trouve, par suite du décès de son mari, dépourvue de tout moyen d'existence.
Id. du 30 août 1833 . .	Le sieur N.... a été démissionné en 1832 par mesure d'économie. Cet ancien employé est âgé de près de 66 ans, fatigué de longues années de service, unique soutien d'une famille nombreuse que la suppression de son emploi plonge avec lui dans la misère.
Id. du 19 décembre 1833.	En 1830 les troupes hollandaises brûlèrent le pont tournant de Waelhem, qui fut depuis remplacé par un pont fixe. Cette circonstance fit perdre à la veuve N.... son unique moyen d'existence. Agée de près de 80 ans, la position de cette femme la rendait digne de la munificence du Gouvernement.
Id. id.	Cet employé compte près de 28 années de service; mais comme il ne peut produire les actes originaux de nomination, et de démission exigés par l'arrêté sur les pensions, l'on n'a pu avoir égard à la demande de pension. Cet ex-employé est âgé de 68 ans et a été supprimé de ses fonctions par mesure d'économie.
Id. du 22 décembre 1833.	Cet employé a occupé pendant plus de 23 ans la place de conducteur des ponts et chaussées; sa veuve, dénuée de tout moyen d'existence, se trouve dans un état voisin de l'indigence, surtout depuis que son fils aîné, qui l'aidait à vivre, est parti pour l'armée. Ses autres enfans, au nombre de trois, sont entièrement à sa charge. Sous l'ancien Gouvernement elle a reçu des gratifications de 60 et 45 florins.
Id. du 15 décembre 1833.	Cet employé a été supprimé en 1832 par mesure d'économie de ses fonctions de conducteur des ponts et chaussées. Un projet d'arrêté allait être soumis à la sanction du Roi, tendant à lui allouer une pension à laquelle il avait droit par ses années de service; mais cet ex-employé étant décédé en mai 1833, il ne fut donné aucune suite à sa demande de pension. Les demoiselles N....., au nombre de cinq, dont la position n'est rien moins qu'aisée, ont reçu à titre de secours le montant d'une année de la pension dont aurait joui leur père s'il n'était pas décédé.
Id. du 30 novembre 1832.	Ce fonctionnaire est vieux et accablé d'infirmités, par suite desquelles il ne peut plus continuer à servir. Le conseil communal de Charneux, auquel le Gouvernement l'a recommandé pour l'obtention d'une pension, a consenti à lui conserver sa vie durant le traitement de 63 francs, dont il jouissait en qualité de messager, ce qui va constituer tout son avoir.

68

TABLEAU

De répartition de l'allocation de 4,500 francs , portée à l'art. 3 du chap. II du Budget du Département de l'Intérieur, de 1834, en faveur des employés et veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison d'une position malheureuse.

N ^o d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	QUALITÉ ET NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE.	DOMICILE.	MONTANT	
				du SECOURS ACCORDÉ.	
1	N (1).	Ancien employé du département des chasses et pêches.	Bruxelles.	f.	325 »
2	N.	Ancien militaire et en dernier lieu garde champêtre de la commune de Watermael.	Watermael.	f.	50 »
3	N.	Veuve de l'appariteur à l'université de Liège, comptait 19 ans de service dont 15 en la même qualité.	Liège.	f.	200 »
4	N.	Messager à la haute chambre du Thonlieu sous le Gouvernement autrichien, à Bruxelles, pendant 42 ans.	Bruxelles.	f.	50 »
5	N.	Veuve du sieur N... instituteur primaire salarié sur les fonds du trésor, à Echternach, pendant 18 ans.	Echternach (Luxembourg).	f.	100 »
6	N.	Garde champêtre de la commune de Corroy-le-Château pendant 32 ans.	Corroy-le-Château (Namur).	f.	50 »
7	N.	Ancien professeur de littérature et de mathématiques au collège royal d'Ypres et ensuite au collège royal théodisien à Bruxelles.	St.-Jesse-ten-Noode.	f.	200 »
8	N.	Ancien commissaire de police à Diest, comptant 24 ans, 6 mois, 2 jours de service, tant civil que militaire.	Louvain.	f.	200 »
9	N.	Veuve de l'éclusier aux écluses de chasse d'Ostende.	Ostende.	f.	75 »
10	N (2).	Aide temporaire supprimé des ponts et chaussées à Habay-la-Neuve; il compte près de 40 ans de services.	Habay-la-Neuve (Luxembourg).	f.	300 »
11	N.	Veuve du sieur N... secrétaire-général au ministère de l'intérieur, comptant plus de 20 ans de service.	Bruxelles.	f.	600 »
12	N.	Veuve du sieur N... wardcur des chaudières pendant 28 ans, sous le Gouvernement autrichien.	Id.	f.	50 »
13	N.	Veuve du sieur N... pensionné de l'État, en qualité d'ancien gardien de première classe à la maison de détention de Vilvorde.	Id.	f.	150 »
14	N.	Veuve de N... brigadier des gardes champêtres à Gemappes.	Gemappes.	f.	100 »
15	N.	Ancien garde champêtre de la commune de Chaudfontaine, Liège, qui compte 30 années de service.	Chaudfontaine.	f.	50 »
16	N (3).	Veuve de N... ancien employé au Gouvernement provincial à Mons.	Mons.	f.	200 »
17	N.	Veuve de N... ancien employé du Gouvernement provincial à Mons.	Id.	f.	100 »
18	N.	Veuve de N... pensionné de l'État en qualité de concierge de la prison de ladite ville.	Huy.	f.	150 »
19	N (4).	Veuve de N... ancien employé de l'État.	Oppuers (Anvers).	f.	200 »
20	N.	Veuve de N... jardinier adjoint et garçon de salle du théâtre anatomique de l'Université de Louvain pendant plus de 30 ans.	Louvain.	f.	100 »
A REPORTER.				f.	3,250 »

(1) Inscrit sur la liste de 1833, sous le n^o 1.(2) Id. Id. sous le n^o 26.(3) Id. Id. sous le n^o 11.(4) Id. Id. sous le n^o 10.

DATE DE L'ARRÊTÉ QUI ACCORDE LE SECOURS.	OBSERVATIONS.
16 mars 1834	Cet ancien employé a perdu sa place par suite de la suppression du département auquel il était attaché; il était âgé de 62 ans, dépourvu de toute ressource, il se trouve accablé d'infirmités qui l'empêchent de se livrer à aucun travail.
12 avril 1834.	Cet homme est âgé de 62 ans, frappé de paralysie et réduit à la misère.
12 id.	Cette veuve d'employé de l'Etat est âgée de 68 ans, infirme et dans le besoin.
3 mai 1834	Cet ancien employé est âgé de près de 80 ans, et n'a pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme septuagénaire, que la modique ressource de fr. 1 50 c. par jour.
31 id.	Cette veuve, mère d'un enfant en bas âge, se trouve sans moyen d'existence.
30 id.	Cet ancien employé est âgé de plus de 70 ans, infirme et n'a pour toute ressource qu'un modique traitement de fr. 50 79 c. par an.
31 id.	Cet ancien professeur, âgé de 71 ans, est incapable de continuer à se procurer par ses leçons des moyens d'existence.
31 id.	Cet ancien serviteur est âgé de 60 ans, veuf, infirme, sans fortune. Il a perdu pendant la révolution deux de ses fils dans lesquels il trouvait un appui, et il ne lui reste aujourd'hui pour subvenir à ses besoins et à ceux de deux autres enfants que la modique ressource que lui procure son emploi au bureau de police à Louvain.
31 id.	Cet employé a été démissionné en 1832 par mesure d'économie. Il est âgé de 67 ans et se trouve avec sa famille dans la misère par suite de la suppression de son emploi.
6 juin 1834	Cette dame se trouve dans une position gênée par suite du décès de son mari, qui ne lui a laissé aucune fortune.
22 id.	Cette veuve est âgée de 87 ans, infirme et réduite depuis le décès de ses deux filles à un état d'indigence.
28 id.	Cette veuve septuagénaire et mère de plusieurs enfans, n'a pour toute ressource que 25 centimes par jour, produit du travail de ses mains.
18 juillet 1834	Cette femme, mère de cinq enfans en bas âge, s'est trouvée sans ressource depuis la mort de son mari.
1er août 1834.	Le sieur N..., septuagénaire, n'a pour toute ressource qu'une pension de 50 florins, dont il jouit sur la caisse communale.
1er id.	Cette dame est chargée d'une famille de sept enfans en bas âge, et n'a pas de moyens d'existence.
31 juillet 1834	Cette veuve est septuagénaire et se trouve par suite du décès de son mari dénuée de tout moyen d'existence.
13 août 1834.	Cette veuve, mère de six enfans, dont aucun ne peut la secourir, se trouve à un âge avancé, privée de toute ressource.
22 id.	Cette veuve, presque centenaire, se trouve dans le dénuement avec ses trois filles, dont la moins âgée est plus que sexagénaire.
29 id.	Cette veuve âgée de 70 ans, accablée d'infirmités, va se trouver dénuée de toute ressource par suite du mariage de son fils, qui ne peut plus continuer à subvenir comme il l'a fait depuis le décès de son père, aux besoins de sa mère et de sa sœur aliénée.

N ^o d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	QUALITÉ ET NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE.	DOMICILE.	MONTANT du SECOURS ACCORDÉ.
			REPORT.	f. 3250 »
21	N.	Ancien employé de l'État non remplacé, comptant 8 années de service.	Gand	f. 200 »
22	N.	Veuve de N... ancien employé au département de l'intérieur, qui comptait 17 années de service.	Bruxelles.	f. 200 »
23	N.	Veuve de N... ancien concierge de la maison d'arrêt à Malines, lequel a servi l'État pendant 15 ans.	Malines	f. 100 »
24	N.	Veuve de N... ancien employé de l'État pendant 15 années à Bruxelles.	Bruxelles.	f. 100 »
25	N.	Veuve du sieur N... pensionné de l'État en qualité de gardien de la maison de détention de St.-Bernard.	Vilvorde.	f. 100 »
26	N.	Veuve de N... premier commis à la direction des travaux de la maison de force à Gand, ayant servi l'État pendant 16 ans.	Gand	f. 250 »
27	N.	Veuve de N... en son vivant portier à la maison centrale de détention, à Gand.	Gand	f. 100 »
28	N.	Veuve de N... ancien employé de l'État à Bruxelles, ayant servi en qualité de brigadier des douanes pendant 39 ans.	Bruxelles.	f. 100 »
29	N.	Veuve de N...., ancien employé de l'État, qui compte plus de 28 années de service.	Anvers.	f. 100 »
			TOTAL.	f. 4500 »

DATE DE L'ARRÊTÉ QUI ACCORDE LE SECOURS.	OBSERVATIONS.
29 août 1834	Par suite de la perte de son emploi il se trouve dénué de tout moyen d'existence.
20 id.	Par suite du décès de son mari elle se trouve sans ressource.
20 id.	Cette veuve, mère de quatre enfans, se trouve par suite du décès de son mari dénuée de toute ressource; elle a obtenu sous le précédent Gouvernement une gratification de 105 florins en considération de sa position malheureuse.
20 id.	Cette dame par suite du décès de son mari se trouve dans le besoin.
20 id.	Cette veuve, mère de trois enfans, se trouve par suite du décès de son mari dans un dénuement absolu.
20 id.	Cette veuve, mère de neuf enfans dont aucun ne peut la secourir, se trouve aujourd'hui dans la misère.
10 septembre 1834.	
10 août 1834	Cette veuve septuagénaire est accablée d'infirmités, et par suite se trouve dans une détresse absolue.
14 octobre 1834. . .	Cette veuve se trouve réduite à la misère par suite de la mort de son mari.

74

ÉTAT NOMINATIF

des égionnaires indigens.



N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS.	NOMBRE de leurs enfants	
						Garçons.	Filles.
PROVINCE D'ANVERS.							
1	Ruelens, Henri	Veerle	5 avril 1778 . . .	Veerle		"	5
PROVINCE DE BRABANT.							
1	Dujardin, Ferdinand.	Mons	Le 1760	Bruxelles . . .	Célibat.	"	"
2	Du Chatel, Clément-Xavier-Bonaven- ture	Dixmude	Le	Id.	Marié.	4	3
3	Blondel, J.-B ^{te}	Bruxelles	28 juillet 1789. .	Id.	id.	3	1
4	Thirionnet, Charles	Namur.	19 décembre 1784.	Id.	id.	3	2
5	Bernier, Henri-Joseph	Bruxelles	11 novembre 1786.	Vilvorde. . . .	id.	"	2
6	Benoist, Augustin.	Opham	18 mars 1779. . .	Uccle	id.	1	3
7	Marchand, Jean-François	Gand	5 octobre 1785 . .	St.-Josse-ten- Noode.	id.	1	"
8	Denil, Anselme	Mazenseel.	Avril 1783	Opwyck.	id.	"	"
9	Tussignon, Paul	Huysingen		Lembeek	id.	1	2
10	Van den Eynde, Jean-Baptiste.	Bruxelles	8 mai 1792. . . .	Lacken	id.	4	2
11	Tré, Jean	Louvain	2 mai 1784	Louvain	Veuf.	1	1
12	Van Langendonck, Guillaume.	Louvain	12 mars 1790 . . .	Id.	Marié.	2	3
13	Mommaers, Guillaume-Henri-Daniel.	Louvain	25 mai 1784. . . .	Id.	id.	1	2
14	Roelandtz, Henri.	Veerle.	5 avril 1780. . . .	Langdorp	id.	"	5

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état	<i>Observations.</i>
12 avril 1812	Chevalier	Ses blessures le rendent incapable de travailler, il doit pourvoir à la subsistance de sa famille.	
15 octobre 1817, nommé le 20 juin 1813.	Chevalier	1 ^{er} lieutenant à demi-solde, dénué de toute fortune personnelle.	
30 décembre 1817, nommé le 24 sept 1813.	id.	Il occupe une place de peseur de houille, dont les produits sont en ce moment très-minimes; n'ayant d'autres ressources, il se trouve dans un état voisin de l'indigence.	
26 novembre 1816, nommé le 4 décembre 1813.	id.	Il est portier de l'hôtel de M. le lieutenant-général baron Vanderlinden d'Hoogvorst; sa femme est lavandière, leur gain est insuffisant à leurs besoins.	
6 août 1818, nommé le 8 juillet 1813.	id.	1 ^{er} lieutenant à demi-solde, n'ayant d'autres ressources pour élever et entretenir sa nombreuse famille, il se trouve dans une position qui touche à l'indigence.	
10 novembre 1813.	id.	N'ayant pour toute ressource que son prêt de caporal effectif, il s'en suit naturellement qu'il éprouve des besoins urgents; sa femme demeurant à Bruxelles, est lavandière à la journée.	
21 février 1814	id.	Sans fortune, n'ayant aucun moyen d'existence que son travail, et mérite l'attention du Gouvernement.	
14 juin 1816.	id.	Sans fortune, ouvrier menuisier.	
Inconnue.	id.	Sans fortune, vit de son travail agricole; usé par les fatigues de la guerre.	Il se rappelle avoir été reçu chevalier en 1812, et que sa lettre d'avis portait le n° 32310, il a perdu ses papiers dans la retraite de Russie.
1815	Simple légionnaire .	Sans fortune, incapable de travailler par suite de ses blessures.	Il a déposé lui-même son brevet au bureau du gouvernement provincial, à Bruxelles, le 26 ou 27 décembre 1816.
2 avril 1814.	Chevalier	Sans fortune, secrétaire de la commune de Laeken, unique soutien de sa nombreuse famille.	Petit fermier, par suite de perte dans ses bestiaux, se trouve dans la nécessité d'avoir un secours.
11 avril 1819, n° 50336 .	Légionnaire	Infirmes et hors d'état de pouvoir se livrer à aucun travail.	Se comporte fort bien et mérite d'être recommandé.
14 mai 1813, n° 25293 .	id.	Il exerce l'état de peseur de houille, dont le produit est insuffisant pour le soutien de sa famille.	A une bonne conduite.
9 juillet 1809, n° 24428, 1 ^{re} division.	id.	Il exerce l'état de fabricant de chandelles, mais sa fabrique est en stagnation. D'après des informations positives, cet homme est fortement dans la gêne.	A une bonne conduite.
12 avril 1812, n° 30723 .	Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Empire.	Il se trouve réduit à la misère, tant par le nombre de ses enfans que par les fièvres continuelles qui n'ont cessé de régner dans sa maison.	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS.	NOMBRE de leurs enfants	
						Garçons.	Fillles.
15	Cornelis, Charles	Wilsle	2 juin 1787. . .	Wilsle	Marié.	2	3
10	Mason, Jean-Charles	Wauthier.	18 février 1778	Braine-le-Château.	id.	»	3
17	Frank, Ferdinand.	Lillois.	17 juillet 1790. .	Lillois-Witterzeo.	Célibat.	»	»
18	Roussent, Henri, connu sous le nom de Roisin, André.	Limelette.	3 février 1783 . .	Limelette	Marié.	»	1
19	Falisse, Pierre	St.-Géry	27 novembre 1782.	St.-Géry.	id.	2	4
20	Moriot, Jean-Joseph	Barveau (Liège)	2 février 1786 . .	Tourinnes-St.-Lambert.	id.	4	1
21	Louis, Médard-Joseph	Jodoigne	3 avril 1787 . . .	Jodoigne	id.	1	3

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

1	Vanhoorne, Athanase	Eghem.	2 janvier 1782. . .	Bruges	Marié.	3	2
2	Naert, Jean-Louis.	Bruges.	4 mars 1784 . . .	id.	Célibat.	»	»

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état.	Observations.
Août, renouvelé pendant les cents jours (1815).	Chevalier	N'a d'autre ressource que sa place de garde-champêtre.	Cet individu est entré au ser- vice français en 1808, comme con- scrit, et incorporé comme tel dans les grenadiers du 8 ^e régiment infanterie de ligne; En 1810, il a été incorporé dans le 1 ^{er} Régi- ment infanterie des grenadiers de la vieille garde impériale dont il a été congédié en 1815, après avoir accompagné Napoléon à l'île d'Elbe, et à la bataille de Waterloo.
16 août 1813	id.	N'a aucune autre ressource que son traite- ment de garde-champêtre, qui est de 275 francs par an, et toute sa famille doit être nourrie par ce faible traitement. Le plus jeune de ses enfans n'est âgé que de cinq ans.	Il a été décoré de la légion d'hon- neur, à la bataille de Raddorgau- wen (Espagne), au mois d'août 1812, et cette décoration a été renouvelée pendant la campagne des cent jours en 1815, avec une pension de deux cents francs dont il ne jouit pas.
6 avril 1813	id.	Ne pouvant presque plus se livrer au tra- vail par suite des fatigues qu'il a éprouvées étant au service; il est dans le besoin et à charge de sa mère, veuve et voiturière peu aisée, laquelle a essuyé elle-même de grands malheurs dans ses chevaux et voit le produit de son état diminuer considérablement par suite de la cessation du roulage.	Ce légionnaire, compagnon de Napoléon à l'île d'Elbe, a été ren- voyé de France comme étranger après les événemens de 1815. Il a sollicité et obtenu lors de sa ren- trée, la place de garde champêtre pour soutenir son existence; le produit de cette place s'élevant à 200 francs n'a pu le garantir de la pauvreté à laquelle il est en proie, et que de longues maladies, ont encore aggravée. Il mérite une considération particulière. Il a été privé d'une dotation de 200 francs transmissible à ses enfans, qui lui avait été accordée par décret im- périal du 27 avril 1815, pour ses longs et loyaux services.
20 avril 1815; n° 40202 .	id.	Privation de toute fortune personnelle, incapacité de travail par suite de treize cam- pagnes et de deux blessures à la cuisse et à la tête.	Il a une bonne conduite et, sous tous les rapports, il mérite d'être secouru. Avant sa nomination de garde champêtre, il était obligé de se livrer comme ouvrier aux travaux de la campagne, malgré les nombreuses blessures qu'il a reçues.
14 juillet 1813, n° 38369.	id.	Il est garde-champêtre depuis deux ans et et ne jouit que d'un traitement de 100 francs; il ne possède en outre qu'une chaumière avec un jardin y contigu. Telles sont ses uniques ressources pour nourrir toute sa famille.	Cet individu se trouve réelle- ment dans le besoin, au point que ses enfans se livrent quelques fois à la mendicité. La perte qu'il a faite d'un œil lui fait beaucoup de tort pour travailler comme cor- donnier.
28 novembre 1813 . . .	id.	Ne possède qu'une chaumière et ne peut guère se livrer au travail.	Il se trouve avec sa femme et ses enfans à charge d'une sœur dont les ressources sont très-minimes.
14 septembre 1813 . . .	id.	Il a été expulsé d'une plantation dans l'île de Java, pour prétendue mesure de sécurité.	
21 février 1814, n° 45582.	Chevalier	Cet homme a les deux jambes ulcérées par suite d'un dépôt, et ne peut faire aucune fatigue. Sa femme est depuis sept ans muette et percluse de ses membres par suite d'un coup d'apoplexie. Cette famille se trouve dans la plus profonde misère.	Un des fils est soldat au 6 ^e régi- ment d'infanterie de ligne; ne jouit d'aucune pension.
17 mai 1813, n° 35614 .	id.	Amputé du bras gauche par suite d'un coup de boulet à Lutten, le 2 mai 1813, et paralytique des membres inférieurs. Cet homme est incapable de faire le moindre travail.	Il jouit comme amputé d'une pension annuelle de 91 florins, ce qui est loin de suffire à ses besoins.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS.	NOMBRE de leurs enfants.	
						Garçons.	Fillies
3	Bouvry, Michel	Gand	24 avril 1774 . .	Bruges	Marié.	1	"
4	Desmedt, Laurent-François	Ostende	30 avril 1794 . .	Ostende	id.	1	1
5	Masure, Philippe-Jean	Courtrai	13 mars 1788 . .	Courtrai	id.	4	"
6	Pauwels, Pierre-Louis	Heestert	20 novembre 1784.	Moen.	id.	"	2
7	Coorevils, Jean-Baptiste	Wuereghem	29 avril 1786 . .	Waereghem . . .	id.	5	1

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

1	Desutter, Flore-Albert	Gand	25 février 1778 .	Gand	Marié.	1	2
2	Maesmans, Pierre	Bruegem (prov. d'Anvers)	1 ^{er} mars 1778 . .	id.	id.	"	"
3	De Graeve, Jean-Baptiste	St-Denis-Westrem . .	23 avril 1782 . .	id.	id.	1	2
4	Verporter, Alexis.	Ruymbeke (Flandre occ)	17 mars 1780 . .	Deynze	id.	"	"
5	De Keyser, Bernard	Eecloo	12 septembre 1778.	Eecloo	"	3	2
6	De Schepper, Ferdinand	Exarde	2 février 1789 . .	Lokeren. . . .	Marié.	1	"
7	Lopus, Jean-Baptiste	Erondegem	6 juin 1771 . . .	Schellebelle . .	id.	1	3
8	Herregods, Jean-Baptiste	Deftinge	24 octobre 1789 .	Deftinge. . . .	id.	1	1

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état.	<i>Observations.</i>
30 août 1813, série 5, n° 184. 14 mai 1813 Breveté en 1814 Breveté en 1813; ayant perdu ses titres, il ob- tient un nouveau brevet en 1819. Fut nommé en 1813, mais ne reçut son brevet que le 27 février 1815.	Chevalier id. id. id. id.	Par suite de ses deux blessures, cet homme ne peut supporter des fatigues. Cet homme est dans le besoin et son état de détresse doit être attribué à l'incapacité où il se trouve de pouvoir travailler, ayant été grièvement blessé dans les campagnes qu'il a faites. N'ayant d'autre ressource que son travail, et par suite de ses blessures et infirmités ne pouvant pourvoir que difficilement à sa sub- sistance et à celle de sa famille. Outre ses enfans mineurs, il a à nourrir sa mère indigente et âgée de 68 ans; il n'a d'autres ressources que le travail de ses mains et peut être considéré comme indi- gent. L'aîné de ses enfans a atteint sa 16 ^e année, il n'a d'autre ressource que sa place de garde-champêtre, qu'il dessert avec activité et courage, mais qui ne suffirait point aux besoins de sa nombreuse famille, si un travail assidu de tous les membres valides de ce ménage n'y pourvoyait pour le reste.	Jouit d'une pension de 130, florins, son fils est soldat au 6 ^e régiment. Le Gouverneur recommande ce malheureux avec instance à la bienveillance du Gouvernement.
15 octobre 1817, admis dans l'ordre le 3 dé- cembre 1813. 6 octob. 1817, admis dans l'ordre le 28 nov. 1813. 15 oct. 1817, admis dans l'ordre le 8 janv. 1809. 25 février 1815 12 novembre 1819, 5 ^e sé- rie, n° 1104, à dater du 12 avril 1812. 12 novembre 1819, 5 ^e sé- rie, n° 1112, à dater du 29 août 1813. 11 janvier 1812, n° 30424. 14 mai 1813.	Chevalier id. id. id. Id. Id. id. id.	N'étant qu'agent de police avec un traite- ment de 540 francs par an. A défaut de moyens d'existence il tient une maison de rendez-vous. Il n'a pour tous moyens de subsistance que le produit d'une petite boutique de charcuterie. Ouvrier tourneur en bois, c'est la seule existence qu'il a, tant pour lui que pour sa femme; il est de temps en temps malade, ce qui provient encore des fatigues de la guerre. Surchargé d'enfans et il manque de moyens de pourvoir à leur subsistance, ne connais- sant aucun métier ou profession. Ce légion- naire n'a d'autres ressources pour l'entretien de sa nombreuse famille que la pension de retraite de 74 florins et le faible produit du peu de travail dont il est capable, à cause d'une hernie et des infirmités contractées au service. Atteint d'une hernie scrotale incurable, sans fortune ni ressource quelconque, son infirmité le rend presque incapable de travail. La cause de l'indigence de ce brave pro- vient de l'état valétudinaire de sa femme, du bas âge de ses enfans et de ce qu'il se trouve souvent hors d'état de travailler, par suite de ses nombreuses blessures. Il n'a d'autres moyens de subsistance que le produit de son travail. Il est dans le besoin à cause du peu de bénéfice que lui procure la fabrication des toiles de lin, qui est sa seule subsistance.	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS	NOMBRE de leurs enfants	
						Garçons	Filles.
9	Demene, Jacques	Elst	15 août 1783 . . .	Elst	Marié.	1	4
10	De Sacleir, Joseph	Sarlardinghe	30 septemb. 1790.	Sarlardinghe . . .	id.	2	2

PROVINCE DE HAINAUT.

1	Menard, Pierre-André	Antoing	17 décembre 1776	Antoing.	Marié.	3	1
2	Dirickx, Joseph	Enghien	1 ^{er} octobre 1787 .	Enghien.	id.	1	1
3	Hitelet, Jean-Joseph.	Jumet.	16 mai 1783 . . .	Gosselies	id.	"	"
4	Lion, François-Joseph	Mons	13 février 1788 .	Mons.	id.	"	"
5	Mouligneaux, Roch	Flobecq	1 ^{er} décembre 1783	Flobecq.	id.	1	2
6	Biron, Jean-François.	Presles	24 mai 1780 . . .	Couillet.	id.	2 en bas âge.	1
7	Biot, Célestin.	St-Gérard, près de Namur.	6 août 1782. . . .	Gerpennes	id.	"	"
8	Servy, dit Servais, Antoine	Gerpennes	3 janvier 1783 . .	id.	Célibat.	"	"
9	Sebille, Jean-Philippe	Buvrinnes	30 mars 1784 . . .	Montigny - le - Tilleul.	Marié	3	3
10	Lhoir, Louis	Turbise	5 juillet 1780 . . .	Wasmès.	id.	1	1
11	Parré, Jean-Baptiste.	Maurage	11 décembre 1782	Maurage.	id.	1 en bas âge.	2
12	Martin, Louis	Namur	17 septembre 1779.	Macon	id.	3	3

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état.	Observations.
19 novembre 1832 . . .	Chevalier	Il a une trop forte charge par l'entretien de ses cinq enfans en bas âge.	
15 février 1814 . . .	id.	Il ne possède ni de son chef ni de celui de son épouse aucune propriété; il ne peut non plus pourvoir à la subsistance de sa famille par son travail journalier.	
6 août 1818, admis à par- tir du 1 ^{er} octobre 1807.	Chevalier	Ne connaissant d'autre profession que le service militaire auquel il s'engagea le 8 jan- vier 1793, et où il resta plus de 24 années, il est réduit pour vivre à travailler à la journée, le plus souvent comme manœuvre de maçon. Encore, les infirmités qu'il ressent par suite de ses blessures ne lui permettent pas de travailler tous les jours.	
1808, renouvelé le 15 oc- tobre 1817.	id.	Ce légionnaire est amputé du bras droit, et jouit, de ce chef, d'une pension militaire de fr. 476 19 c. Il tient un cabaret, mais qui est si peu suivi que sa pension peut être considérée comme son unique ressource.	
15 octobre 1817 . . .	id.	Ses blessures et ses infirmités l'empêchent de se livrer à aucun travail; son fils unique a été tué dans les événemens de la révolu- tion. Le père jouit, du chef de cette perte, d'une légère pension qui, réunie à sa pension militaire, forme une somme de 300 francs. Elle constitue son unique ressource.	
13 février 1813, décoré sur le champ de bataille le 15 juin 1812.	id.	Ne peut se livrer à aucun travail ni emploi à cause de ses infirmités résultant de ses blessures. N'a d'autres ressources qu'une pension militaire de 275 francs et le produit du travail de sa femme, repasseuse de linge.	
4 décembre 1813 . . .	id.	N'a d'autre ressource que le produit du travail de ses mains, lequel ne peut suffire à son entretien et à celui de sa famille.	
14 septembre 1813. . .	id.	La détérioration de sa santé causée par les fatigues des guerres qu'il a faites, l'empêche de se livrer à aucun travail continu; il ne possède d'ailleurs aucun moyen d'existence.	
17 juillet.	id.	Défaut de paiement de sa pension jusqu'à ce jour, et manque de toute ressource.	
29 février 1814. . . .	id.	Défaut de paiement de sa pension jusqu'à ce jour, et manque de toute ressource.	
6 juin 1820	id.	Manque de ressource provenant de l'igno- rance de tout métier et du défaut d'exercice d'aucun commerce.	
17 octobre 1822 . . .	id.	La modicité de son salaire (fr. 308 87 c.), comme garde-champêtre, le très-bas âge de ses enfans et les infirmités de son épouse, qui l'empêchent de se livrer à aucun travail.	
21 février 1814. . . .	id.	Le sieur Parré, n'ayant aucun autre res- source que le produit de son travail, comme ouvrier moissonneur, et ayant trois enfans en bas âge, a beaucoup de peine à pourvoir à la subsistance de sa famille, il se trouve dans une position réellement nécessaire.	
12 juin 1827.	id.	Ses parens ne lui ont laissé que de très- faibles moyens d'existence, et sa nombreuse famille est cause de la position pénible dans laquelle il se trouve.	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS.	NOMBRE de leurs enfants	
						Garçons.	Filles.
13	Matéchal, Jean	Spist (Hongrie)	1 ^{er} août 1787 . . .	Thirimont . . .	Marié.	2	4
14	Valentin, Célestin	Berzée	20 avril 1788 . . .	Nalinnes . . .	id	2	1
15	Larcy, Benoît	Wez-Velvain	11 juillet 1785. . .	Taintegnies . .	id.	1	5
16	Gaillet, Jean-Baptiste	Templeure	8 juin 1785. . . .	Templeure . . .	id.	2	3
17	Huban, Pierre-Joseph	Warcoing		Warcoing . . .	Célibat.	"	"

PROVINCE DE LIÈGE.

1	De Porter, Guillaume-Barth.-Joseph.	Liège	27 juillet 1786. . .	Liège	Marié.	2	1
2	Marechal, Jean-Hubert	id.	20 septembre 1790	id.	id.	3	2
3	Rousseau, Gaspard-Étienne	id., sur Meuse	8 mai 1787	id.	id.	3	3
4	Toby, Jean-François	id., sœurs de Hasque . .	27 janvier 1770 . .	id.	id.	2	"
5	Monceau, Laurent	Visé	15 mai 1778	Gendarme de la brig. de Liège.	id.	"	"
6	Demarche, Lambert	Liège	4 avril 1778. . . .	Vottem	id.	"	"
7	Jacquemain, Pierre-Jean-Joseph. . .	Gand	10 janvier 1783 . .	Stembert	id.	6	3
8	Mareot, André	Reid	7 janvier 1781 . . .	Reid.	id.	"	"
9	Knops, Arnold	Teuven	20 mars 1787 . . .	Gemmenich . . .	id.	2	3

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état.	<i>Observations.</i>
1 ^{er} août 1815	Chevalier de 4 ^e classe	Idem, ne possède qu'une petite maison avec jardin.	
21 février 1814.	Chevalier	N'a d'autre ressource que son état d'ouvrier; deux de ses enfans sont infirmes; il n'a jamais reçu son brevet; il ne possède qu'une lettre datée du 21 février 1814, par laquelle le prince major-général l'informe que par décret de ce jour, l'empereur l'a nommé chevalier.	
21 juillet 1813	id.	Sa grande famille et les infirmités résultant de ses anciennes blessures, l'empêchent de se livrer à aucun travail continu.	
Mai 1813	id.	Sa grande famille et la stagnation de son commerce, l'ont placé dans une position gênée. Il n'a pu reproduire son brevet, qu'il dit avoir égaré.	
Son brevet est égaré . . .	id.	Ses blessures l'empêchent de se livrer à un travail continu qui puisse fournir à son entretien.	
11 octobre 1812	Chevalier	Il est peu fortuné, n'ayant que son état de tonnelier pour se sustenter lui et sa famille. On ne lui connaît pas de pension.	Comme brigadier de carabiniers, actions d'éclat.
25 février 1814.	id	Sergent-major des pompiers, vit très-difficilement à cause de sa nombreuse famille. Il n'a point de pension et n'a jamais touché qu'un semestre de celle qui lui revenait comme légionnaire.	En sa qualité de maréchal des logis du 3 ^e régiment d'artillerie légère 2 ^e compagnie, lors de la bataille de Brienne, (1814) il commanda deux pièces de canon dont le feu obligea un corps de Prussiens embusqués, à une prompte retraite; après lui avoir tué beaucoup de monde il y reçut un coup de feu, et fut décoré sur le champ de bataille, par l'Empereur qui faisait sa tournée.
8 janvier 1814	id.	Il est à peu près indigent, n'ayant pour toute ressource que le salaire de ses deux enfans aînés. Son infortune provient surtout de ce qu'il est atteint de quasi cécité.	Il servait comme brigadier dans le 27 ^e régiment de chasseurs à cheval, décoré pour actions d'éclat.
3 décembre 1813	id	Il est aveugle et fort peu aisé; on ne lui connaît pas d'autres ressources que sa pension de retraite qui est de 1270 francs.	
4 juillet 1813	id.	N'a d'autre moyen d'existence que sa paie de gendarme.	
14 juin 1813	id.	Ne jouit d'aucune pension. Ouvrier, directeur de tannerie à Liège. Sa femme est marchande de légumes.	Sergent de grenadiers au service de France, actions d'éclat.
18 mars 1819	id.	Le sieur Jacquemain est commis de 2 ^e cl. N'ayant que son traitement pour entretenir sa nombreuse famille, il est dans l'indigence.	
14 juillet 1813	id.	Ce brave est réduit au métier de manœuvre, il se trouve souvent dans l'impossibilité de se livrer à ce pénible travail, seule ressource qui lui reste après onze campagnes sous les drapeaux de l'armée française.	
6 avril 1813	id.	L'observation qui précède peut s'appliquer au sieur Knops; il doit pourvoir à l'entretien de sa nombreuse famille par son travail; il est aussi simple journalier.	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS	NOMBRE de enfants	
						Garçons.	Filles.
10	Havard, Mathieu	Jupille	17 aout 1783 . . .	Spa	Marié.	1	»
11	Maréchal, Nicolas	Huy	15 avril 1786 . . .	Huy	id.	1	1
13	Vianchen, Maximilien-Jean . . .	id.	8 décembre 1790 . .	id.	id.	1	2
13	Philet, Jean de la Croix	Hanniche.	24 novembre 1786.	Hanniche	id.	»	1
14	Saulnier, François-Joseph . . .	Couthuin.	20 janvier 1783 . .	Couthuin	Célibat.	»	»
15	Mallart, Louis-Joseph	Moha	14 janvier 1784 . .	Moha.	Marié.	»	»
16	Braby, Englebert	Angleur	7 juillet 1787 . . .	Waremme	id.	1	2

PROVINCE DE LIMBOURG.

1	Albrecht, Jean-Baptiste	Boorsheim	21 juillet 1783.	Boorsheim	Marié.	2	3
2	Gilleman, Jacques-Jean	Ostende	10 avril 1783 . . .	Lanaken.	id.	1	3
3	Claessens, Gaspard	Lanaye	15 juillet 1776. . .	St.-Pierre	Célibat.	»	»
4	Devins, Louis	Vroenhoven.	19 juin 1790 . . .	Vroenhoven	Marié.	6	2
5	Lux, Charles-Alexandre-Joseph . .	Montenaken	11 novembre 1784	Gingelom	id.	3	1

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournir par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état	<i>Observations.</i>
12 novembre 1810	Chevalier	Il n'a d'autre ressource que le produit de culture d'un bonnier de terrain qu'il tient en location, sa femme est fruitière. En 1829, sa maison a été détruite par suite de l'éboulement de la montagne de Spaloumont. Le chevalier Havard est un homme de bonnes mœurs et d'une conduite régulière.	
15 octobre 1817	id	Un travail actif et non interrompu le met à même de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.	
6 août 1818	id	La profession de menuisier, à laquelle il se livre avec assiduité, peut tout au plus lui fournir de quoi faire honneur à ses affaires.	
25 février 1814	id.	Non indigent, mais dans une position peu aisée.	
1 ^{er} mai 1813	id.	Ne possédant qu'une petite chaumière et ne gagnant qu'un franc par jour, en qualité d'ouvrier batelier. La profession dure que cet individu exerce prouve qu'il est réellement dans l'indigence.	
4 juillet 1810	id.	Nombreuse famille à élever et à entretenir (cinq enfants).	
2 septembre 1813	id.	Le sieur Brahys se trouve dans un dénuement complet, il ne possède aucun moyen d'existence, et, bien qu'étant encore dans la fleur de l'âge, ce légionnaire, usé par les fatigues de la guerre, est devenu incapable d'aucun travail. Il est issu, ainsi que son épouse, d'assez bonnes familles, mais qui sont aujourd'hui réduites à l'indigence par suite de revers qu'elles ont essuyés. Il ne reste pour toutes ressources au sieur Brahys et à sa famille que le faible salaire que gagne son fils comme messenger particulier au commissariat du district.	
3 avril 1814	Chevalier	Il a eu le grade de maréchal-des-logis dans les carabiniers français, en suite de ses blessures, il a quitté le service sans pension ni gratification. Sa nombreuse famille, sans ressource, est la cause principale de l'état d'indigence dans lequel il se trouve.	
16 mars 1814	id.	Un traitement annuel de 250 francs lui avait été accordé; mais il ne l'a pas obtenu. Il est employé comme garde d'écluse au canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Le minime salaire attaché à ce poste ne suffit pas à l'entretien de sa famille.	
6 août 1818	id	Il n'a pour tout moyen d'existence qu'une légère pension à charge de la France, qui lui est régulièrement payée en Belgique. On en fera connaître ultérieurement le montant.	
20 octobre 1820	id	Il est locataire d'un moulin situé dans le rayon de la forteresse de Maestricht, depuis l'écoulement des eaux opéré pour la défense de la place, ce moyen d'existence lui est totalement enlevé. Cette circonstance jointe aux besoins de sa grande famille, l'ont réduit à la détresse.	
5 septembre 1813	id	Appartenant à une famille sans moyens quelconques, l'accroissement de la sienne a empué sa position.	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS.	NOMBRE de leurs enfants	
						Garçons.	Filles
6	Prinsen, M. L.	Grand-Jamine	20 juillet 1778. .	Heers	Marié.	6	1
7	Gyselaer, Christophe	Utrecht	17 février 1783. .	Nimmertingen.	id.	2	3
8	Vandermeulen, Pierre-Jean	Maastricht	20 novembre 1783.	Lille-St.-Hubert.	id.	0	2
9	Smeets, Jean-Henri	Echt	18 février 1793 .	Oh-et-Yaak. .	id.	1	1
10	Bex, André.	Macseyk	21 novembre 1764	Macseyk. . .	id.	"	2

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

1	Brucher, Thomas.	Mersch	21 octobre 1784 .	Pittingen (mê- me commune).	Marié.	2	1
2	Muller, Michel	Bous	4 juin 1781. . .	Schengen . .	id.	4	4
3	Douhard, François	Grandhau.	12 juillet 1788. .	Borlon . . .	id.	7	"
4	Beissel, Jean	Strassen	23 mars 1787 . .	Strassen. . .	id.	3	3
5	Fonek, Nicolas	Dondelingen.	30 juin 1778 . .	Bour.	Célibat.	"	"

PROVINCE DE NAMUR.

1	Quinton, Nicolas-Joseph	Namur.	29 avril 1787 . .	Namur . . .	Marié.	"	1
2	Laurillard-Fallot, Charles	La Haye	15 février 1787. .	id.	id.	"	1

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état.	Observations.
7 août 1823	Chevalier	Mêmes motifs.	
10 août 1818	id.	Né en Hollande, de parens belges, qui ne lui ont rien laissé; l'accroissement de sa famille l'a réduit à un état nécessaire.	
4 décembre 1813	id.	Doit être considéré comme indigent à cause des revers dont sa nombreuse famille a été accablée, tant par des infirmités que par l'infortune.	
11 août 1815	id.	N'est pas totalement indigent, mais ses moyens d'existence sont très-insignifiants.	
15 octobre 1817	id.	Il n'a d'autres ressources que sa pension et se trouve dans une position fâcheuse par suite d'une banqueroute de 90,000 francs qu'il a subie.	
14 septembre 1813	Chevalier	Dans un état de gêne.	Entré au service en 1805, il l'a quitté en 1815, après la bataille de Waterloo, à laquelle il a assisté. Depuis cette époque le sieur Bruncher jouit de la confiance et de l'estime de tous les habitants; il travaille autant que ses forces le lui permettent pour l'entretien de sa famille; mais ses infirmités suite de plusieurs coups de feu le fatiguent considérablement.
1 ^{er} octobre 1807	id.	N'a d'autres ressources que le modique traitement de douanier.	Sa position le rend digne de compassion et sa conduite exemplaire de la bienveillance du Gouvernement.
4 juin 1813	id.	Il est garde-forestier au traitement annuel de 206 francs, qui sont son unique ressource. Vit avec sa femme et sa mère, âgée de 80 ans, et doivent se nourrir, s'habiller, s'entretenir, au moyen d'une somme aussi modique que celle qu'il reçoit comme garde des bois.	A fait les campagnes de 1808 en Espagne, de 1809, en Autriche de 1810, 1811, 1812, en Espagne de 1813, en Allemagne, et de 1814, en France, a été congédié le 1 ^{er} décembre de cette dernière année. Dans cet état de choses, j'estime qu'il y a lieu de comprendre Douhard parmi les légionnaires, qui sont susceptibles d'obtenir un secours du Gouvernement.
10 octobre 1813.	id.	Le sieur Boissel est sans emploi.	
•	id.	Ne possède rien et vit chétivement chez des personnes de peu de ressource avec lesquelles il demeure.	Cet ancien militaire a été congédié, en 1814, comme sergent-major, après 16 années de service. Sa santé est tellement délabrée qu'il ne peut exercer aucune profession.
2 avril 1814.	Chevalier	Exerce en petit la profession de boucher, il est propriétaire d'une maison dont la valeur locataire est évaluée à 190 francs. Cette maison est grevée d'une rente de fr. 70 50 c.	
3 décembre 1813	id.	On ne lui connaît aucune propriété; ses ressources sont diminuées de beaucoup par suite des pertes qu'il a éprouvées dans des spéculations.	

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	DOMICILE ACTUEL.	MARIÉS ou NON MARIÉS	NOMBRE de leurs enfants	
						Garçons	Filles.
3	Lagaune, François	Philippeville.	26 juillet 1775. .	Namur . . .	Marié.	2	4
4	Collin, Joseph.	Floreffe	11 juillet 1777 .	Floreffe. . .	id.	3	2
5	Renard, Jean-Baptiste	Ambly.	19 octobre 1783 .	Ambly . . .	id.	2	3
6	Wilmet, Jean-Joseph	Goyet	24 novembre 1783.	Roche fort . .	id.	2	1
7	Gringoire, Alexandre.	Floreauville	10 novembre 1788	id	id.	2	"
8	Lambert, Denis-Joseph.	Namur.	6 mars 1782 . .	Falmignoul. .	id.	"	"
9	Bastien, Jean-Baptiste	Fagnolle	24 juin 1780 . .	Auseremme .	id.	"	2
10	Pierret, Aubain	Alle	27 janvier 1780 .	Alle	id.	4	1
11	Romedenne, Feuillen-Joseph. . . .	Fosse	21 février 1785 .	Flavion. . .	id.	4	3
12	Poncelet, Jean-Joseph	Florenne	25 mars 1788 . .	Florenne . .	Veuf.	"	1
13	Delbouille, François.	Jemeppe (Liège)	10 décembre 1774	Walcourt . .	Marié.	"	"
14	Massart, Hyppolite	Walcourt.	1 ^{er} août 1787 . .	id	id.	1	4
15	Mathieu, Pierre-Joseph.	Mont-sur-Marchienne . .	7 janvier 1780 . .	Yve-Gomezée.	id.	2	1
16	Adam, Augustin	Yve-Gomezée	10 novembre 1788.	id.	id.	3	1
17	IV B. La régence de Namur a fait figurer sur ses tableaux : Guien, Etienne	Valenciennes	26 décembre 1762.	Namur.	Veuf.	"	1

DATE DE LEUR BREVET.	GRADE.	RENSEIGNEMENTS Fournis par les Gouverneurs sur la position actuelle, ainsi que sur les causes présumées de la détresse des individus portés au présent état.	<i>Observations.</i>
14 avril 1807.	Chevalier.	Ayant une nombreuse famille, il ne remplit ses obligations que difficilement.	
16 juin 1809	id.	Il n'a pour alimenter sa nombreuse famille que le produit du travail de ses mains; comme ses blessures l'empêchent souvent de s'occuper, sa famille se trouve alors réduite à la plus affreuse misère.	
27 avril 1813	id.	Sa nombreuse famille est cause qu'il se trouve dans l'indigence.	
14 septembre 1813	id.	Il n'a pour vivre que son traitement de garde-forestier.	
14 juillet 1813.	id.	Il n'a d'autres ressources que sa solde de gendarme.	
28 mai 1809.	id.	Il paraît qu'il a perdu sa fortune à la suite d'entreprises faites dans la construction du canal de l'Oise (France); il vit maintenant au moyen de la place d'employé des douanes.	
25 janvier 1814	id.	Son emploi de surveillant des eaux et forêts lui procure les moyens d'alimenter sa famille.	
30 août 1813	id.	Il n'a jamais possédé de fortune; il se trouve dans un état voisin de l'indigence.	
28 septembre 1813	id.	Il est locataire d'une ferme, les terrains en sont de mauvaise qualité et il doit payer un rendement annuel très-élevé; malgré son travail assidu et sa bonne conduite, on présume qu'il ne fera pas de bonnes affaires.	
16 mars 1814	id.	Il est employé à cheval dans l'administration des douanes; il a en usufruit quelques propriétés provenant de sa défunte épouse et appartenant à sa fille.	
27 février 1814.	id.	Ses ressources consistent dans le produit d'une pension dont il jouit à charge de l'Etat et qui s'élève à la somme de fr. 211 64 c. annuellement; en qualité de receveur communal, il reçoit en outre 153 francs environ pour remise.	
21 février 1814	id.	Il ne jouit que d'un revenu annuel de 100 francs et pourvoit ainsi difficilement à l'existence de sa famille.	
18 mai 1813	id.	Il n'a pas de fortune et ne fait honneur à ses affaires que par une grande économie.	
24 octobre 1813	id.	Il ne jouit que d'un faible traitement de garde-forestier communal.	
.	id.		Mais je dois faire remarquer qu'il n'a pu produire ni brevet, ni lettre d'avis, ni indication de l'époque à laquelle il a été nommé légionnaire.

ÉTAT RÉCAPITULATIF
DES LÉGIONNAIRES NÉCESSITEUX.

Anvers	1
Brabant	21
Flandre Occidentale	7
Flandre Orientale.	10
Hainaut	17
Liège.	16
Limbourg	10
Luxembourg	5
Namur	17
TOTAL.	104

Pour extrait conforme des états fournis par MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 19 décembre 1834.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

ÉTAT NOMINATIF des Professeurs démissionnés dans les Athénées et Collèges, pour lesquels est réclamé le crédit porté à l'art. 6 de chap. IV du Budget de 1835.

NUMÉRO D'ORDRE.	N ^o d'inscription sur la liste de 1834.		Montant de l'indemnité proposée pour 1833, par le Gouvernement.	Montant de l'indemnité proposée pour 1835, par la section centrale.
PROVINCE D'ANVERS.				
1	3	C. Verdeyen, ancien profes. au collège d'Herenthals.	250 »	250 »
2	1	J. B. Gregorius, id. id. de Turnhout.	280 »	280 »
PROVINCE DE BRABANT.				
3	6	L'abbé Olinger, ancien principal à l'athénée de Bruxelles	380 »	»
4	7	F. Defienne, ancien professeur au collège de Tirlemont	380 »	380 »
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.				
5	8	C. Libeert, ancien professeur au collège de Courtrai.	300 »	300 »
6	»	Van Haverbeke, id. id.	»	»
7	9	A. L. Alexandre, ancien principal au collège de Furnes	370 »	370 »
PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.				
8	10	Verraert, ancien professeur au collège de Gand . .	610 »	610 »
9	13	Ed. de Beaune, id. id. d'Alost . .	380 »	380 »
10	12	Clepkens, id. id. d'Audenarde.	380 »	380 »
PROVINCE DE HAINAUT.				
11	17	Bergeron, ancien professeur au collège de Charleroy.	450 »	»
12	14	C. F. Thierry, id. id. de Soignies .	390 »	390 »
13	»	Legrand, id. id. de Thuin . .	»	»
14	»	A. Parent, id. id. id. . .	»	»
15	19	Imbert, id. id. d'Enghien .	350 »	350 »
16	20	Costermans, id. id. id. . .	300 »	300 »
17	21	L'abbé Gofflot, ancien principal au collège d'Enghien.	420 »	420 »
18	22	Carleer, ancien professeur au collège d'Enghien . .	210 »	210 »
19	16	V. Definne, ancien profes. à l'Athénée de Tournay .	200 »	200 »
PROVINCE DE LIÈGE.				
20	23	J. B. G. Serrvier, ancien profes. au collège de Verviers.	530 »	530 »
21	24	L. J. Ranwez, id. id. de Huy . .	400 »	400 »
22	»	P. C. Pex, id. id. de Liège .	»	»
PROVINCE DE LIMBOURG.				
23	25	X. Wurth, ancien professeur au collège de Tongres.	380 »	380 »
PROVINCE DE LUXEMBOURG.				
24	26	P. J. Waxweiler, ancien professeur au collège de St-Hubert	320 »	320 »
25	»	Duchêne, ancien profes. à l'athénée de Luxembourg.	»	»
PROVINCE DE NAMUR.				
26	27	L. P. Godfroi, ancien professeur au collège de Dinant.	310 »	310 »
Totaux.			6760 »	6760 »

ÉTAT nominatif des Instituteurs pour lesquels est demandé le crédit porté au litt. C, art. 7 du chap. IV.

Province d'Anvers.

- 1° J. Wauters, ancien instituteur, à Gheel.
- 2° J. Deckers, id. à Anvers.
- 3° J. A. Herps, id. id.

Province de Brabant.

- 4° Gilbert, Frère, ancien instituteur, à Bruxelles.
- 5° J. B. Focquet, id. id.
- 6° P. Hoolans, id. id.
- 7° V° Cosyns, ancienne institutrice, id.
- 8° Dame Deponty, id. à Louvain.
- 9° V° Gautier, id. à Leeuw-St-Pierre.
- 10° H. Christens, ancien instituteur, à Louvain.
- 11° H. J. Meuleman, id. à Jodoigne.
- 12° J. B. Rydams, id. à Steenockerzeel.

Province de Flandre occidentale.

- 13° Marie Van Boterdael, ancienne institutrice, à Bruges.
- 14° J. Devolder, ancien instituteur, à Bruges.
- 15° F. Vanmaele, id. id.
- 16° P. C. Tangnes, père, id. id.
- 17° C. Vanmaldeghem, id. à Slype.
- 18° V° Decroes, ancienne institutrice, à Furnes.

Province de Flandre orientale.

- 19° L. Deknibber, ancien instituteur, à Alost.
- 20° A. Van Boterdael, id. à Bassevelde.
- 21° P. F. Veyverman, id. à Cachten.
- 22° P. L. Vereecken, id. à Nevèle.
- 23° J. B. Deck, id. à Moerzeke.
- 24° J. B. Dewulf, id. à Gand.
- 25° H. J. Halkett, id. à Hamme.
- 26° J^{ne} Balcaen, ancienne institutrice, à Mooregem.
- 27° T^e Deconinck, veuve de J. A. Catteau, ancien instituteur, à Waerschoot.
- 28° C^e Verstraeten, veuve de J. J. Verschelden, ancien instituteur, à Ninove.

Province de Hainaut.

- 29° R° Leblon, ancienne institutrice, à Soignies.
 30° M° Goncette, id. à Fontaine-l'Évêque.
 31° B. H. J. Billemont id. à Chapelle-à-Watlines.
 32° M. J. Heyne, ancien instituteur, à Montignies-sur-Sambre.
 33° P. J. Mayeur, id. à Hainin.

Province de Liège.

- 34° F. A. J. Amiable, père, ancien instituteur, à Liège.
 35° A. Calvet, id. id.
 36° J. M. Bachelot, id. id.
 37° J. N. Vrenrick, id. à Nicolas-St-Gilles.
 38° M. G. Delvenne, id. à Glons.
 39° G. Gelens, id. à Grand-Rechain.
 40° P. J. A. M. Courte, id. à Forêt.
 41° J. H. Dossin, id. à Visé.
 42° V° Leduc, ancien institutrice, à Liège.
 43° V° Beaujean, id. id.
 44° Angenot, père, ancien instituteur, à Verviers.
 45° V^t Rousseau, id. à Spa.
 46° L. J. Jérôme, id. à Liège.
 47° C° J° Joskin, veuve du sieur Schoppen, ancien instituteur, à Baelen.

Province de Limbourg.

- 48° J. F. Dambacher, ancien instituteur, à Tegelen.
 49° Dame Sillen, V° de Th. Daniels, ancien instituteur, à Munsterbilsen.

Province de Luxembourg.

- 50° J. J. Molhant, ancien instituteur, à S^{te}-Marie.
 51° J. B. Douret, id. à Maissin.
 52° J. Nouviaire, id. à Étalle.
 53° Kayser, id. à Weyler-la-Tour.
 54° Gilbert Douret, id. à Paliseul.

Province de Namur.

- 55° C. L. J. Foucart, ancien instituteur, à Namur.
 56° J. Hodisser, id. à Buissonville.
 57° N. J. Laval, id. à Noisseux.
 58° J. J. Senmay, id. à Ligny.
 59° J. B. Cambier, id. à Floreffe.
-

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret du 18 novembre 1810;

Vu le décret du 3 janvier 1813;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1823, n° 120;

Considérant que le service des mines, tel qu'il est établi, n'apporte point l'uniformité convenable dans l'instruction des affaires, et n'assure point toutes les garanties désirables aux intérêts majeurs qui s'y rattachent;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux besoins et au perfectionnement de ce service par une organisation qui imprime aux affaires une marche prompte et régulière;

Considérant que le seul moyen de donner une égale garantie aux intérêts publics et privés, est de faire précéder les décisions de l'autorité d'une discussion contradictoire et approfondie, dans un conseil composé d'un nombre égal d'Ingénieurs et l'Exploitans;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er} Le Corps des Ingénieurs des mines, dépendant du Ministère de l'Intérieur, est chargé de pourvoir et de veiller à l'exécution des lois et réglemens sur les mines, minières, carrières et usines, conformément aux dispositions du titre 5 de la loi du 21 avril 1810.

Ce Corps sera composé, savoir :

De trois Ingénieurs en chef de 1^{re} ou de 2^{me} classe,

De sept Ingénieurs de 1^{re} ou de 2^{me} classe,

De trois Sous-Ingénieurs,

De vingt Conducteurs, dont deux de 1^{re}, six de 2^{me}, et 12 de 3^{me} classe.

ART. 2. Les provinces de Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège et Limbourg, sont, par rapport au service des mines, réparties en trois *divisions* et partagées en sept *districts*, de la manière suivante :

DIVISIONS.	DISTRICTS.
<i>Première.</i>	1^{er}, Arrondissement judiciaire de Mons et de Tournai. 2^e, Arrondissement judiciaire de Charleroy.
<i>Deuxième.</i>	3^e, Province de Namur. 4^e, Province de Luxembourg.
<i>Troisième.</i>	5^e, La partie des provinces de Liège et de Limbourg, située à la rive gauche de la Meuse. 6^e, La partie de ces provinces située à la rive droite de la Meuse. 7^e, L'arrondissement judiciaire de Huy.

Sauf ce qui dépend
de l'arrondissement
judiciaire de Huy.

ART. 3. A chacune des trois divisions sera attaché un Ingénieur en chef de 1^{re} ou de 2^{me} classe, aidé d'un Sous-Ingénieur, et à chaque district, un Ingénieur de 1^{re} ou de 2^{me} classe, auquel sera adjoint le nombre de Conducteurs déterminé par le Ministre d'après les besoins du service.

Fonctions, attributions et résidences des Ingénieurs en chef.

ART. 4. La résidence des Ingénieurs en chef est fixée, pour celui de la 1^{re} division, à Mons, pour celui de la 2^{me} division, à Namur, et pour celui de la 3^{me} division, à Liège.

ART. 5. Ils inspecteront les mines, minières, carrières et usines de leur division assez souvent pour se tenir constamment au courant des progrès et des besoins de ces diverses branches de l'industrie.

ART. 6. Ils exerceront, dans leur division, une surveillance générale sur l'exécution des lois et réglemens sur la matière.

ART. 7. Ils examineront toutes les affaires relatives au service de leur division, qui seront de nature à être soumises au conseil des mines, après l'envoi qui leur en sera fait, soit par les Ingénieurs chefs de districts, soit par les autorités provinciales, et les renverront, avec leur avis, à l'autorité provinciale qu'elles concernent.

ART. 8. Ils correspondront avec le Ministre, lui donneront tous les renseignemens qu'il leur demandera, et lui feront tous les rapports et propositions qu'ils jugeront utiles au bien du service, à l'avancement des arts et à la prospérité de l'industrie nationale.

ART. 9. Ils transmettront aux Ingénieurs de districts, dépendant de leur division, tous les ordres que le Ministre jugera convenable de leur donner, et correspondront aussi avec eux pour leur demander des renseignemens et pour les aider de leurs avis ou de leurs conseils.

Des Ingénieurs.

ART. 10. Les Ingénieurs auront leur résidence dans le chef-lieu de leur district.

ART. 11. Ils parcourront fréquemment leur district, afin de visiter toutes les mines, minières, carrières et usines soumises à leur surveillance.

ART. 12. Ils veilleront à l'exécution des lois, des réglemens et des actes spéciaux concernant les établissemens de leur district.

ART. 13. Ils donneront leur avis motivé sur toutes les affaires relatives au service de leur district, qui leur seront envoyées par l'autorité provinciale, et lui adresseront leur rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef de leur division, selon qu'ils auront été invités par l'autorité provinciale, à suivre l'une ou l'autre marche.

ART. 14. Ils donneront à l'autorité provinciale et à l'Ingénieur en chef de leur division, tous les renseignemens qui leur seront demandés, et lui adresseront toutes les propositions qu'ils croiraient utiles au bien du service et à la prospérité de l'industrie nationale.

Des Sous-Ingénieurs.

ART. 15. La résidence des Sous-Ingénieurs est fixée annuellement par le Ministre, et sera changée, autant que faire se pourra, de manière qu'avant de devenir Ingénieur, chacun d'eux ait passé au moins un an dans chaque division.

ART. 16. Les Sous-Ingénieurs seront habituellement placés sous les ordres de l'Ingénieur en chef de la division, mais ils seront chargés de remplacer les Ingénieurs chefs de districts dans tous les cas d'absence, de maladie ou autres empêchemens; ils pourront aussi être temporairement adjoints à ces ingénieurs, mais seulement pour les aider à accélérer la régularisation définitive des concessions. Dans tous les cas, les mandats nécessaires pour remplir ces diverses missions, leur seront délivrés par le Ministre, sur l'avis de l'Ingénieur en chef auquel ils sont attachés.

Des Conducteurs.

ART. 17. Les conducteurs des mines sont placés sous les ordres des Ingénieurs chefs de districts.

Leurs résidences et les limites dans lesquelles chacun d'eux devra exercer sa surveillance habituelle, seront déterminées par le Ministre, sur la proposition de l'Ingénieur du district, et l'avis de l'Ingénieur en chef de la division.

Admissions, Nominations et Promotions.

ART. 26. Les fonctionnaires des mines, jusques et compris le grade de Sous-Ingénieur, sont nommés par le Roi; les Conducteurs sont à la nomination du Ministre.

ART. 27. Ne pourront être admis en qualité de Conducteurs de 3^{me} classe, que les personnes qui auront subi des examens dont le programme sera arrêté par le Ministre. Pour être admis aux concours qui auront lieu à cet effet, il suffira d'être âgé de 18 ans au moins, et d'apporter les preuves d'une bonne conduite et d'une bonne constitution.

Les Conducteurs de 2^{me} et de 1^{re} classe seront choisis parmi ceux de la classe immédiatement inférieure, qui auront servi au moins trois ans dans cette classe, et se seront distingués par leur zèle.

ART. 28. Les Sous-Ingénieurs seront pris exclusivement parmi les Conducteurs des trois classes, qui auront servi au moins trois ans dans ce grade, et à la suite de concours dont le programme sera également arrêté par le Ministre.

ART. 29. Les Ingénieurs et Ingénieurs en chef seront choisis exclusivement parmi les membres du corps qui auront servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 30. Les fonctions d'Ingénieur en chef, d'Ingénieur et de Sous-Ingénieur, pourront être temporairement confiées à des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur.

ART. 31. Les Ingénieurs en chef pourront être récompensés, après de longs et importants services, par l'obtention du rang et des avantages attachés au grade d'Inspecteur, sans qu'il en résulte aucune modification dans leurs fonctions.

Rangs, uniformes, traitemens, indemnités et retenues.

ART. 32. Les fonctionnaires des mines sont assimilés pour le rang, le traitement, les indemnités pour frais de route et de bureaux, et les retenues pour pensions de retraite et des veuves; savoir:

Les Inspecteurs, Ingénieurs en chef, Ingénieurs, Sous-Ingénieurs et Conducteurs des différentes classes, aux fonctionnaires des mêmes grades et classes dans les Ponts et Chaussées.

Les Aspirans Ingénieurs actuels prendront le titre et toucheront le traitement de Sous-Ingénieurs.

Les Conducteurs actuels de 1^{re} et de 2^{me} classe prendront le titre et toucheront le traitement de Conducteurs de 2^{me} et de 3^{me} classe.

ART. 33. Les Ingénieurs et les Conducteurs des mines porteront l'uniforme attribué aux fonctionnaires correspondans du Corps des Ponts et Chaussées, avec la seule différence que le mot *Mines* remplacera sur les boutons les mots *Ponts et Chaussées*.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance au Département des Finances, pour son information, et qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Donné à Bruxelles, le 29 août 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur *ad interim*,

Signé, T. TEICHMANN.

ÉTAT du personnel des mines.

NOMS.	GRADES.	TRAITEMENT ANNUEL.	FRAIS DE BUREAU et de DÉPLACEMENT.	OBSERVATIONS.
Cauchy. . . .	Ingénieur-en-chef de 2 ^e classe.	5,040 »	2,400 »	Namur.
Chevremont . .	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} clas.	4,650 »	2,400 »	Fonctions d'ing. en chef à Mons.
Devaux. . . .	Id.	3,780 »	2,400 »	Id. id. à Liège.
Welckens . . .	Ingénieur de 2 ^e classe . . .	3,150 »	1,500 »	Liège.
Gonot	Id.	3,150 »	1,500 »	Id.
Gernaert . . .	Id.	3,150 »	1,000 »	Huy.
Durieux	Id.	3,150 »	1,000 »	Namur.
Gérard. . . .	Ingénieur de 3 ^e classe . . .	1,890 »	1,200 »	Charleroy.
Delneufcourt .	Id.	1,890 »	1,000 »	Mons.
Bidaut	Id.	1,890 »	800 »	Namur.
Gautier	Id.	1,890 »	1,000 »	Arlon.
Dumont	Id.	1,890 »	700 »	Liège.
Brixhe	Ingénieur de 2 ^e classe . . .	Mémoire.	»	Commis. de district à Chaleroy.
Floquet	Conducteur de 2 ^e classe . .	1,890 »	»	Dour, Hainaut.
Motte	Id.	1,890 »	»	Dampremy, Hainaut.
Rucleux	Id.	1,890 »	»	Charleroy,
De Thier	Id.	1,890 »	»	Liège.
Petit	Conducteur de 3 ^e classe . .	1,470 »	»	Mons.
Yernaux	Id.	1,470 »	»	Id.
Limelette . . .	Id.	1,470 »	»	Namur.
Beaulieu	Id.	1,470 »	»	Id.
Poulet	Id.	1,470 »	»	Philippeville.
Quoilin. . . .	Id.	1,470 »	»	Marche.
Deherve	Id.	1,470 »	»	Herstal.
Guenair	Id.	1,470 »	»	Liège.
Gérard, D. . . .	Id.	1,470 »	»	Huy.
A REPORTER. fr.		58,310 »	10,900 »	

NOMS.	GRADES.	TRAITEMENT ANNUEL.	FRAIS DE BUREAU et de DÉPLACEMENT.	OBSERVATIONS.
	REPORT fr.	56,310 »	16,900 »	
De Fandre . .	Conducteur de 3 ^e classe . .	1,470 »	»	Liège.
Mueseler, M. L. .	Id.	1,470 »	»	Id.
Jaymaert . . .	Id.	1,470 »	»	Huy.
Lhoest	Id.	1,470 »	»	Liège.
Mueseler, G. .	Id.	1,470 »	»	Mons.
Jochams . . .	Id.	1,470 »	»	Charleroy.
De Crassier . .	Id.	1,470 »	»	Liège.
Crocq	Id.	1,470 »	»	Namur.
	TOTAUX fr.	68,070 »	16,900 »	
		84,970 »		